



ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Session 1998-1999

Séance du vendredi 18 décembre 1998

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusé</i>	3
<i>Dépôt d'un projet de décret</i>	3
<i>Questions écrites</i>	3
<i>Arrêtés de réallocations</i>	3
<i>Notifications</i>	3
<i>Approbation de l'ordre du jour</i>	3
<i>Proposition de décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête</i>	
Discussion générale (Orateurs: MM. François Roelants du Vivier, rapporteur, Serge de Patoul et André Drouart)	3
Adoption des articles	4
<i>Proposition de nouveau règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française</i>	
Discussion générale (Orateurs: MM. Denis Grimberghs, rapporteur, Bernard Clerfayt, Jacques De Coster, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Robert Hotyat et Thierry de Looz-Coorswarem)	6
Discussion des articles. Votes réservés	12

	Pages
<i>Projet de décret relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambres d'hôtes »</i>	
Discussion générale (Orateurs: Mme Caroline Persoons, rapporteuse, MM. Michel Lemaire, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Didier Gosuin, membre du Collège, chargé de la Culture, du Tourisme et du Sport)	34
Adoption des articles	38
<i>Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées</i>	
Discussion générale (Orateurs: M. Denis Grimberghs, Mme Evelyne Huytebroeck et M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes).	39
Discussion des articles. Votes réservés	43
<i>Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et les assemblées régionales et communautaires représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles</i>	
Résolutions adoptées par le Comité mixte en sa quinzième session	43
Discussion (Orateur: M. Thierry de Looz-Corswarem)	43
<i>Interpellation</i>	
de M. Denis Grimberghs (liquidation des subventions organiques) à M. Hervé Hasquin, président du Collège	44
(Orateurs: M. Denis Grimberghs et M. Hervé Hasquin, président du Collège)	
<i>Questions d'actualité</i>	
de Mme Magdeleine Willame-Boonen (brochure « L'école face à l'immigration »)	46
de M. François Roelants du Vivier (Service des relations internationales de la Commission communautaire française)	47
réponses de M. Hervé Hasquin, président du Collège	47
<i>Vote nominatif</i>	
sur la proposition de décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête	47
<i>Proposition de nouveau règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française</i>	
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	48
<i>Vote nominatif</i>	
sur le projet de décret relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination « chambre d'hôtes »	49
<i>Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées</i>	
Votes réservés. Vote nominatif sur l'ensemble.	50
<i>Vote nominatif</i>	
sur les résolutions relatives à l'entente entre l'Assemblée nationale du Québec et les Assemblées régionales et communautaires représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles.	50
<i>Vœux</i>	51

La séance est ouverte à 9 h 35.

(MM. Smits et Daïf, secrétaires, prennent place au Bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSE

M. le Président. — A prié d'excuser son absence: M. Rozenberg, pour raison de santé.

COMMUNICATIONS

Projet de décret

Dépôt

M. le Président. — Le Collège a déposé sur le bureau:

Un projet de décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Il sera examiné par la commission des Affaires sociales.

Questions écrites

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Collège par: M. Grimberghs à M. Picqué, M. Drouart à M. Gosuin.

Arrêtés de réallocations

M. le Président. — Par courrier du 14 décembre 1998, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, un arrêté de membres du Collège modifiant le budget décretaal pour l'année 1998, par le transfert de crédits entre allocations de base de la division 26 du programme 2.

Il en est pris acte. Ces documents vous seront transmis.

Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

ORDRE DU JOUR

M. le Président. — Au cours de sa réunion du 11 décembre 1998, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 18 décembre 1998.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROPOSITION DE DECRET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET DU 16 DECEMBRE 1994 FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, mes chers collègues, la commission des Affaires sociales a examiné, dans sa réunion du 16 novembre, la proposition de décret abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994, fixant la procédure d'enquête.

L'auteur de la proposition a présenté, au nom de l'ensemble des signataires, l'historique de la loi fédérale de 1996 modifiant la loi de 1880 sur les enquêtes parlementaires. Je vous fais grâce de cette présentation que vous trouverez dans le rapport écrit.

La discussion générale sur l'adaptation de ce droit d'enquête aux parlements communautaires et régionaux qui faisait l'objet de la proposition, a amené un des cosignataires à souligner qu'en raison de l'aspect très médiatique, nous le savons, que les enquêtes fédérales ont revêtu, il était important de rappeler que la proposition de décret en discussion était une actualisation d'un texte déjà adopté en assemblée.

Un des cosignataires de la proposition a d'ailleurs remarqué que, parallèlement à l'élaboration de la proposition en discussion, le coauteur d'une proposition de décret modifiant le décret du 16 décembre 1994 — dont il avait saisi le Bureau élargi —, mais qui n'avait pas été prise en considération, l'avait déposée au Parlement de la Communauté française.

Par son avis du 8 juillet 1998, le Conseil d'Etat a démontré que celle-ci ne posait aucun problème. Il a donc souhaité que cet avis, accompagné du texte de la proposition, puisse être annexé au rapport, ce qui est le cas.

Les articles de la proposition ont été adoptés à l'unanimité des dix membres présents. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul.

M. Serge de Patoul. — Monsieur le Président, chers collègues, je tiens en premier lieu à remercier mes collègues, Mme Sylvie Foucart, ainsi que MM. Denis Grimberghs et André Drouart d'avoir collaboré à l'élaboration de la présente proposition de décret et de l'avoir cosignée. Je remercie aussi le rapporteur, M. Roelants du Vivier, pour le document qu'il a élaboré. Ce rapport est complet et, avec ses annexes, il constitue un document de référence.

Je voudrais rappeler, comme l'a fait le président de notre assemblée lors de la réunion de commission, que le 2 septembre 1997, le Bureau de notre Assemblée avait décidé de désigner un expert pour que celui-ci propose un nouveau texte destiné à remplacer le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête, compte tenu de la nouvelle législation fédérale en la matière. Pratiquement en même temps, le Bureau élargi de l'Assemblée a été saisi d'une proposition que j'avais déposée avec Mme Persoons.

Il est apparu souhaitable de procéder de façon consensuelle, la matière ne présentant pas de problème politique particulier, mais essentiellement des problèmes techniques.

Il a donc été décidé de charger un groupe de travail, composé du président de notre assemblée et d'un représentant de chaque groupe politique reconnu, d'élaborer une proposition de décret fixant la procédure d'enquête, dont les dispositions soient mises en conformité avec les modifications législatives fédérales adoptées en cette matière.

Le groupe de travail s'est réuni à trois reprises et, sur la base de l'avis de l'expert et de la proposition que j'ai déposée avec Mme Persoons, le texte en discussion aujourd'hui a été rédigé.

Les commissions d'enquête parlementaire poursuivent un double objectif: amélioration de l'arsenal législatif, d'une part, et le contrôle politique, d'autre part. Je ne reviendrai pas ici en détail sur l'affaire Transnuklear. Je me contenterai d'épingler l'enseignement principal de cet arrêt, à savoir que les commissions d'enquête n'ont pas toute latitude pour exercer leur mission. Concrètement, les erreurs commises par une commission d'enquête ont empêché le pouvoir judiciaire d'aller au terme de sa fonction. Le travail de ces commissions est donc canalisé par des prescriptions parfois très strictes issues du droit international, de la Constitution ou du Code d'instruction criminelle et ce, même s'il n'existe pas de sanctions directes à l'encontre de la commission ou des actes posés par celle-ci en violation de ces dispositions.

C'est pourquoi, le texte sur lequel nous allons nous prononcer aujourd'hui revêt une importance certaine. Compte tenu de la jurisprudence Transnuklear et de l'expérience des commissions d'enquête à d'autres niveaux de pouvoir, nous devons adapter notre législation. C'est ainsi que dans ce texte nous rappelons explicitement l'interdiction faite à une commission d'enquête de porter préjudice aux travaux du pouvoir judiciaire. C'est ainsi également que nous prévoyons, au profit des personnes entendues par une commission d'enquête, deux exceptions à l'obligation de répondre aux questions des commissaires: d'une part, lorsque le secret professionnel peut être invoqué et, d'autre part, lorsqu'en répondant aux questions des commissaires, le témoin risque de s'auto-incriminer.

Il est également important que cette possibilité de ne pas témoigner contre soi soit rappelée aux personnes entendues, et ce, avant chaque audition. A défaut de reconnaître et de respecter ces balises, les assemblées parlementaires portent atteinte à l'indépendance des autres pouvoirs et aux équilibres essentiels sur lesquels se fonde notre démocratie.

En 1880, le rapporteur de la loi sur le droit d'enquête parlementaire déclarait à la tribune: «C'est qu'en effet cette prérogative est un organisme essentiel, nécessaire des gouvernements parlementaires. C'est en l'exerçant que les Chambres peuvent empêcher la corruption du régime électoral, constater les besoins du pays, appeler la lumière sur des situations obscures, réprimer les abus du pouvoir, prévenir les usurpations, en un mot, affirmer leur autorité souveraine dans la gestion des affaires publiques».

Or, on ne peut prétendre exercer ce rôle, on ne peut prétendre agir au nom des citoyens et pour le bien et la paix publics en s'estimant soi-même au-dessus des lois. C'est pourquoi, je me réjouis que l'on précise davantage le texte qui organise déjà aujourd'hui le droit d'enquête de notre assemblée.

Cela dit, l'ensemble de ces nouvelles précisions n'enlève rien au fait que les conseillers qui travaillent au sein de ces commissions doivent rester vigilants en permanence. L'absence de sanctions directes à l'encontre de la commission qui ne respecterait pas les balises imposées par le droit international, la Constitution, le Code d'instruction criminelle ou le décret de l'ACCF, doit inciter les conseillers à agir en redoublant de prudence.

Des exemples récents de commissions parlementaires à d'autres niveaux de pouvoir sont là pour nous rappeler que ces écarts peuvent arriver rapidement.

Le droit d'enquête est un outil précieux mais dont l'utilisation exige une extrême rigueur. Les commissaires ne doivent jamais perdre de vue la double finalité d'une commission d'enquête ainsi que la «jurisprudence» qui se constitue au vu des travaux des commissions d'enquête aux différents niveaux de pouvoir.

Il me paraît également important de rappeler que ce texte — bien que s'agissant d'une proposition — a reçu l'aval de la section de législation du Conseil d'Etat. En effet, nous avons déposé — Mme Persoons et M. van Eyll — un texte similaire à la Communauté française. Au sein de cette assemblée, il a paru opportun à la majorité de solliciter un avis du Conseil d'Etat, lequel a conclu à la constitutionnalité du texte et au respect des règles répartitrices de compétences.

On notera d'ailleurs avec intérêt que le Conseil d'Etat s'étend longuement sur le respect des garanties offertes aux personnes entendues par la commission au nombre desquelles le droit de ne pas répondre aux questions qui obligent le témoin à faire des déclarations pouvant l'exposer à des poursuites pénales.

Le travail qui a été réalisé est, je l'espère, un bon exemple que d'autres assemblées parlementaires suivront.

Forts d'une analyse juridique d'experts comme le Conseil d'Etat et de la volonté politique qui fut la nôtre, nous sommes arrivés aujourd'hui, me semble-t-il, à un texte pouvant constituer une référence dont pourront s'inspirer les autres assemblées parlementaires. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Drouart.

M. André Drouart. — Monsieur le Président, je voudrais faire une très brève intervention en tant qu'auteur afin de ramener cette proposition de décret à sa juste valeur.

Au sein de notre Assemblée, nous avons déjà légiféré sur les commissions d'enquête. Depuis le vote de ce décret, des modifications substantielles ont été opérées au niveau fédéral, par la Chambre des représentants.

Le texte que nous examinons est tout simplement une adaptation à ces modifications afin d'éviter tout problème ultérieur en termes juridiques et légistiques.

Il était d'autant plus important d'opérer ce type de modifications que les commissions d'enquête ont fait la «une» de l'actualité. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO et du PSC.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret, sur la base du texte adopté en commission.

Article 1^{er}. Le présent décret abroge et remplace le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête.

— Adopté.

Art. 2. § 1^{er}. L'Assemblée de la Commission communautaire française, dans le cadre de la mission qu'elle définit, exerce le droit d'enquête par elle-même ou par une commission formée en son sein, pour toute affaire ayant un rapport avec les matières

dont l'exercice lui est transféré en application de l'article 138 de la Constitution.

§ 2. Les enquêtes menées par l'Assemblée ne se substituent pas à celles du pouvoir judiciaire, avec lesquelles elles peuvent entrer en concours, sans toutefois en entraver le déroulement.

§ 3. La Commission est constituée et délibère conformément aux règles établies par l'Assemblée.

Lorsque l'exercice du droit d'enquête est confié à une commission, tout membre de l'Assemblée a le droit d'assister à l'enquête de la commission, à moins que l'Assemblée ou la commission ne décide le contraire.

— Adopté.

Art. 3. Les réunions de l'Assemblée ou de la commission exerçant le droit d'enquête sont publiques. L'Assemblée ou la commission peut, à tout moment décider du huis clos.

Toute personne qui, à un titre quelconque, assiste ou participe aux réunions non publiques de l'Assemblée ou de la commission est tenue de respecter le secret des travaux. Toute violation de ce secret professionnel sera punie conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal. Si la violation du secret professionnel émane d'un membre de l'Assemblée, il sera, en outre, sanctionné conformément au règlement de l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 4. § 1^{er}. L'Assemblée ou la commission, ainsi que leur président pour autant que ceux-ci y soient habilités, peuvent prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle.

Les membres de l'Assemblée ou de la commission sont tenus aux mêmes obligations que les juges d'instruction.

§ 2. Pour l'accomplissement de devoirs d'instruction qui devront être déterminés préalablement, l'Assemblée ou la commission peut adresser une requête au premier président de la Cour d'appel, qui désigne un ou plusieurs conseillers à la Cour d'appel ou un ou plusieurs juges du tribunal de première instance du ressort dans lequel les devoirs d'instruction doivent être accomplis. S'il s'agit du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, ce(s) conseiller(s) ou ce(s) juge(s) doit(vent) être du rôle linguistique français.

Pour l'accomplissement de ces devoirs d'instruction, le magistrat désigné est placé sous la direction du président de la commission. Il établit un rapport écrit consignait les résultats de son instruction.

Lorsque cela s'avère nécessaire, le magistrat désigné peut agir en dehors de son ressort et étendre son instruction à l'ensemble du Royaume.

§ 3. Lorsque les mesures d'instruction comportent une limitation de la liberté d'aller ou de venir, une saisie de biens matériels, une perquisition ou l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, l'intervention du magistrat désigné conformément au § 2 est obligatoire.

Les articles 35 à 39 et 90^{ter} à 90^{nonies} du Code d'instruction criminelle relatifs à la saisie de biens matériels et à l'écoute, à la prise de connaissance et à l'enregistrement de communications et de télécommunications privées sont applicables par le magistrat visé à l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsque des renseignements doivent être demandés en matière criminelle, correctionnelle, policière et disciplinaire, l'Assemblée ou la commission adresse au procureur général près la Cour d'appel ou à l'auditeur général près la Cour militaire une demande écrite en vue de se faire délivrer une copie des

devoirs d'instruction et des actes de procédure dont elle estime avoir besoin.

Si, par décision motivée, ce magistrat estime ne pas pouvoir accéder à cette demande, l'Assemblée, la commission ou leur président peuvent introduire un recours auprès d'un collège constitué du premier président de la Cour de cassation, du président de la Cour d'arbitrage et du premier président du Conseil d'État.

Le collège siège à huis clos et règle la procédure. Il peut entendre, dans les délais les plus brefs, le président de la commission et le magistrat concerné. Il tranche le conflit de manière définitive et par décision motivée rendue en séance publique, en tenant compte des intérêts en présence et, en particulier, du respect des droits de la défense.

§ 5. Lorsque des renseignements doivent être demandés en matière administrative, l'Assemblée ou la commission adresse une demande écrite au membre du Collège compétent, qui y donne suite immédiatement.

— Adopté.

Art. 5. Le président de l'Assemblée ou le président de la commission a la police de la séance. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

— Adopté.

Art. 6. Les outrages et les violences envers les membres de l'Assemblée qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chapitre II, titre V, livre II, du Code pénal concernant les outrages et violences envers les membres des chambres législatives.

— Adopté.

Art. 7. Toute personne peut être appelée comme témoin. La convocation se fait par écrit et, au besoin, par citation.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VI et de l'article 85, sont applicables.

— Adopté.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis devant l'Assemblée, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction.

Avant d'être entendus, les témoins sont tenus de présenter l'invitation ou la convocation à témoigner, il en est fait mention dans le procès-verbal. Avant son audition, le témoin décline ses nom, prénoms, profession, lieu et date de naissance et domicile.

Les témoins et experts prêtent ensuite le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Les experts confirment leurs rapports verbaux ou écrits par le serment suivant: «Je jure avoir accompli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité».

Le procès-verbal des témoignages est signé soit immédiatement, soit au plus tard un mois à dater de l'audition par le président et par le témoin, après que lecture lui en ait été faite et qu'il ait déclaré persister en ses déclarations. Aucun interligne ne pourra être fait, les ratures et renvois seront approuvés et paraphés par le président et le témoin.

Si le témoin refuse de signer ses dépositions, il en sera fait mention au procès-verbal.

Sans préjudice de l'invocation du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout témoin qui, en faisant une

déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales ou disciplinaires, peut refuser de témoigner. Le président de l'Assemblée ou de la commission l'en informe préalablement à l'audition.

— Adopté.

Art. 9. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis devant l'Assemblée, la commission ou le magistrat commis, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction.

— Adopté.

Art. 10. Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et privés de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le coupable de faux témoignage, l'interprète ou l'expert coupables de fausses déclarations aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné en outre à une amende de cinquante francs à trois mille francs. La même peine sera appliquée aux suborneurs, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu à nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qui persiste dans sa déclaration.

— Adopté.

Art. 11. Les procès-verbaux constatant des indices ou des présomptions d'infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel pour y être donné telle suite que de droit.

— Adopté.

Art. 12. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

— Adopté.

Art. 13. En conformité avec son règlement, l'Assemblée met sans délai à la disposition de la commission les moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission.

— Adopté.

Art. 14. La commission consigne la relation de ses travaux dans un rapport public. Elle acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle, et ses propositions sur une modification de la législation.

Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de l'Assemblée qui a ordonné l'enquête. Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

— Adopté.

Art. 15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE NOUVEAU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de nouveau règlement.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Grimberghs, co-rapporteur.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, chers collègues, en application de l'article 81 du Règlement de l'Assemblée, la Commission spéciale du Règlement a examiné en ses réunions des 5 novembre, 4 et 11 décembre 1998, la proposition de nouveau Règlement de l'Assemblée établie par le groupe de travail *ad hoc*, en tenant compte des diverses propositions ponctuelles déposées.

En date du 12 janvier 1996, le Bureau élargi avait désigné un groupe de travail composé du président et d'un membre par groupe politique, chargé de l'élaboration d'un nouveau Règlement de l'Assemblée.

Lors de ses travaux préparatoires, le groupe de travail s'est largement inspiré des règlements des autres assemblées parlementaires (Sénat, Chambre des représentants, Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, Parlement de la Communauté française, Parlement wallon et *Vlaams Parlement*).

La Commission a constaté que l'ensemble des propositions déposées par les membres avait pu être intégrée à l'exception de la proposition de modification du règlement de l'Assemblée instaurant, dans le chef d'un membre susceptible d'obtenir une décoration, une promotion ou une nomination dans les ordres nationaux, une condition d'appartenance à un parti démocratique, déposée par M. Lemaire et moi-même. La Commission a décidé de suspendre l'examen de cette proposition en attendant celui d'une disposition similaire déposée au Conseil de la Région de Bruxelles-capitale.

Je voudrais à présent communiquer un certain nombre d'éléments d'information sur le contenu du nouveau règlement.

D'abord, j'attire l'attention sur le fait que le plan du nouveau règlement est plus lisible que par le passé, dans la mesure où des dispositions éparses ont été regroupées dans un même chapitre. Il en est ainsi notamment du temps de parole.

Le titre premier du Règlement traite de l'organisation de l'Assemblée, le titre II du fonctionnement de celle-ci, le titre III de la discussion des projets et propositions, le titre IV, de la procédure en matière budgétaire, où une distinction est opérée entre les procédures requises pour les projets de budget et celles, plus souples, pour les ajustements. Le titre V traite des relations avec le Collège, de la déclaration-programme et des communications du Collège, ce qui constitue une nouveauté, des précisions concernant les motions de confiance et de méfiance, des interpellations, des questions, avec l'introduction d'un changement concernant les questions orales et — autre nouveauté — des notes d'orientation politique du Collège en commission.

Par ailleurs, je signale que l'article 10 détermine plus complètement les pouvoirs et le fonctionnement du Bureau. L'article 12 précise la composition des groupes, leur éventuelle modification en cours de législature; il crée les catégories « d'élu de liste » et de membres « indépendants ».

En ce qui concerne les commissions, on distingue désormais les commissions permanentes, les commissions temporaires, les commissions spéciales et les commissions mixtes.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont détaillés.

On retiendra particulièrement des différences notables par rapport à la situation actuelle:

— à partir de la prochaine législature, les commissions ordinaires comprendront douze membres;

— les réunions de commissions seront normalement publiées dès janvier prochain;

— les commissions permanentes entendront les interpellations et questions orales et, pour cela, se réuniront au moins une fois toutes les six semaines;

— un membre du Collège pourra introduire une note d'orientation politique auprès d'une commission permanente;

— au moins une fois tous les deux mois, chaque commission consacrerait une réunion exclusivement à l'examen des propositions de décret et de règlement;

— aux comptes rendus des débats, seront publiés la liste des présents, absents et excusés, le report de vote faute de quorum et, deux fois l'an, l'état de l'arriéré des travaux des commissions.

Deux éléments nouveaux seront apportés concernant les séances plénières de l'Assemblée.

L'absentéisme sera désormais pénalisé comme au CRB.

En ce qui concerne le temps de parole, la priorité sera désormais accordée aux « orateurs mandatés » des groupes. Tous les temps de parole ont été regroupés sous l'article 53 auquel je vous renvoie.

Pour ce qui concerne la procédure en matière budgétaire, une distinction est faite pour l'examen en Commission des budgets et ajustements.

Le Collège communique ses options pour l'année budgétaire suivante en premier lieu à la commission du budget. Il dépose les projets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice.

Quant aux ajustements, ils ne sont pas nécessairement soumis aux commissions permanentes, sauf si la commission du budget l'estime nécessaire ou si une commission permanente le demande. A l'occasion de l'examen du budget, un membre du Collège peut déposer une note de politique.

A propos des notes de politique, il importe de souligner l'introduction de la notion de déclaration-programme et de communications du Collège. Les modalités du débat et du vote de la motion de confiance sont clairement précisées dans le nouveau règlement.

En matière d'interpellation, le temps de parole d'orateurs qui s'inscrivent dans le débat sans avoir déposé de demande d'interpellation, ou interpellation jointe, est réduit à cinq minutes, sauf si l'importance des débats et de l'interpellation le justifient, par décision du Bureau. Par conséquent, un débat politique peut toujours avoir lieu au départ d'une interpellation mais l'interpellation classique se résume davantage au débat entre les interpellants et le Collège.

En ce qui concerne les questions, désormais, la question orale n'est plus la lecture d'une question écrite en vue de recevoir une réponse orale.

La question orale et les questions orales jointes permettent un développement de dix minutes.

Aucun autre orateur ne peut s'inscrire dans ce débat, à la différence de l'interpellation.

Comme les interpellations, elles peuvent être inscrites par le Bureau élargi à l'ordre du jour d'une commission permanente, en tête de celle-ci.

Le champ des questions d'actualité est strictement limité par l'urgence et les affaires survenues entre la réunion du Bureau élargi qui a fixé l'ordre du jour de la séance plénière et celle-ci.

Toutes les demandes doivent être introduites une demi-heure avant le début de la séance du matin.

Monsieur le Président, je terminerai ce rapport en remerciant les services pour le travail considérable qui a été réalisé en vue de corriger et d'harmoniser notre règlement et de l'adapter en fonction du règlement des autres assemblées. En ma qualité de rapporteur, je souhaite que le meilleur usage soit fait de ce règlement.

Je me permettrai à présent d'intervenir brièvement, cette fois en qualité de membre de cette Assemblée et représentant du groupe PSC. Nous allons voter ce nouveau règlement. Certes, il n'est pas tout à fait idéal; c'est un compromis, le fruit de débats entre les membres de cette Assemblée pour élaborer ensemble un certain nombre de règles d'organisation communes. Dès lors nous ne considérons pas que le règlement soit parfait. Cependant, nous acceptons le compromis même si parfois, nous avons le sentiment que notre démarche n'a pas toujours été bien comprise.

Inévitablement, la majorité a tendance à se protéger par le Règlement. Mais le résultat de la discussion étant le fruit d'un compromis, nous allons nous en satisfaire et voter ce règlement. Je veux cependant souligner que le règlement d'une assemblée devrait surtout être un instrument pour dynamiser son fonctionnement. Or, trop souvent quand on fait référence au règlement, du moins expressément, la chose est perçue comme une manœuvre dilatoire ou une obstruction.

Monsieur le Président, chers collègues, la dignité d'une assemblée parlementaire est souvent en jeu lorsqu'on doit se référer à des rappels au règlement, dignité de l'assemblée vis-à-vis de l'extérieur, crédibilité, vis-à-vis du public — je pense par exemple aux mesures encore trop timides en matière de lutte contre l'absentéisme —, mais aussi dignité vis-à-vis de l'Exécutif car il y va de notre responsabilité de parlementaire — majorité comme opposition — de veiller à ce que cette assemblée parlementaire soit respectée comme telle, y compris par son Exécutif.

Je ne cache pas que je suis parfois choqué de voir certains revendiquer pour notre assemblée le statut d'assemblée parlementaire à part entière, et se comporter, notamment vis-à-vis de l'Exécutif comme si les pouvoirs de notre assemblée étaient d'un autre ordre.

J'en viens à une question qui m'intéressait en particulier puisque j'avais déposé une proposition de modification du Règlement, *in tempore non suspecto*, le 29 mars 1996, en vue de réglementer les effets des transfuges. En l'état actuel, l'article 11 de notre Règlement n'appréhende pas l'hypothèse où des élus faisant usage de leur liberté de parlementaire changent de groupe politique en cours de législature, ou se mettent à siéger en qualité d'indépendant, ou sont radiés par un groupe politique.

Par ailleurs, le Règlement de l'assemblée n'appréhendait pas jusqu'à présent l'impact d'un éventuel transfuge sur la situation des groupes politiques constitués conformément à l'article 11. Il m'était dès lors apparu opportun de proposer une série de modifications qui ont été partiellement rencontrées en vue de prévoir la stabilité de la répartition des mandats et des prérogatives des groupes politiques, ainsi que la stabilité de la notion même de groupe politique, et ce au moins pour un motif qu'il me semble important de développer à la tribune.

Je pense que, nonobstant la liberté des élus de quitter les groupes élus composés en suite de leur figuration sur des listes électorales déterminées, il convient de souligner que, dans le cadre d'un scrutin par listes, les élus figurant sur des listes se trouvent mandatés par l'effet de la conjonction de leur présence sur une liste et de leur propre score électoral. Le vote de l'électeur comporte pour un candidat figurant sur une liste déterminée nécessairement l'adhésion à la fois à la personne du candidat choisi et à la liste qui le présente.

En cas de transfuge le conseiller, mandataire politique, vient à rompre le mandat qui le liait à l'électeur, à tout le moins dans l'adhésion que ce dernier a apportée à la liste qui l'a présenté. Il ne serait dès lors pas bon que ce transfuge puisse avoir quelque effet sur les prérogatives des différents groupes politiques résultant des élections, avant en tout cas que l'électeur n'ait à nouveau pu se prononcer à l'égard du transfuge, lors d'élections ultérieures. Si j'ai rappelé ce point, c'est parce que je pense que l'on n'a parfois pas bien compris le sens des dispositions que nous voulions prendre en la matière. Il ne s'agissait pas d'interdire à des personnes individuelles de changer de groupe politique, mais de limiter les effets du transfuge pour le groupe politique qu'il quitte et d'une certaine manière, de limiter le bonus pour le groupe qui les accueille. La solution trouvée à ce problème est donc un compromis entre la thèse que je défends et la thèse inverse qui promet la liberté individuelle des élus et la recomposition du paysage politique.

Il y a cependant des freins aux effets des transfuges. Je pense que c'est une bonne chose, même si, je le répète, dans le cadre de la nouvelle culture politique, il me semble que l'on pourrait aller plus loin dans ce domaine.

Voilà donc, monsieur le Président, un discours qui peut vous paraître contradictoire. Il prouve que l'équilibre est difficile à trouver en matière de règlement.

Ma deuxième remarque porte sur le droit individuel de chaque parlementaire d'intervenir dans le débat. Je tiens à souligner qu'en ce qui concerne les modifications intervenues dans l'organisation des temps de parole, nous nous sommes référés au texte adopté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Je vous rappelle que je m'étais opposé à ce texte, notamment parce qu'il réduit le temps de parole de chaque parlementaire lors de l'examen d'une proposition.

Je viens d'expliquer tout l'intérêt de fonctionner en groupe et de respecter le vœu de l'électeur. Comme je l'ai souligné, le droit individuel de l'élue de participer à l'œuvre législative et de donner son point de vue existe aussi.

Dans notre Règlement, par référence au règlement du Conseil régional, la définition de l'orateur mandaté dans le cadre des débats des projets et propositions me semble relativement regrettable de ce point de vue: elle limite la possibilité des membres, individuellement, de faire valoir un point de vue parfois contradictoire avec celui de leur groupe. Ce qui les amènerait à ne jamais être désigné comme orateur mandaté du groupe, ce qui me paraît logique.

Monsieur le Président, voilà les deux remarques que je tenais à présenter au nom du groupe PSC à propos de ce projet de Règlement. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, il ne convient pas d'être très long sur ce Règlement.

D'abord, je me réjouis de voir notre Règlement modernisé: il souffrait de quelques lacunes mises en évidence lors des débats antérieurs. Je souhaite que ce nouveau Règlement permette d'améliorer le fonctionnement de notre Assemblée et de le rendre plus démocratique en faisant plus largement participer le public aux travaux en tant que témoin.

Nous nous réjouissons en particulier de la diminution du nombre de commissaires dans les commissions: parfois, elles étaient difficiles à faire fonctionner du fait de leur nombre supérieur à celui des commissions d'autres assemblées parlementaires. Bien que cela n'apparaisse pas dans le Règlement, j'émet le souhait d'une révision à la baisse du nombre de commissions au sein de notre Assemblée.

Nous nous réjouissons encore que le Règlement ait prévu de réunir plus régulièrement les assemblées afin, notamment, de

traiter l'arrière parlementaire, c'est-à-dire les propositions déposées et reportées de mois en mois ou de trimestre en trimestre, voire d'année en année. Il est en effet préférable de les traiter sans délai et d'éventuellement les repousser si l'on estime qu'il ne convient pas de les voter.

La commission de Coopération de notre Assemblée — avec d'autres assemblées parlementaires, en particulier le Parlement de la Communauté française et le Parlement de la Région wallonne avec lesquels nous traitons diverses matières communes ou à coordonner — a reçu un statut plus important et il faut s'en réjouir; elle ne constitue plus une commission ordinaire mais est directement issue du Bureau élargi de notre Assemblée, c'est-à-dire des représentants les plus éminents de notre Assemblée. C'est un bon signe quant à notre volonté d'une saine coopération avec les autres assemblées.

Il faut aussi se réjouir de la création d'un comité paritaire pour l'égalité entre les hommes et les femmes, de l'instauration d'un système qui pénalise financièrement l'absentéisme, même si les solutions proposées ne sont pas parfaites, même si elles risquent parfois d'entraîner un excès de « type scolaire » dans la vérification des présences et la production de justificatifs. C'est le côté pénalisant et triste de l'affaire, mais nécessaire pour contrer le « je-m'en-foutisme » de certains parlementaires.

Il faut également se réjouir du caractère largement public de nos débats, notamment par l'instauration du principe général de la publicité des travaux en commission, ce qui constitue un moyen de démocratiser davantage nos travaux et de mettre en évidence les endroits où les discussions les plus sérieuses ou les plus concrètes se déroulent: c'est-à-dire en commission. Le huis clos devient donc l'exception. C'est un moyen de montrer le bon fonctionnement des assemblées, de responsabiliser davantage les parlementaires, de garantir leur présence et leur participation aux travaux en commission.

Laissez-moi terminer mon intervention en remerciant les membres du groupe de travail, en particulier son Président, qui, depuis près de deux ans, ont fait un travail harassant et fastidieux, mais remarquable et qui a abouti à l'adoption d'un règlement qui, bien qu'étant un compromis sur certains points — comme l'a souligné M. Grimberghs, est un bon règlement.

Mon groupe souhaite déposer prochainement une proposition qui viendrait compléter ce règlement, et tendant à la mise en application par notre Assemblée de sanctions à l'égard de groupes politiques appartenant à des partis qui auraient été condamnés sous l'emprise de la nouvelle loi qui les prive de la dotation fédérale, parce que certains de leurs membres ou de leurs associations auraient commis des actes à caractère raciste ou xénophobe. Ce règlement doit être mis à l'épreuve du feu pour qu'il permette à l'assemblée de mieux fonctionner.

Pour conclure, je dirai: vive le Règlement et vive l'Assemblée de la Commission communautaire française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais, comme d'autres orateurs l'ont fait, souligner l'important travail réalisé sous la houlette du Président de l'Assemblée, après des dizaines d'heures de réunion du groupe de travail, dont faisaient partie des représentants de chaque formation politique démocratique de l'assemblée.

Sans vouloir faire de distinction au sein du groupe de travail, je voudrais quand même saluer l'énergie, la ponctualité et l'assiduité dont a fait preuve M. Grimberghs, sans oublier Mme Huytebroeck, apportant incontestablement beaucoup à nos travaux.

M. Michel Lemaire. — Moi aussi !

M. Jacques De Coster. — Beaucoup moins, monsieur Lemaire ! Il faut tout de même avouer que nous n'avons pas beaucoup vu M. Lemaire ! (*Exclamations.*)

Soulignons que 46 articles ont été modifiés et que 15 articles nouveaux ont été introduits dans ce Règlement.

Je voudrais aussi rappeler l'important travail de collationnement et de comparaison avec les règlements des autres Assemblées, et plus spécialement celui du Sénat, qui a permis d'améliorer grandement le Règlement.

Ce nouveau Règlement est le fruit d'une collaboration entre tous les partis. C'est pour cela qu'il traduit incontestablement un heureux compromis entre le souci légitime pour une assemblée d'avancer dans ses travaux et les droits de l'opposition, qui sont absolument indispensables pour le fonctionnement de la démocratie. J'ai toujours personnellement veillé à assurer, au sein de cette Assemblée, les droits de l'opposition. Étant conseiller communal de l'opposition à Woluwe-Saint-Lambert depuis fort longtemps, je sais ce que c'est !

M. André Drouart. — Pour moi, cela fait dix-sept ans que je suis dans l'opposition.

M. Jacques De Coster. — Souhaitons-nous donc mutuellement, monsieur Drouart, de voir changer cet état lors des prochaines élections communales.

M. Grimmerghs nous a fait un rapport fort complet, ce qui n'est pas étonnant de sa part, dans lequel il a insisté sur les changements les plus significatifs qui avaient été apportés. Je voudrais brièvement rappeler que l'article 12 précise de manière fort utile ce qui peut arriver en cas de modification dans la composition des groupes politiques.

La composition des commissions permanentes est ramenée de 16 à 12 membres. Cela me paraît également très utile.

Une disposition nouvelle, et fort intéressante, se retrouve dans les articles 18 et 88 qui introduisent la notion de note d'orientation politique déposée par un membre du Collège, soit selon la volonté du Collège, soit selon sa propre volonté, soit également à la demande du Bureau élargi, sur proposition d'une commission permanente.

L'article 20 précise que les réunions de commissions deviennent publiques alors qu'elles se tenaient jusqu'à présent à huis clos. Lors des travaux de la commission et lors du vote de cet article, on a retrouvé à peu près la même majorité qu'au Conseil régional. J'ajoute cependant que cet article, étant loin de faire l'unanimité, n'a finalement été adopté que par une courte majorité.

L'article 49 introduit le principe de retenue sur l'indemnité parlementaire en cas d'absentéisme, selon les mêmes dispositions qu'au Conseil régional.

L'article 79 introduit la possibilité de dépôt d'une motion de confiance à l'issue d'une déclaration — programme ou d'une communication à laquelle le Collège lie la confiance.

En conclusion, je suis persuadé que dès janvier, puisque ce nouveau règlement — qui sera voté aujourd'hui, je pense — entrera en vigueur lors de la prochaine séance, les travaux de notre Assemblée pourront se dérouler d'une manière plus efficace et plus démocratique qu'actuellement. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

(*M. Serge de Patoul, vice-président, remplace M. Robert Hotyat au fauteuil présidentiel.*)

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, chers collègues, le Règlement que nous allons voter aujourd'hui

— d'autres que moi l'ont précisé — est le fruit d'un long travail d'un groupe rassemblant des membres de tous les partis démocratiques de cette Assemblée. Je salue d'emblée le travail effectué par ce groupe et surtout par les fonctionnaires et juristes qui ont accompagné ce travail ardu et, il faut l'avouer, pas toujours passionnant.

Un règlement d'assemblée est un outil peu connu des citoyens mais qui représente néanmoins un moyen utile pour déterminer un certain nombre de pratiques politiques. En ce sens il peut être un levier essentiel pour renforcer la démocratie.

Je dois reconnaître que tant le Président de cette Assemblée que tous les membres du groupe ont tenté de travailler dans un esprit d'écoute et de consensus dans le but de rénover un règlement qui se révélait désuet.

Cette grande révision du Règlement, qui accouche aujourd'hui d'un nouveau Règlement, si elle apporte à certains articles quelques menues améliorations, ne nous semble cependant pas dans sa globalité refléter une véritable avancée dans le sens d'une réforme des pratiques politiques. Or, c'est à cela que nous devons viser au travers d'un règlement :

— améliorer le travail des parlementaires et le rendre plus lisible pour l'opinion publique ;

— permettre aux parlementaires un meilleur contrôle démocratique.

Au registre des avancées, on peut citer la publicité des débats en commission, qui existe aujourd'hui dans quasiment toutes les assemblées de notre pays, mais qui n'était pas encore concrétisée à la commission. Nous avons toujours insisté pour que cette publicité soit effective, mais en commission c'est à l'arraché, 5 voix pour, une abstention et trois voix contre que la mesure est passée.

Nous regrettons seulement qu'il ne faille qu'une majorité absolue et non deux tiers des présents pour que le huis clos soit instauré en commission (article 20).

La publicité des débats en commission est importante, elle permet d'identifier les différents auteurs des intervenants dans la discussion.

Mais ce sont surtout deux autres articles, le 49 et le 53, qui prouvent encore une fois que nous n'avons pas aujourd'hui une vraie réforme ; seulement quelques aménagements trop timides.

L'article 49 tout d'abord : la commission a adopté, en ce qui concerne la liaison de l'indemnité parlementaire à la présence aux votes en séance publique, le même article qu'au Conseil régional bruxellois. Or, lorsque cet article avait été adopté au CRB, nous avions déjà souligné combien cette proposition était insuffisante à nos yeux, et ce pour plusieurs raisons. Voilà une mesure totalement hypocrite qui ne résout absolument pas le problème de l'absence des parlementaires, que ce soit en séance publique ou en commission. Il suffit, suivant l'article, de venir pointer aux heures des votes en séance plénière puis de sortir toucher son indemnité.

Voyez le nombre de présences aujourd'hui !...

M. Jacques De Coster. — C'est un progrès par rapport à ce qui existait auparavant.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Non, c'est une mesure qui rate tout à fait son objectif.

Qui plus est, contrairement à ce qu'on nous avait dit, ce n'est pas le système de la Chambre qui est adopté. Au Conseil régional, et par conséquent, dans notre Assemblée également, ce sont les nombres de votes qui sont comptabilisés. Cela signifie que si vous avez la grande chance d'être présent à une séance comptabilisant quinze votes, vous pouvez presque vous abstenir de participer à d'autres séances qui ne compteront qu'un seul vote, puisque vous avez obtenu votre moyenne.

Ce système qui fonctionne au Conseil régional depuis plus d'un an n'a quasi pas changé les habitudes parlementaires, si ce n'est à l'heure des votes. Il est toujours aussi difficile d'obtenir le quorum lors de certaines séances. Et ne parlons pas des commissions ! ... Nous en avons encore eu des exemples cette semaine en commission des Affaires économiques. L'objectif de cet article est donc totalement raté.

À l'évaluation du système au CRB, il me semble que l'Assemblée de la Commission communautaire française aurait pu prendre des mesures plus radicales et efficaces, l'absence dans notre Assemblée et lors de nos commissions étant encore plus criante qu'au Conseil régional bruxellois, comme on peut encore le constater ce matin. Je me demande si, à la prochaine séance, nos rangs seront plus fournis à d'autres heures qu'à celles des votes.

C'est pourquoi mon groupe a déposé le même amendement qu'il avait déposé pour le même article au Conseil régional en 1997. Cet amendement original consiste à poser le problème à la fois en termes de cumul de mandat et en termes de cumul d'indemnité.

Nous avions d'abord proposé, puisque la raison principale de l'absence des mandataires en commission et en séance est le cumul des mandats pour bon nombre de parlementaires, de déduire de l'indemnité parlementaire le montant des indemnités de tout autre mandat électif direct ou au second degré.

Par la suite, le groupe Langendries — mais je ne suis pas sûre que dans cette assemblée quelqu'un se souvienne encore de son existence — faisait une proposition similaire mais avec des montants plus élevés, soit un cumul total de 150 % de l'indemnité parlementaire. C'est cette proposition, acceptée dans le groupe Langendries par tous, que nous faisons aujourd'hui et que nous déposons en amendement à l'article 49.

Le deuxième article qui nous pose de réels problèmes, c'est l'article 53 qui traite des temps de parole et qui, en son point deux, prévoit tout simplement et radicalement que, dans tous les cas, le temps de parole peut être réduit de moitié au maximum en cours de discussion par décision de l'Assemblée prise par assis et levé sur proposition du Président.

On pourrait, dans notre Assemblée d'aujourd'hui, nous dire que nous faisons confiance à notre Président pour ne pas utiliser ou abuser de cet article, mais on ne sait en tout cas pas ce que demain nous réserve.

Encore une fois, voilà un article repris du Conseil régional bruxellois et à propos duquel nous nous étions fortement opposés. Nous ne pouvons accepter cette proposition, tout d'abord parce que c'est une façon de diminuer la possibilité d'expression de l'opposition, ensuite parce qu'elle ne peut se justifier que lorsqu'il y a abus systématique de l'usage du temps de parole afin de bloquer les travaux de l'Assemblée dans un objectif secondaire. Ceci n'a jamais été le fait du groupe ECOLO.

Je signale que si des problèmes se posent en séance, le Président peut toujours appliquer l'article 59 et rappeler à l'ordre tout membre.

Il nous semble donc que si quelques avancées sont faites dans la manière de considérer les questions orales comme de mini-interpellations et de permettre les répliques des parlementaires, ce qui est mieux qu'au CRB, le point 2 de cet article nous paraît inacceptable et nous déposons donc un amendement qui vise à annuler tout simplement ce point.

En conclusion, si l'occasion était offerte d'apporter au travers de ce Règlement un nouveau souffle afin de changer certaines pratiques politiques, il nous semble que le souffle n'est à peine qu'une légère brise qui ne décoiffera certainement pas notre Assemblée.

Le vote de mon groupe dépendra bien sûr du sort que vous réserverez à nos deux amendements que nous jugeons primordiaux. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à M. Hotyat.

M. Robert Hotyat. — Monsieur le Président, chers collègues, j'interviens à cette tribune à titre personnel et au sujet d'un point auquel — nombre d'entre vous le savent — je suis particulièrement attaché. Il s'agit du problème du huis clos ou de la publicité relative aux commissions.

Lorsqu'il a été débattu de ce point au Conseil régional, j'ai fait une intervention à laquelle je ne vois rien à changer. Aussi, je vais me permettre de vous rappeler cette intervention.

À mes yeux, le huis clos en commission permet un dialogue plus serein entre les parlementaires et entre ces derniers et les ministres, donc une meilleure compréhension des points de vue en présence, avec parfois un rapprochement, et par là une meilleure approche de l'intérêt général. Le travail réalisé à huis clos n'a d'ailleurs rien de clandestin puisqu'il fait l'objet de rapports publics généralement approuvés à l'unanimité par les commissions.

À mes yeux, le caractère public de la séance plénière est la contrepartie du huis clos des commissions. On pourrait d'ailleurs, à la limite, se demander à quoi sert encore la séance publique si les commissions sont publiques. Or, je crois à l'importance de la séance publique dont l'intérêt ne doit pas être amoindri.

Depuis l'origine de notre institution, les dispositions relatives au huis clos qui sont modifiées dans le projet de Règlement qui vous est présenté ont bien fonctionné.

Un membre a fait remarquer tout à l'heure que le nouveau règlement projeté était quelque peu influencé par le Règlement du Sénat. Le fait que je siège dans cette assemblée depuis 1985 n'y est sans doute pas étranger. Or, là aussi les commissions permanentes se réunissent à huis clos, ce qui facilite le dialogue et l'obtention d'un consensus, total ou partiel.

Vous aurez compris que je n'ai pas changé d'avis. Je fais partie de la minorité qui, en commission, s'est opposée à la publicité des débats. Je puis toutefois vous rassurer : compte tenu du temps que j'ai consacré avec d'autres, à la mise au point de ce nouveau règlement, je le voterai. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

(*M. Robert Hotyat reprend place au fauteuil présidentiel.*)

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je tiens à rappeler à ceux qui l'ignorent, voici le point 9 de l'article 36 de notre Règlement : «Le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser 30 minutes».

Je fais remarquer, en préambule, que le Front National s'élève contre la réception tardive des différents projets débattus ce jour. Ils me sont parvenus le 16 décembre, dans une enveloppe postée le mardi 15 décembre. Il n'y a donc qu'un jour franc qui s'est écoulé entre le 16 décembre et aujourd'hui.

Le lundi 14 décembre dernier, n'ayant pas reçu l'ordre du jour de cette séance plénière, j'ai dû téléphoner au greffier de cette Assemblée afin de savoir si une séance plénière avait été fixée pour ce jour. J'ai dû attendre le mardi 15 pour trouver dans ma boîte le projet de la nouvelle mouture de ce règlement. Je n'ai donc eu que deux jours francs pour étudier les 104 articles de celui-ci.

La loi communale oblige les administrations communales à faire parvenir aux conseillers communaux huit jours francs avant la réunion du conseil communal l'ordre du jour et les différents documents s'y rapportant.

Ici, rien de tout cela. Conçu à huis clos dans le plus grand secret, c'est-à-dire dans l'obscurité totale qu'affectionnent telle-

ment ceux qui violent et donc assassinent la démocratie mais qui, sans rire, s'en disent les défenseurs pour mieux tromper les Belges, ce projet a donc récolté en commission un vote stalinien, moins une faible abstention. Quant au rapport, il a été adopté à l'unanimité stalinienne, comme il se doit.

Nous avons donc bien affaire au parti unique qui défend sa pensée unique et exclut tout ce qui ne se laisse pas écraser dans son moule réducteur.

Bafouer le droit d'information, c'est également violer la Constitution que tous les élus de cette Assemblée ont pourtant juré d'observer. Cette manière d'agir nuit gravement à l'intérêt général, elle bafoue la volonté des centaines de milliers d'électeurs et de sympathisants du Front National parce que, dans ces travées, il y a une immense majorité qui, coûte que coûte, veut écraser la seule opposition ici présente, c'est-à-dire la droite nationale qui est déjà entrée en résistance, comme l'ont fait en 1940-1944 les patriotes contre les boches, c'est-à-dire l'envahisseur de l'époque.

On pourrait imaginer mieux pour violer le droit constitutionnel d'information, d'autant plus que le Front National n'a pu siéger en Commission du Règlement et n'a pu consulter l'avant-projet de ce règlement.

Malgré cela l'effet de surprise est raté!

Dans ce nouveau règlement datant de décembre 1998, voici ce qui, entre autres, est refusé aux élus du peuple n'appartenant pas à la bande des 4 x 1. Ils ne peuvent pas demander la convocation d'une commission permanente. Ils ne peuvent pas faire partie d'un « groupe politique ». Le nom de leur parti leur est volé, les obligeant donc à siéger comme « indépendant ». Ils ne peuvent être membres d'une commission quelle qu'elle soit et donc à fortiori ne peuvent être président, vice-président ou secrétaire d'une des très nombreuses commissions. Ils ne peuvent pas bénéficier de subsides de l'Assemblée comme les élus de la bande des 4 x 1.

Soit ces subsides sont indispensables pour mener à bien le travail dit « parlementaire » et il est alors équitable que tous les élus les obtiennent. Soit ils ne sont pas indispensables et il ne faut alors pas les faire payer à la race des seigneurs par le contribuable. Les élus du peuple n'ont pas voix délibérative dans les commissions. Ils ne peuvent être rapporteurs. Ils ne peuvent être assistés par des experts, payés par le peuple, et qui en général, sont des créatures politiques méritantes. Ils ne peuvent pas contrôler les dépenses de l'Assemblée. Ils ne peuvent être membres d'une députation. Ils ne peuvent intervenir lors d'une prise en considération. Ils ne peuvent obtenir la parole lors d'une intervention du Collège. Ils ne peuvent être membres du Bureau, élargi ou non.

Les articles de la Constitution qui sont violés par ce règlement sont les suivants: l'article 10 qui affirme que tous les Belges sont égaux devant la loi; l'article 11 qui affirme que les droits et libertés sont reconnus à tous les Belges, y compris ceux appartenant à des minorités idéologiques; l'article 23 qui affirme que le droit d'information est garanti.

Les articles des droits de l'homme violés par ce règlement sont les suivants: l'article 1^{er} qui affirme que tous les êtres humains naissent égaux en droits; l'article 2 car les élus du FN subissent la haine, l'exclusion et l'intolérance à cause de leurs opinions politiques; l'article 7, car les élus du FN ne sont pas égaux devant la loi et n'ont pas droit à une protection contre les discriminations négatives; l'article 8, car les élus du FN n'ont aucune possibilité de recours contre les conséquences de la violation des droits de l'homme dont ils sont les victimes; l'article 18, car le droit à la liberté de pensée, d'expression et de conviction n'est pas reconnu aux élus du Front National.

L'article 19, car les élus du Front National sont inquiétés pour leurs opinions qui sont pourtant celles de plus de 50 % de la population belge d'origine.

Dans le préambule au règlement et à l'article 102, il est dit que la langue de l'Assemblée est le français. Comme, à Bruxelles, plus de deux naissances sur quatre sont étrangères, quelle sera, dans quelques années, la langue de l'Assemblée cocofienne? Cette dernière respectera-t-elle la démocratie, c'est-à-dire la langue du grand nombre?

A l'article 6, relatif à la fonction du Président, il est dit que celle-ci consiste entre autres à faire observer le règlement. Si on a affaire à un démocrate, ce dernier ne voudra pas faire observer un règlement qui viole la Constitution, les droits de l'homme et la charte des Bruxellois d'origine étrangère.

L'article 12 est taillé sur mesure pour sauver du naufrage deux « groupes politiques » siégeant encore dans cette enceinte et pour museler, et donc censurer, le Front National avant de l'empêcher complètement de prendre la parole. Comme ils se nomment eux-mêmes, les socialo-fascistes de toutes espèces qui hantent ce lieu tombent le masque et, une fois de plus, ils prouvent qu'ils sont des totalitaires. Cet article viole grossièrement la Constitution et les droits de l'homme. La haine de l'autre exprimée par la bande des 4 devient ridicule. En effet, elle a décidé de retirer l'étiquette politique des élus qui ne lui plaisent pas. Donc, le Front National gêne parce qu'il dit la vérité sur les tares de la médiocratie. Ainsi, elle décide qu'il n'existe pas. Nier la réalité, ce n'est pas plus compliqué que cela.

J'ai siégé ici près de 10 ans avec l'étiquette du Front National. Ce n'est pas la dictature du parti unique qui va m'empêcher de déclarer que je suis membre du Front National, que j'en suis fier et que certains ici m'envient. Il faudra les baïonnettes des ennemis du peuple, c'est-à-dire des collabos, pour m'empêcher de remplir la mission qui a été confiée par le peuple souverain au Front National. Non, citoyens, je ne siégerai jamais ici avec une étiquette d'indépendant que je ne suis pas. C'est raté, une fois de plus!

L'article 14 est intéressant, il fait état des mandats revenant à chaque « groupe politique ». Les candidatures doivent être présentées par groupe. Cela signifie que les élus du peuple trompé ne siégeant pas au sein d'un groupe dit « reconnu » ne peuvent se présenter. C'est de la médiocratie, de l'anti-démocratie à l'état pur.

Article 15. — Des commissions permanentes. Pour en être, il faut être membre d'un soi-disant groupe politique reconnu. Les autres ont tout juste le droit de se taire et de faire de la figuration dans quelques rares commissions où ils sont admis puisqu'il y a au moins sept commissions qui siègent à huis clos, à l'abri de la droite nationale qui risque d'être mise au courant des turpitudes qui s'y débattent dans l'ombre.

Réduction de 18 à 12, du nombre des membres de chaque commission: les comitards risquent le surmenage tellement leurs fromages sont nombreux.

Article 16. — Présidence.

Il est de nouveau question de mandats revenant à des soi-disant groupes politiques. Cet article est un partage de gros sous. Rien d'autre.

L'article 20, c'est celui des huis clos. J'en ai découvert 7 attachés à la majorité des commissions. Ce qui s'y passe est tellement peu ragoûtant que les élus du Front National ne peuvent y siéger. Il s'agit donc des Commissions d'enquête, de la Commission spéciale du Budget et des Comptes de l'Assemblée, de la Commission spéciale du Règlement, de la Commission d'Autorisation, de la Commission des Poursuites, des Commissions relatives à l'Organisation des travaux, de la Commission de coopération, du Comité d'avis pour l'égalité des chances ainsi que des huis clos que peut décider chaque commission.

Article 33. — Experts.

Le point 6 déclare que les experts et les collaborateurs n'ont pas accès aux commissions visées aux articles 36 à 40 du nouveau projet.

Il ne parle pas des élus exclus.

Article 47 — De l'ordre des travaux.

Cet article viole également la Constitution et les droits de l'homme car il dit que dans un débat chaque « groupe politique » peut intervenir mais seulement deux membres au maximum pour l'ensemble des élus du peuple qui ne sont pas membres d'un « groupe politique ». Dans cet article il est dit que le Bureau peut fixer le temps de parole attribué à chaque « groupe politique » et aux membres ne faisant partie d'aucun « groupe ».

Connaissant la mentalité de la bande des 4×1 qui est celle des signataires du Pacte germano soviétique, il est évident que le Front National sera toujours dans ce cas-ci à la merci de l'établissement.

Articles 52 et 53. — De la parole et du temps de parole.

Ces deux articles sont les plus répugnants et les plus révoltants de ce projet parce que c'est dans ceux-ci que la constitution et les droits de l'homme sont les plus violés. L'ordre de passage des orateurs étant établi par le Président, le Front National passera toujours le dernier même s'il s'est inscrit le premier. Dans le Règlement toujours en vigueur à ce jour il est dit à l'article 36: « la parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes ». L'équité et la courtoisie n'ont pas droit de cité dans l'extrême gauche plurielle. De plus dans ce même règlement toujours en vigueur, il est indiqué que le temps de parole ne peut pas dépasser 30 minutes dans la discussion générale pour tous les membres de cette assemblée. Mais l'article 53, nouvelle mouture, accorde 60 minutes à ceux qui sont membres de la bande des 4×1 autoproclamés démocratiques, en ce qui concerne les débats de politique générale ou de problèmes d'importance particulière. Cette nouvelle mouture accorde 30 minutes aux orateurs de la même bande et 10 minutes pour les autres lors de la discussion générale des propositions ou projets.

Au nom de qui et de quoi se fait cette discrimination négative imposée par les ennemis de la Constitution et des droits de l'homme? Comment justifier cette scandaleuse modification du Règlement? Les 65 membres de cette Assemblée ont cependant été élus avec les mêmes critères. Les élus du Front National sont fiers de ne pas être comme ceux qui pour se faire élire ont extorqué des centaines de millions du peuple pour le tromper sous la forme du « financement des partis » et en ayant accaparé des médias comme moyens de propagande privée. En Belgique on en revient à l'année 1945 lorsque les forces socialo-fascistes ont envahi les pays de l'Est. Du jour au lendemain l'opposition politique de ces pays, c'est-à-dire les démocrates, ont été forcés de se taire avant de se faire décimer par les socialo-communistes qui ont fait 100 millions de martyrs.

Article 59 — De la discipline.

Le Président va utiliser cet article pour exclure la dernière opposition de cette Assemblée en lui retirant son droit de parole et en l'excluant des locaux de cette même Assemblée et donc en lui interdisant de prendre part aux travaux de celle-ci. Nous voilà donc en pleine dictature de la participation. Voilà comment la démocratie est exécutée à Bruxelles, capitale de l'Europe.

Article 61 — De la consultation du Conseil d'Etat.

Pourquoi cet organisme n'a-t-il pas été consulté à propos de ce projet de nouveau règlement? Parce que la médiocratie sait que celui-ci aurait été descendu en flammes par cette haute juridiction pour violations répétées de la Constitution, exactement comme le ferait un jury populaire d'assises à la médiocratie avait traîné devant celui-ci un membre de la droite nationale entré en résistance contre les ennemis du peuple.

La médiocratie sait que trop ce que pense le peuple. C'est la raison pour laquelle elle doit détruire la dernière opposition ici présente. C'est une question de survie, pour les totalitaires qui encaissent le plus grand mépris du peuple souverain.

Article 74 — Budgets.

Suppression de l'obligation actuelle de tenir au moins trois réunions pour examen du budget. Ces pauvres petits ont telle-

ment de travail, ils sont tellement pris par leurs nombreux et juteux fromages, qu'ils ont décidé de liquider les budgets en moins de trois réunions.

Article 99 — Egalité des chances.

Cet article aborde la question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes mais ignore l'égalité des chances entre les différents membres de cette Assemblée. Quelle tartufferie!

Peu de temps après la date du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, ce vendredi est un jour de deuil pour les démocrates parce qu'une majorité de cette Assemblée va violer les droits de l'homme, violer la Constitution en niant, notamment, l'égalité des hommes, la liberté d'expression et d'opinion, le droit d'information. Elle va aussi bafouer et mépriser la volonté du peuple souverain en censurant la seule opposition ici présente avant de l'exclure physiquement des locaux de cette Assemblée.

Aujourd'hui le nazi Hendrick Deman se retournera dans sa tombe de joie. Il peut être satisfait de ses héritiers politiques. Ce qu'il avait espéré toute sa vie, il l'a enfin: le parti unique et la pensée unique régnant en maîtres comme dans toute démocratie populaire qui se respecte. Le Cuba du dictateur socialo-marxiste Fidel Castro, par exemple.

Evidemment, le Front National ne se salira pas, ne se compromettra pas en votant en faveur d'un projet qui viole la Constitution, les Droits de l'homme et la Charte des Bruxellois d'origine étrangère.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de nouveau règlement sur la base du texte adopté en commission.

TITRE 1^{er}. — *De l'organisation de l'Assemblée*

Chapitre 1^{er}. — Du Bureau provisoire

Article 1^{er}. A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires (loi spéciale du 8 août 1980, article 33, § 1^{er})

— Adopté.

Chapitre II. — Composition de l'Assemblée

Art. 2. Lors de la première séance qui suit tout renouvellement du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, le doyen d'âge donne connaissance à l'Assemblée de la liste des membres telle que dressée par le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Après que l'Assemblée soit installée, le Président lui donne connaissance de toute modification à la composition de la liste des membres.

— Adopté.

Art. 3.

1. L'Assemblée, immédiatement après son installation et lors de la première séance de chaque session ou dans la quinzaine qui suit, procède à l'élection de son Bureau définitif.

2. Le Bureau de l'Assemblée est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sens de l'article 12.1. (Voir article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 et article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980.)

Composition (passe-marge)

3. Dans ce cadre, l'Assemblée procède, en son sein, par scrutins séparés, à l'élection:

- a) d'un président;
- b) d'un premier vice-président;
- c) d'un deuxième vice-président;
- d) d'un troisième vice-président;

e) de deux secrétaires; le nombre de ces derniers peut être augmenté par décision de l'Assemblée.

4. Lorsqu'un suppléant appelé à siéger au sens de l'article 10bis de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises est élu en qualité de membre du Bureau, il y siège avec voix consultative (voir article 10bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989).

5. Les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires (vise les cas d'incompatibilité ou d'invalidation), de démission ou de radiation du groupe auquel ils appartiennent.

Dans ces cas, il est procédé immédiatement à leur remplacement.

— Adopté.

Art. 4. Elections (passe-marge)

1. Les élections des membres du Bureau se font au scrutin secret.

2. Le Président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au premier tour du scrutin aucun candidat n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et l'élection des membres du Bureau est remise à la séance suivante. Lors de cette séance, il est procédé au troisième tour de scrutin; celui des deux candidats qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette majorité) est élu.

3. Les autres membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

4. En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat qui, sans interruption, remplit depuis le plus longtemps un mandat dans une assemblée parlementaire. A ancienneté égale, la préférence est donnée au candidat le plus jeune (loi spéciale du 8 août 1980, article 33, § 2).

5. La candidature d'un membre d'un groupe politique ayant déjà obtenu le nombre de mandats au Bureau lui revenant, sur base de la représentation proportionnelle, n'est plus recevable.

6. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

7. Si le nombre de candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

8. Dès que le Président est élu, il prend place au fauteuil de la présidence.

— Adopté.

Art. 5. Constitution de l'Assemblée (passe-marge)

Lorsque l'Assemblée est constituée, il en est donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des Représentants, aux Conseils ou Parlements de Communauté, aux Conseils ou Parlements régionaux et aux autres Assemblées communautaires bruxelloises.

— Adopté.

Art. 6. Fonctions du Président (passe-marge)

1. Les fonctions du Président sont de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le Règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, d'accorder ou retirer la parole, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions de l'Assemblée, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

2. Le Président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut prendre part au débat, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le Président donne connaissance à l'Assemblée des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

— Adopté.

Art. 7. Fonctions des vice-présidents (passe-marge)

Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le Président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence de l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 8. Fonctions des secrétaires (passe-marge)

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements, et autres pièces qui doivent être communiquées à l'Assemblée, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes et des résolutions.

Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

— Adopté.

Art. 9. Remplacement (passe-marge)

A défaut du Président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside l'Assemblée. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

— Adopté.

Art. 10. Pouvoirs et fonctionnement du Bureau (passe-marge)

1. Le Bureau dispose des pouvoirs les plus larges afin d'assurer le fonctionnement de l'Assemblée et de ses organes. Dans ce cadre, il prend toutes les mesures de disposition et de

gestion relatives au personnel, aux bâtiments, au cérémonial, au matériel et aux dépenses de l'Assemblée. Il établit le projet de budget pour l'Assemblée (voir les articles 90 à 92).

2. Le Bureau délibère et statue selon les règles applicables aux délibérations de l'Assemblée.

3. Lorsque l'Assemblée a été renouvelée ou lorsqu'une session est ouverte et que le Bureau n'a pas été nommé, le Bureau sortant continue à exercer les affaires courantes, sans préjudice de l'article 2.

4. Lorsque l'Assemblée ne siège pas, elle délègue au Bureau tout pouvoir de régler toute question imprévue et urgente dans laquelle les intérêts de l'Assemblée sont en cause.

— Adopté.

Chapitre IV. — Du siège

Art. 11. La Ville de Bruxelles est le siège de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

— Adopté.

Chapitre V. — Des groupes politiques

Art. 12. Composition (passe-marge)

Peuvent constituer un groupe politique les élus d'une liste électorale qui a obtenu au moins 10 % des sièges au sein du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe. Les suppléants appelés à siéger en qualité de membres à la suite de l'élection des membres du Collège n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul prévu.

Dès le moment où un groupe ne réunit plus les 10 % ci-dessus, il perd immédiatement sa qualité de groupe politique s'il ne réunit plus les deux tiers des élus de la liste.

Pour le calcul des pourcentages ci-dessus, en cas de fraction d'unité, le chiffre obtenu est arrondi à l'unité supérieure.

2. Les groupes politiques remettent à la présidence la liste de leurs membres et indiquent le nom de leur président et éventuellement de leur vice-président. Celui-ci remplace le président en cas d'empêchement.

Modification (passe-marge)

3. Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du Président de l'Assemblée sous la signature du membre intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du membre et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, l'effet de toute modification est postposé au début de la session qui suit celle au cours de laquelle la modification a été opérée, à l'exception du cas prévu à l'article 3.5, 2^e alinéa.

Subsides (passe-marge)

4. Les groupes politiques bénéficient d'un subside de l'Assemblée. Le montant de ce subside et les modalités d'octroi sont fixés par un règlement arrêté par le Bureau.

Elus de liste (passe-marge)

5. Les deux tiers des élus d'une même liste électorale qui ne réunit pas les 10 % des sièges visés au point 1, peut siéger sous la dénomination de cette liste. Ils en font part par un écrit signé de leur nom au président de l'Assemblée.

Indépendants (passe-marge)

6. Tout membre de l'Assemblée qui n'appartient pas à un groupe politique ou qui ne siège pas sous une dénomination visée au point 5, siège en qualité d'indépendant.

— Adopté.

Chapitre VI. — Des élections et présentations

Art. 13. Hors Assemblée (passe-marge)

1. Toutes les nominations et présentations auxquelles l'Assemblée est appelée à procéder sont faites au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Lorsque la majorité absolue n'est pas atteinte au premier vote, il est procédé à un second vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

En cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus jeune.

2. Le Président de l'Assemblée fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel les candidatures doivent être présentées.

S'il échet, le Président de l'Assemblée fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats.

La liste des candidats est distribuée aux membres de l'Assemblée.

Un bureau de scrutateurs composé de cinq membres tirés au sort dépouille le scrutin.

3. Les résultats des scrutins sont proclamés par le Président.

4. Si le nombre des candidats correspond au nombre de places à pourvoir, le ou les candidats présentés sont proclamés élus.

— Adopté.

Art. 14. Au sein de l'Assemblée (passe-marge)

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les nominations auxquelles l'Assemblée est appelée à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

A cet effet, le nombre de mandats revenant à chaque groupe est établi par l'Assemblée, sur proposition du Bureau, qui fait application de l'article 167 du Code électoral, en considérant comme chiffre électoral de chaque groupe, le nombre de membres dont celui-ci se compose.

En cas d'égalité de quotients, le mandat est attribué au groupe comptant le plus grand nombre de membres, et en cas de parité du nombre de membres, au groupe qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé lors de l'élection des membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, au sein du groupe linguistique français (loi du 12 janvier 1989).

2. Le Bureau élargi reçoit la liste des candidats présentés par les groupes.

3. En cas de vacance, l'Assemblée désigne un nouveau membre sur présentation du groupe dont faisait partie le membre à remplacer. Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le Bureau procède à ce remplacement.

— Adopté.

a) Des commissions permanentes

1. Composition et attributions des commissions permanentes

Art. 15. Attributions (passe-marge)

1. Lors de tout renouvellement de l'Assemblée, après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes.

Le nombre et la dénomination des commissions permanentes ainsi que leurs attributions en rapport avec les compétences de l'Assemblée sont fixées par le Président de l'Assemblée après avis du Bureau élargi (dont question à l'article 42).

Composition (passe-marge)

2. Chaque commission permanente comprend douze membres qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques (les membres du Collège ne sont pas membres de la commission en application de l'article 10bis, § 2, 2^o, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises).

Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, paragraphe 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix délibérative en commission dans les mêmes conditions que ce qui est prévu à l'article 29, point 2.

3. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité.

Remplacement (passe-marge)

4. En cas de décès ou démission d'un membre d'une commission permanente ou radiation du groupe dont il fait partie, l'Assemblée le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé, démissionnaire ou radié.

En cas d'absence d'un membre effectif, il est pourvu à son remplacement par un des membres suppléants appartenant au même groupe politique. Le Président de la commission permanente est informé de ce remplacement.

5. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions permanentes peuvent être remplacés pour une séance par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le Président du groupe politique concerné informe par écrit le président de la commission permanente au plus tard avant le premier vote. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la plus prochaine séance publique.

— Adopté.

Art. 16. Présidence (passe-marge)

1. Les mandats de présidents et vice-présidents des commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques.

Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le président de l'Assemblée désigne les commissions permanentes auxquelles ces différents mandats se rattachent.

2. Chaque commission permanente élit ensuite, en son sein, son président et ses deux vice-présidents, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par les groupes politiques auxquels reviennent ces mandats selon la répartition fixée au point 1.

3. Sans préjudice du point 1, le président de l'Assemblée préside de droit la commission permanente dont il fait partie.

— Adopté.

2. Commissions réunies

Art. 17. Commissions réunies (passe-marge)

1. Dans le cadre des missions décrites à l'article 13, le président de l'Assemblée, éventuellement après avoir pris l'avis du Bureau élargi, peut charger plusieurs commissions d'examiner en commun des questions relevant de leurs compétences respectives.

2. Les commissions réunies décident en commun. Les membres qui font partie de plusieurs de ces commissions émettent un vote pour chacune des commissions auxquelles ils appartiennent. Lors du vote, le quorum et la majorité s'établissent en fonction du nombre total des membres des commissions qui sont réunies.

3. Sans préjudice de l'article 16.3, la présidence des commissions réunies revient de droit au président de commission qui a la plus grande ancienneté au sein de l'Assemblée. En cas d'égalité, le plus âgé préside. Le ou les autres présidents de commission en assurent la vice-présidence selon le même principe.

Commission plénière (passe-marge)

4. Lorsque toutes les commissions permanentes siègent en commun, elles forment la commission plénière.

— Adopté.

3. Missions des commissions permanentes

Art. 18. Missions (passe-marge)

1. Les commissions permanentes sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret, règlement ou résolution que le président de l'Assemblée leur envoie.

A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, de règlement ou de résolution, une commission permanente peut décider, à la majorité absolue, d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis.

Le Président de l'Assemblée est informé de cette décision.

Collège (passe-marge)

2. Elles peuvent interroger le Collège notamment sur le respect et l'application des décrets, des règlements et des arrêtés d'exécution.

Les membres du Collège sont entendus quand ils le demandent.

Auditions (passe-marge)

3. Indépendamment de l'examen des projets et propositions visés au point 1, une commission permanente peut, avec l'accord du Bureau élargi, décider d'interroger par écrit ou d'organiser l'audition de toute personne physique ou morale dont elle souhaite connaître l'avis sur les questions qui sont de la compétence de la commission.

Elle peut aussi organiser avec l'accord du Bureau élargi des journées d'études.

Elle fait rapport à ce sujet.

Propositions (passe-marge)

4. Lorsque, dans une discussion, les commissions permanentes concluent à la nécessité de légiférer, elles peuvent rédiger elles-mêmes une proposition de décret, de règlement ou de résolution, l'examiner, la mettre aux voix et faire rapport à son sujet.

Les règles définies à l'article 60.2 à 4 sont applicables au dépôt et à la prise en considération de la proposition résultant de cette discussion.

Avis d'une autre commission (passe-marge)

5. Si une commission permanente estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président de l'Assemblée qui en décide.

6. L'Assemblée peut, sur proposition du Bureau élargi, charger une commission permanente d'une mission visée aux points 3 et 4.

Note d'orientation politique (passe-marge)

7. Tout membre du Collège peut introduire une note d'orientation politique auprès du président de la commission permanente compétente en vue de son inscription à l'ordre du jour de la commission. La note, soit couvre l'ensemble de la sphère de compétence du membre, soit expose un aspect partiel de sa politique.

La note du membre du Collège est annexée au rapport de la commission permanente. Si la commission permanente en décide à la majorité absolue, son président transmet au président de l'Assemblée la proposition d'inscrire le point à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 42.4.

Interpellations et questions orales (passe-marge)

8. Les commissions permanentes entendent en séance publique les interpellations et les questions orales qui leur sont adressées selon les modalités prévues aux articles 82, 84 et 86.

A cette fin, les commissions permanentes se réunissent au moins une fois toutes les six semaines, sauf les périodes d'interruption des travaux parlementaires ou d'ajournement.

9. Ces séances de commissions permanentes font l'objet des comptes rendus visés à l'article 51.3.

10. Des projets de motion peuvent être déposés à l'issue d'une interpellation (cf. article 83) et de la réponse du Collège. Le vote à leur sujet intervient lors de la prochaine séance plénière de l'Assemblée.

— Adopté.

4) Fonctionnement des commissions permanentes

Art. 19. Convocation (passe-marge)

Les commissions permanentes se réunissent sur convocation de leur président ou à l'initiative du président de l'Assemblée.

A la demande écrite d'un tiers des membres d'une commission permanente, le président de la commission ou le président de l'Assemblée convoque la commission permanente dans les quinze jours.

Il ne peut se tenir de séance de commission permanente pendant une séance plénière de l'Assemblée sauf accord du Bureau élargi. A défaut d'un tel accord, il revient à l'Assemblée de statuer.

— Adopté.

Art. 20. Séance publique et huis clos (passe-marge)

1. Les réunions de commission sont publiques. Cependant, les réunions suivantes se tiennent à huis clos:

a) les réunions de commission visées aux articles 36 à 40;

b) les réunions de commission relatives à l'organisation des travaux.

2. Chaque commission peut décider, à la majorité absolue, le huis clos.

3. A la demande du Collège, la Commission se tient à huis clos. Le Collège doit justifier sa demande.

4. Avant de poursuivre la discussion en réunion publique, la Commission décide s'il y a lieu de publier la discussion à huis clos et sous quelle forme. Le débat sur cette décision ne peut excéder cinq minutes.

— Adopté.

b) Des commissions temporaires

Art. 21.

1. L'Assemblée ou son Président peuvent former des commissions temporaires et en fixent la mission et le nombre de membres de l'Assemblée en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

2. Pour chaque liste de membres des commissions temporaires, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est égal au nombre des membres effectifs augmenté d'une unité.

3. En outre, les membres effectifs et suppléants des commissions peuvent être remplacés par un autre membre du même groupe. Dans ce cas, le président du groupe politique concerné informe par écrit le Président de la Commission au plus tard avant le premier vote. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la plus prochaine séance publique.

4. Les commissions temporaires sont présidées soit par le Président de l'Assemblée, sans voix délibérative, soit par un président élu au sein de la Commission. Lesdites commissions nomment en outre un vice-président au moins.

5. Sauf décision contraire de l'Assemblée, les commissions temporaires sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.

— Adopté.

c) Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions temporaires

Art. 22. Ordre du jour (passe-marge) (voir aussi article 82, points 8, 9 et 10, article 86 points 8, 9 et 10 et article 88).

1. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son Président ou par le Président de l'Assemblée. Il débute par les interpellations et questions visées à l'article 18.8.

2. Priorité est réservée aux budgets et aux projets de décret et règlement. Toutefois, au moins une fois tous les deux mois, la commission consacre une réunion exclusivement à l'examen des propositions de décret et règlement.

3. Les propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans le respect de l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf ce qui est précisé aux points 2 et 4.

4. Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des propositions et projets de décret et règlement, si leur objet est identique. Toutefois, si l'examen d'une proposition est entamé, elle conserve sa priorité, sauf avis contraire de ses auteurs.

5. Chaque année, dans le courant des mois de juin et de décembre, l'état de l'arriéré des travaux des commissions est mentionné en annexe aux comptes rendus des débats.

— Adopté.

Art. 23. Présence des membres de l'Assemblée (passe-marge)

1. Sauf décision contraire et motivée de la Commission, les membres de l'Assemblée peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

Auteur d'une proposition ou d'un amendement (passe-marge)

2. L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement adressé au Président de l'Assemblée a le droit de venir défendre ses propositions devant la Commission.

— Adopté.

Art. 24. Absences (passe-marge)

1. Le Président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents, avec mention des motifs d'excuse qui auraient été portés par écrit à sa connaissance. Il transmet ces listes au Président de l'Assemblée aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il fait de même pour tout report d'un vote faute de quorum.

2. Sauf cas de force majeure, lorsqu'un membre effectif totalise plus de trois absences consécutives, sans s'être fait remplacer, il est démissionnaire d'office. Rapport en est fait à son président de groupe qui propose son remplacement. Ce remplacement est mentionné aux comptes rendus des débats de la plus prochaine séance publique.

— Adopté.

Art. 25. Temps de parole (passe-marge)

Le temps de parole fixé à l'article 53 n'est d'application en commission que si celle-ci le décide sur proposition de son Président.

— Adopté.

Art. 26. Modalités des demandes d'avis et des auditions (passe-marge)

Le Président d'une commission, sous réserve de l'assentiment des membres de sa commission, fixe les modalités selon lesquelles une ou plusieurs personnes n'appartenant pas à l'Assemblée peuvent faire l'objet d'une demande d'avis ou être entendues par la Commission. Celle-ci détermine la liste des personnes physiques ou morales à entendre, sans préjudice de l'article 18.3.

— Adopté.

Art. 27. Amendements et observations écrites (passe-marge)

Tout membre de l'Assemblée a le droit de faire parvenir à une commission permanente ou temporaire des amendements, sous-amendements ou articles additionnels conformément aux articles 65 et 66, ainsi que des observations écrites sur les propositions ou projets dont elle est saisie.

Les amendements ou observations déposés, ainsi que la réponse éventuelle du membre du Collège et la discussion dont ils font l'objet doivent être repris au rapport.

— Adopté.

Art. 28. Sous-commission (passe-marge)

Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et les missions; les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

Les votes sur le fond relèvent des compétences exclusives des commissions.

— Adopté.

Art. 29. Votes (passe-marge)

1. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité.

2. Seuls les membres effectifs, les suppléants qui se substituent à eux ou les remplaçants visés à l'article 15, point 5, ont droit de vote en commission.

3. Les votes en commission se font toujours à main levée sauf pour les questions de personne. Il n'y a ni vote par appel nominal, ni explication de vote.

— Adopté.

Art. 30. Les rapports (passe-marge)

1. Les commissions permanentes nomment un de leurs membres en qualité de rapporteur pour faire rapport à l'Assemblée. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

2. Le rapporteur de la Commission saisie au fond a le droit d'être entendu par la Commission saisie pour avis; le rapporteur de la Commission saisie pour avis a le même droit devant la Commission saisie au fond.

Dans le cadre de la mission visée à l'article 18.3, sauf décision contraire prise aux deux tiers des membres présents et portant sur tout ou partie de l'audition, il est dressé un rapport écrit de celle-ci. Le secrétariat administratif de la Commission prend les dispositions pour permettre aux personnes entendues en audition de relire la partie du rapport relative à leur audition, avant son approbation.

3. Dans le cadre de la mission visée à l'article 18.1 et 4, le rapport contient un résumé des délibérations et mentionne chaque amendement avec le nom de l'auteur et le groupe auquel il appartient; il contient des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de décret, de règlement ou de résolution dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption. Lorsqu'il est modifié par la Commission, le texte complet adopté par celle-ci est inclus dans le rapport. Les modifications doivent apparaître clairement.

Lorsque la Commission est en réunion publique, le rapport mentionne le nom des auteurs des interventions et le groupe auquel ils appartiennent.

Lorsque la Commission se réunit à huis clos, le rapport ne mentionne pas le nom des auteurs des interventions, ni le groupe auquel ils appartiennent.

4. Lorsque l'urgence ou des raisons matérielles le justifient, le Président de l'Assemblée peut décider que les notes explicatives et les tableaux statistiques ne seront pas annexés au rapport. Dans ce cas, les membres pourront en prendre connaissance au greffe.

5. Le rapport est approuvé par la Commission. Celle-ci peut décider, moyennant l'assentiment unanime des membres présents, de faire confiance au rapporteur et au président pour la rédaction du rapport.

6. Les rapports sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon que le document soit mis à disposition des membres de l'Assemblée au plus tard quarante-huit heures avant la discussion générale en séance publique, ou expédié par la poste trois jours avant celle-ci (le rapport de la Commission qui examinait la première version du règlement acte que l'expression «soit mis à la disposition des membres» pouvait éventuellement signifier «déposé au secrétariat des groupes, mis à la disposition au greffe, déposé sur les bancs lors d'une séance précédente de l'Assemblée ou du Conseil de la Région), à moins que l'Assemblée ait décidé l'urgence.

7. Le Président de l'Assemblée fait connaître éventuellement au président des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le Président de l'Assemblée demande à la Commission de désigner un autre rapporteur.

— Adopté.

Art. 31. Des affaires traitées sans rapport ou avec lecture du rapport (passe-marge)

1. Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition a été adopté sans modification et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, il n'est pas déposé de rapport sur ce projet ou cette proposition.

Il en sera fait mention sur l'ordre du jour de l'Assemblée qui traitera du projet ou de la proposition.

2. En cas d'urgence, l'Assemblée peut aussi ordonner la lecture des rapports en Assemblée.

— Adopté.

Art. 32. Procès-verbal (passe-marge)

Il est établi par le secrétaire administratif et sous la signature du président de la Commission un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté au greffe par tout membre de l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 33. Experts (passe-marge)

1. Dans toute commission, sauf décision contraire et motivée de celle-ci, chaque groupe politique peut se faire assister de deux experts au plus dont la désignation doit être approuvée par le président de groupe. Un expert ne peut assister son groupe que si un membre est présent. Toutefois, le Président de la Commission peut déroger à cette règle en cas d'absence momentanée des membres du groupe.

2. Le nom et la qualité de l'expert doivent être communiqués avant chaque réunion au Président de la Commission.

3. L'expert ne peut prendre part à la discussion.

4. Chaque membre du Collège peut se faire assister au maximum de trois collaborateurs. Ils ne peuvent assister aux réunions des commissions si le membre du Collège n'est pas présent, sauf décision de la Commission.

5. En cas de huis clos, les experts et les collaborateurs doivent quitter la réunion dès que la Commission prend une décision en ce sens. Ils n'ont pas accès aussi longtemps que cette décision est applicable.

6. Les experts et les collaborateurs n'ont pas accès aux commissions visées aux articles 36, 37, 38, 39 et 40.

— Adopté.

d) Des commissions spéciales

Art. 34.

1. Après chaque renouvellement de l'Assemblée, celle-ci nomme en son sein les commissions spéciales visées aux articles 35, 37 et 38.

2. Lorsqu'il y a matière à les saisir, l'Assemblée nomme en son sein les commissions spéciales visées aux articles 36, 39 et 40.

— Adopté.

1. De la Commission de coopération avec d'autres parlements

Art. 35.

1. L'Assemblée forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre l'Assemblée de la Commission communautaire française, le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon.

Celle-ci est composée des membres du Bureau élargi.

Cette commission tient, selon les cas, des séances communes avec la Commission de coopération du Parlement de la Communauté française ou du Parlement wallon. Ces commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

Lorsque l'harmonisation du nombre des membres des commissions de coopération le requiert, le nombre de membres de la Commission formée par l'Assemblée peut être adapté par le Bureau élargi, dans le respect du système de représentation proportionnelle.

2. L'Assemblée peut créer avec d'autres parlements que ceux visés ci-dessus des commissions dont elle détermine, conjointement avec ceux-ci, les objectifs, la composition, le fonctionnement et les modalités de consultation.

— Adopté.

2. Commission d'enquête

Art. 36.

1. Dans le cadre du décret du 18 décembre 1998 fixant la procédure d'enquête (décret du 18 décembre 1998 abrogeant et remplaçant le décret du 16 décembre 1994 fixant la procédure d'enquête — voir annexe), l'Assemblée fixe l'objet, la composition, les missions et les pouvoirs des commissions d'enquête.

2. Tout membre de l'Assemblée qui viole le secret visé à l'article 3, alinéa 2, du décret du 18 décembre 1998 fixant la procédure d'enquête, perd immédiatement le droit d'être membre d'une commission d'enquête et d'assister aux réunions des commissions d'enquête pour le reste de la législature. Il se voit en outre appliquer une retenue de 20 % sur son indemnité parlementaire pendant une période de trois mois.

3. S'il est membre d'une ou plusieurs commissions d'enquête au moment où il viole le secret, le membre de l'Assemblée n'est pas remplacé au sein de la commission dans laquelle il s'est rendu coupable de cette violation.

4. La violation du secret est constatée par le président de l'Assemblée, après avis de la commission d'enquête concernée et audition du membre.

Si le mandat de la commission d'enquête est arrivé à expiration, l'avis prévu au point 4 est rendu par la commission des poursuites.

5. Le Président de l'Assemblée communique la décision lors de la séance plénière subséquente. L'annonce de cette décision ne donne pas lieu à débat.

— Adopté.

3. Commission spéciale du budget des comptes de l'Assemblée

Art. 37. Une commission spéciale du budget et des comptes de l'Assemblée est créée conformément aux dispositions de l'article 92.

— Adopté.

4. Commission spéciale du règlement

Art. 38. Une commission spéciale du règlement est créée conformément aux dispositions de l'article 97.

— Adopté.

5. Commission d'autorisation pour la citation directe, l'arrestation et la mise en détention préventive d'un membre du Collège et pour la réquisition en vue du règlement de la procédure

Art. 39. L'Assemblée forme une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation dont elle est saisie en conformité avec les dispositions de la loi spéciale du 25 juin 1998 réglant la responsabilité pénale des membres des gouvernements de communauté ou de région (*Moniteur belge* du 27 juin 1998).

— Adopté.

6. Commission des poursuites

Art. 40.

1. Une commission des poursuites dont les membres sont nommés par l'Assemblée en respectant la représentation proportionnelle des groupes politiques est chargée d'examiner les demandes d'autorisation de poursuites d'un membre de l'Assemblée ou les demandes de suspension des poursuites déjà engagées.

Le Président est élu par la Commission en son sein. Toutefois, si le Président de l'Assemblée en fait partie, il préside de droit la Commission.

2. Les articles 15.3, 20, 23.1, 30 et 33 ne sont pas applicables à cette commission. Celle-ci décide dans quelle mesure il est fait application de l'article 32.

3. La Commission entend le membre intéressé s'il en fait la demande ou si elle l'estime nécessaire. Le membre peut se faire représenter par un de ses collègues ou assister par un avocat. L'audition a lieu au jour fixé par la commission.

4. Les membres de la Commission et le membre intéressé peuvent consulter le dossier sans en prendre de copie.

— Adopté.

e) Des commissions mixtes de concertation avec des personnes ou des organismes extraparlimentaires

Art. 41. L'Assemblée peut former des commissions mixtes de concertation avec des personnes ou des organismes extraparlimentaires.

L'Assemblée fixe la dénomination, l'objet, la composition et les missions des commissions mixtes de concertation qu'elle forme (résolution du 13 janvier 1997 portant création d'une commission mixte de concertation entre l'Assemblée de la Commission communautaire française et les milieux de population d'origine étrangère de la Région de Bruxelles-Capitale — texte en annexe).

Après approbation par le Bureau élargi, les commissions mixtes de concertation adoptent un règlement d'ordre intérieur conforme aux dispositions du règlement de l'Assemblée.

— Adopté.

TITRE II. — Du fonctionnement de l'Assemblée

Chapitre 1^{er}. — Du Bureau élargi

Art. 42. Composition (passe-marge)

1. Le Bureau élargi est constitué des membres du Bureau et des présidents des groupes politiques. Il se réunit sur convocation du président. En cas d'indisponibilité du président d'un groupe politique, il est remplacé par le vice-président, en cas d'absence de celui-ci, un remplaçant peut être désigné.

Les présidents des groupes politiques sont protocolairement assimilés aux vice-présidents de l'Assemblée.

Fonctionnement (passe-marge)

2. Le Bureau élargi décide à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Missions (passe-marge)

3. Le Bureau élargi examine l'état des travaux de l'Assemblée en commission et en séance plénière. Il établit l'ordre du jour des séances plénières.

4. Le Bureau élargi peut décider de consacrer une séance plénière à un thème présentant un caractère général. Il en fixe la teneur et les modalités.

Collège (passe-marge)

5. Le Président du Collège peut assister à la réunion du Bureau élargi ou y déléguer un des membres du Collège. Il est informé du jour et de l'heure de la réunion du Bureau élargi.

Présidents des commissions (passe-marge)

6. Le Bureau élargi peut décider d'entendre avec voix consultative le président d'une commission à propos de ce qui relève de la compétence de celle-ci.

— Adopté.

Chapitre II. — Des séances plénières

Art. 43. Convocation (passe-marge)

1. Sauf lorsque l'Assemblée se réunit de droit (loi spéciale du 12 janvier 1989, article 71, § 1^{er}) ou à la requête du Collège (lois spéciale du 8 août 1980, article 32, § 2 et loi spéciale du 12 janvier 1989, article 71, § 2), le Président convoque (convoquer, fixer la date, l'heure, le lieu et charger le greffe de la convocation) les séances.

2. Le Président la convoque, dans les meilleurs délais, lorsque la demande lui en est faite, par écrit, par un tiers des membres. Cette demande comporte la liste des points que les membres souhaitent faire inscrire à l'ordre du jour.

— Adopté.

Art. 44. Du comité secret (passe-marge)

1. L'Assemblée se forme en comité secret à la demande du président ou de six membres; ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

2. L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en séance publique sur le même objet (article 34 de la loi du 8 août 1980).

— Adopté.

Art. 45. Ouverture et clôture (passe-marge)

Le président ouvre, suspend et clôt les séances.

— Adopté.

Art. 46. Collège (passe-marge)

Les membres du Collège sont entendus quand ils le demandent.

L'Assemblée peut les requérir.

— Adopté.

Chapitre III. — De l'ordre des travaux

Art. 47. Approbation (passe-marge)

1. Le Président de l'Assemblée soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau élargi.

Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par six membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification et un membre par groupe politique, ainsi que deux membres au maximum pour l'ensemble des membres qui ne font partie d'aucun groupe. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à cinq minutes.

Modification (passe-marge)

2. Au cours d'une journée, l'ordre des travaux étant entamé, il ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du Président de l'Assemblée, soit d'un membre du Collège ou par un vote émis suite au dépôt d'une motion de procédure visée à l'article 54.

Les limitations du nombre des orateurs et du temps de parole prévues au point 1 sont applicables.

Temps de parole (passe-marge)

3. Le Bureau élargi peut fixer le temps imparti à une discussion. A cette fin, il fixe le temps de parole attribué à chaque groupe politique et aux membres ne faisant partie d'aucun groupe, à moins qu'il ne ressorte d'un vote pondéré au sein du Bureau élargi qu'un cinquième des membres de l'Assemblée s'oppose aux propositions faites à cet égard. Dans ce cas, les temps de parole fixés à l'article 53 sont d'application.

Cette disposition s'applique aux séances plénières de l'Assemblée et des commissions réunies visées à l'article 82.8 et 9.

Heure des votes (passe-marge)

4. Le Bureau élargi fixe l'heure à partir de laquelle le Président peut faire procéder aux votes sur les points dont la discussion est terminée.

— Adopté.

Art. 48. Du quorum

1. A l'heure fixée pour la séance, le Président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

Avant la clôture de cet appel, le Président invite les membres qui sont présents et qui n'ont pas répondu à se faire inscrire. Il n'y a pas d'autre appel.

Si l'appel nominal fait apparaître que la majorité des membres de l'Assemblée n'est pas présente, le Président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne

fait pas usage de cette faculté ou si l'Assemblée n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance dans les six jours ouvrables suivants à moins qu'une autre séance n'ait déjà été convoquée durant cette période.

2. Si au cours d'une séance, un vote par appel nominal fait apparaître que l'Assemblée n'est pas en nombre, le Président peut suspendre la séance pendant soixante minutes au maximum ou convoquer une nouvelle séance dans les six jours ouvrables suivants à moins qu'une autre séance n'ait déjà été convoquée durant cette période. Le vote resté sans résultat est repris au début de la séance sans débat.

Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, le Président peut décider en outre que l'Assemblée se réunit immédiatement en commission plénière, selon les modalités prévues à l'article 82, points 9 et 10, aux fins d'entendre les interpellations et les questions adressées au Collège.

3. L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet l'ajournement d'une interpellation ou d'une question orale inscrite à l'ordre du jour d'une séance conformément au règlement ou à une décision de l'Assemblée. Le Président prend à cette fin toutes décisions utiles par dérogation aux dispositions visées aux points 1 et 2.

4. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés au compte rendu des débats.

5. Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix consultative et ne sont pas pris en compte pour le quorum.

— Adopté.

Art. 49. Majorité (passe-marge)

1. L'Assemblée ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie (loi spéciale du 8 août 1980, article 35, § 1^{er}).

Absentéisme (passe-marge)

2. L'indemnité parlementaire sera attribuée à concurrence de 100 % si le membre de l'Assemblée a pris part à 80 % des votes en séance plénière.

L'indemnité sera amputée de 10 % si l'intéressé a pris part à moins de 80 % des votes.

Si la présence lors des votes a été inférieure à 70 ou à 50 %, la retenue sera respectivement de 30 ou de 60 %.

— Sera considéré comme vote, tout vote inscrit préalablement à l'ordre du jour.

— Seront réputés présents, les membres de l'Assemblée ou les membres du Collège qui remplissent une mission à l'étranger pour le compte de l'Assemblée ou du Collège.

— Le Bureau élargi pourra faire une exception en cas de longue absence pour maladie, d'accident ou de force majeure.

Le Bureau élargi est chargé de fixer les modalités d'application des alinéas qui précèdent.

A cet article 49, Mme Huytebroeck, MM. Drouart et Adriaens ont déposé l'amendement n° 1 suivant:

« A l'article 49, Absentéisme, remplacer le texte actuel par:

« L'ensemble des indemnités liées à l'exercice de mandats publics directs ou au second degré ne peut dépasser 150 % de l'indemnité parlementaire. S'il le dépassait, une retenue serait effectuée pour satisfaire ces 150 %. »

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck. — Monsieur le Président, j'ai longuement développé mon amendement au cours de mon intervention. En fait, cet article 49, identique à celui présenté au Conseil régional bruxellois, concerne la liaison des indemnités parlementaires aux présences en séance plénière lors des votes. Nous nous étions déjà opposés à cet article au Conseil régional en déposant le même amendement, plus radical, qui reprend une proposition émise par le groupe Langendries, aux travaux duquel tous les groupes des partis démocratiques ont participé. Il vise à changer certaines pratiques politiques.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Bernard Clerfayt. — Monsieur le Président, nous savons tous que le contenu de cet amendement a été discuté par le groupe Langendries. Les parlements fédéraux sont effectivement en train de mettre en œuvre les principes qu'il sous-tend. Cependant, la Commission est confrontée à un certain nombre de problèmes techniques. En effet, les indemnités de ses parlementaires ne sont pas directement payées par l'Assemblée, mais de manière indirecte, via le Conseil régional.

Par ailleurs, il est regrettable qu'une série d'amendements soient déposés en dernière minute alors que le problème a fait l'objet d'un travail intense, pendant plus d'un an, en groupe de travail au sein de la Commission.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck. — Monsieur le Président, il n'y a pas une série d'amendements mais seulement deux amendements très significatifs à propos d'articles sur lesquels je me suis, soit opposée, soit abstenue en commission. Il n'y a donc pas de surprise, même si j'ai déposé ces amendements ce matin; c'était prévisible et j'ai limité, en tout cas, le dépôt d'amendements à ces deux points là.

M. le Président. — Le vote sur l'article et l'amendement est réservé.

Art. 50. Du procès-verbal

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau d'un secrétaire de l'Assemblée une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre a le droit, pendant la séance, d'émettre des réclamations à l'encontre de sa rédaction.

Il le fait savoir par note au Président qui décide du moment pendant lequel la réclamation pourra être examinée.

3. Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser cinq minutes. L'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

4. Si, malgré les explications données, la réclamation est maintenue, le Président consulte l'Assemblée qui se prononce par assis et levé.

5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau élargi est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de l'Assemblée.

6. Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances publiques et des comités secrets, revêtus de la signature du Président, d'un secrétaire et du greffier, sont conservés aux archives.

7. L'Assemblée peut décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

— Adopté.

Art. 51. Du compte rendu des débats

Le compte rendu des débats est assuré par:

1. Un compte rendu analytique, résumé des débats, qui est rédigé séance tenante par les services. Il n'engage pas la responsabilité des membres de l'Assemblée et du Collège. Il est disponible au greffe le premier jour ouvrable qui suit la séance et distribué le plus rapidement possible.

2. Un compte rendu intégral qui reprend fidèlement les interventions des membres de l'Assemblée et du Collège. Aucune modification de fond n'est apportée par eux lors de la relecture. En cas de contestation, il est fait appel à l'arbitrage du Président.

Le texte sténographique des interventions est expédié aux orateurs au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la séance au cours de laquelle elles ont été effectuées. Ils sont tenus de renvoyer celui-ci au greffier au plus tard dans les huit jours de la séance. Faute de quoi, les orateurs sont censés se référer au texte sténographique établi par les services.

Le compte rendu intégral est imprimé et distribué dans le plus bref délai.

3. Un bulletin des interpellations ainsi que des questions orales et d'actualité reprises à l'ordre du jour des commissions publiques. Il s'agit d'un résumé des débats soumis à relecture conformément à la procédure suivie pour le compte rendu intégral.

— Adopté.

Art. 52. De la parole

Liste des orateurs (passe-marge)

1. Un membre ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. Le Président indique en début de séance le moment auquel il clôture la liste des orateurs. Ultérieurement, il peut rouvrir la liste s'il l'estime nécessaire.

2. Le Président établit l'ordre de passage des orateurs. À cet égard, il veille, dans la mesure du possible, à faire alterner les interventions pour et contre la proposition, le projet ou le sujet en discussion.

3. La priorité est accordée aux orateurs chargés d'intervenir au nom de leur groupe politique lorsque le Règlement ou le Bureau élargi prévoit l'intervention d'orateurs mandatés.

Les présidents des groupes politiques communiquent au Président le nom de l'orateur mandaté par leur groupe, par écrit et avant l'ouverture de la discussion dans laquelle celui-ci doit intervenir.

Seul le premier orateur du groupe qui n'aura pas transmis cette liste sera considéré comme mandaté.

Rapporteur (passe-marge)

4. Le rapporteur prend la parole en premier lieu en vue de commenter le rapport de la Commission. Il ne peut à cette occasion donner lecture du rapport ni émettre des considérations contraires aux conclusions de la Commission.

À l'issue de son intervention en qualité de rapporteur, il peut cependant, moyennant l'accord du Président, s'exprimer en tant qu'orateur mandaté par son groupe conformément au point 3, 2^e alinéa.

Auteurs et membres du Collège (passe-marge)

5. Les auteurs des propositions, les rapporteurs et les membres du Collège sont entendus quand ils le demandent sur les projets, propositions ou sujets en discussion.

Sauf les cas prévus ci-dessus, nul ne parle plus de deux fois sur le même sujet, à moins d'une autorisation spéciale du Président.

L'orateur parle, avec l'accord du Président, de la tribune ou de sa place. Il ne peut s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée.

6. Après une intervention du Collège, un membre par groupe politique peut toujours obtenir la parole. Le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

Absents (passe-marge)

7. Les orateurs inscrits qui sont absents au moment où ils sont appelés à prendre la parole, sont biffés de la liste. Toutefois, les présidents de groupe peuvent pourvoir au remplacement d'un orateur mandaté qui est empêché.

Incidents (passe-marge)

8. Toute imputation de mauvaise intention, toute attaque ou allusion personnelle offensante, ainsi que toute parole, manifestation ou interruption, contraire à l'ordre public, toute intervention de parlementaire à parlementaire, sont défendues.

9. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au Règlement.

10. Lorsque le temps de parole est limité et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le Président, après un avertissement, peut retirer la parole.

11. Si, dans le même discours, un orateur, après avoir été deux fois rappelé à la question, continue à s'en écarter, la parole lui est retirée par le Président pour la suite du débat sur cette question. Il en est de même si, après deux avertissements, un orateur persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un autre membre dans le débat.

12. Le Président peut décider que les paroles qui contreviennent aux règles ci-dessus ne figureront pas aux comptes rendus des débats, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline prévues à l'article 93.

— Adopté.

Art. 53. Du temps de parole

Sans préjudice des dispositions générales permettant au Bureau élargi (article 47.3.) ou à l'Assemblée de fixer des règles particulières en matière de temps de parole, celui-ci est fixé comme suit pour les séances plénières de l'Assemblée et les réunions des commissions réunies visées à l'article 82.8 et 9.

Ordre des travaux (passe-marge)

1.1. En application de l'article 47.1, le temps de parole imparti aux interventions relatives à l'ordre des travaux est fixé à cinq minutes.

Prise en considération de proposition (passe-marge) (voir aussi article 60)

1.2. Le temps de parole imparti aux interventions relatives à la prise en considération est fixé à cinq minutes.

Seuls les auteurs des propositions dont la prise en considération est discutée et un membre par groupe politique peuvent prendre la parole.

Discussion générale des propositions ou projets (passe-marge) (voir aussi articles 63 et 64)

1.3. Sauf autorisation spéciale du Président, le temps de parole dans la discussion générale d'un projet, d'une proposition ou d'une déclaration du Collège, est limité à trente minutes pour l'orateur mandaté par un groupe politique et à dix minutes pour les autres orateurs.

Lorsque, en application de l'article 47.3, le temps de parole est limité, les présidents des groupes politiques remettront, avant le début de la discussion, au Président, la liste des orateurs, mandaté ou autres, avec leur temps de parole respectif.

Discussion des articles (passe-marge) (voir aussi articles 65 et 66)

1.4. Sauf autorisation spéciale du Président, le temps de parole dans la discussion d'un article est limité à dix minutes par orateur. Un des auteurs d'un amendement qui s'y rapporte dispose en outre de cinq minutes pour sa présentation.

Réplique (passe-marge)

1.5. Après la réponse du Collège, un membre par groupe politique peut toujours obtenir la parole. Le temps de parole ne peut dépasser dix minutes dans une discussion générale et cinq minutes dans les autres cas.

Justification de vote (passe-marge) (voir aussi article 57)

1.6. Tout membre peut justifier son vote en assemblée; le temps de parole ne peut dépasser trois minutes.

Motions de procédure (passe-marge)

1.7. En application de l'article 54.3, le temps de parole imparti aux interventions relatives aux motions de procédure est fixé à cinq minutes.

Interpellations (passe-marge) (voir aussi article 82)

1.8. Le temps de parole imparti aux interventions relatives aux interpellations est fixé comme suit:

a) l'interpellateur: quinze minutes; les auteurs des interpellations jointes à la première: dix minutes; et cinq minutes pour chacun des autres orateurs.

b) Après les explications du Collège, le temps de parole pour la réplique est de cinq minutes pour les interpellateurs et de deux minutes pour les autres orateurs.

Si le Collège ne reprend pas la parole, l'interpellation est close. Dans le cas contraire, seuls les orateurs qui ont répliqué sont encore admis à prendre la parole pendant deux minutes.

c) Toutefois, sur avis du Bureau élargi, le Président peut, si l'importance de l'objet de l'interpellation le justifie:

— fixer les temps de parole respectivement à une demi-heure pour l'auteur de l'interpellation, à vingt minutes pour les interpellateurs ayant introduit une interpellation sur le même objet qui est jointe à l'interpellation principale, à dix minutes pour les répliques;

— déclarer non applicables les limitations prévues ci-dessus.

Questions orales (passe-marge) (voir aussi article 86)

1.9. L'exposé de la question ne peut dépasser dix minutes et le membre du Collège interrogé dispose du même temps de parole pour répondre. Après cette réponse, l'auteur de la question peut seul intervenir à nouveau, pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction.

Questions d'actualité (passe-marge) (voir aussi article 87)

1.10. Le temps de parole imparti aux interventions relatives aux questions d'actualité est fixé comme suit:

Le temps de parole pour l'exposé de la question et celui de la réponse ne peuvent excéder cinq minutes chacun.

L'auteur de la question dispose ensuite d'une minute pour une brève réplique.

Déclaration-programme (passe-marge) (voir aussi article 79)

1.11. Dans les débats que le Bureau élargi désigne et qui portent sur la politique générale ou sur un problème

d'importance particulière, le temps global de parole est fixé comme suit:

a) orateurs mandatés: soixante minutes pour les groupes politiques, qui peuvent mandater deux orateurs;

b) les orateurs non mandatés: dix minutes;

Débat relatif à une question d'actualité (passe-marge) (voir aussi article 87.12)

1.12. Il est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé au Collège.

Cette durée constitue un maximum pour l'ensemble des débats ainsi décidés par l'Assemblée.

Le temps de parole est limité pour chaque membre de l'Assemblée à cinq minutes.

Réduction du temps de parole (passe-marge)

2. Dans tous les cas, le temps de parole peut être réduit de moitié au maximum en cours de discussion, par décision de l'Assemblée prise par assis et levé, sur proposition du Président.

M. le Président. — A cet article 53, Mme Huytebroeck, MM. Drouart et Adriaens ont déposé l'amendement n° 2 suivant:

« Annuler le point 2 sur la réduction du temps de parole. »

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck. — Cet amendement a pour but de retirer le point 2 sur la réduction du temps de parole, J'en ai également parlé dans mon intervention. Ce n'est pas une surprise non plus; c'est un point auquel mon collègue PSC et moi nous nous étions opposés en commission. Pour assurer la bonne tenue des débats, le Président peut invoquer l'article 59 et rappeler à l'ordre tout membre qui ne respecte pas le Règlement ou qui trouble la séance. Il nous semble que cet article suffit. C'est pourquoi, nous demandons d'annuler le point 2 de l'article 53.

M. le Président. — La parole est à M. De Coster.

M. Jacques De Coster. — Monsieur le Président, l'article 59, qui permet au président d'intervenir lorsque les débats sont troublés, n'est pas du tout du même ordre que l'article 53.2 qui vise une autre situation. Comme l'a dit M. Grimberghs, ce règlement est le fruit d'un compromis, d'un bon compromis comme je l'ai, moi-même, précisé, entre le fonctionnement de l'Assemblée et les droits démocratiques de l'opposition, comme d'ailleurs, des autres formations politiques. Nous ne pouvons pas accepter cet amendement qui, effectivement et c'est malgré tout un peu gênant, a été déposé en dernière minute.

M. le Président. — Le vote sur l'article et l'amendement est réservé.

Art. 54. Des motions de procédure

1. Sans préjudice des points 1 et 2 de l'article 47, il est toujours permis de demander la parole pour:

1° pour poser la question préalable, c'est-à-dire celle qui tend à faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et équivaut au rejet de la question principale;

2° proposer l'urgence;

3° proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;

4° proposer la clôture d'un débat;

5° proposer la priorité;

6° proposer le renvoi en commission;

7° proposer une modification à l'ordre des travaux;

8° rappeler au règlement;

9° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

2. Les questions préalables, les demandes tendant à l'ajournement, à la clôture d'un débat ou au renvoi en commission et les rappels au règlement ont toujours la priorité sur la question principale et suspendent immédiatement la discussion en cours.

Ces motions de procédure sont débattues sans désenclaver.

3. Les autres motions de procédure doivent au préalable être communiquées par écrit au Président qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être développées.

4. Seul l'auteur de la motion de procédure, un membre par groupe politique ainsi que deux membres au maximum n'appartenant pas à un tel groupe peuvent prendre la parole.

Les interventions ne peuvent dépasser cinq minutes par orateur.

5. Si le président est d'avis qu'une motion d'ajournement, de clôture d'un débat ou de renvoi en commission ne tend qu'à entraver les travaux de l'Assemblée, il peut la soumettre immédiatement et sans débat au vote par assis et levé.

Urgence, ajournement, clôture (passe-marge)

6. Sauf si elle est proposée par le Président une demande d'urgence, d'ajournement ou de clôture doit être appuyée par six membres au moins.

L'urgence décidée et définie par l'Assemblée a pour effet de suspendre l'application des dispositions prescrivant les priorités et les délais.

— Adopté.

Art. 55. Des motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

1. Une motion motivée, signée par le quart au moins des membres de l'Assemblée et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques (loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques).

Cette motion doit être déposée sur le bureau.

2. Le Président de l'Assemblée donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le Président du Parlement de la Communauté française afin qu'il soit, dans les plus brefs délais, statué sur la recevabilité de la motion.

3. L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. Après l'expiration d'un délai de quinze jours et si le Collège des présidents du Parlement de la Communauté française et de l'Assemblée de la Commission communautaire française n'a toujours pas statué, l'Assemblée peut décider de poursuivre leur examen. En cas de décision de non-recevabilité, le Collège des présidents doit motiver sa réponse.

4. La décision de recevabilité prise par le Collège des présidents suspend l'examen des dispositions incriminées.

5. Cet examen ne peut être repris qu'après que le Parlement de la Communauté française ait déclaré la motion non fondée.

6. Lorsqu'un membre demande, lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ou d'un amendement, une suspension de séance aux fins de pouvoir recueillir le nombre de

signatures requis sur une motion invoquant une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques, il doit être fait droit à sa demande. La suspension de séance accordée sera de quinze minutes au moins et de soixante minutes au plus.

— Adopté.

Art. 56. De la procédure de concertation

1. Dans les matières qui font l'objet des transferts de l'exercice des compétences en application de l'article 138 de la Constitution, toute proposition de motion invitant l'Assemblée à déclarer qu'elle estime qu'elle peut être gravement lésée par un projet ou une proposition de loi, de décret, d'ordonnance ou de règlement ou par un amendement à ces projets ou propositions déposé devant une autre assemblée bénéficie de la procédure d'urgence dès que le Président de l'Assemblée s'est prononcé sur sa recevabilité.

2. L'Assemblée ou, en cas de besoin, le Bureau élargi, décide de l'envoi de la proposition de motion devant la commission compétente, ou forme, le cas échéant, une commission temporaire conformément aux dispositions de l'article 21.

3. La commission saisie de la proposition fait rapport à l'Assemblée dès sa plus prochaine séance publique.

4. Conformément à la procédure prévue à l'article 32 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, si la motion est adoptée par les trois quarts des voix des membres présents, elle est immédiatement transmise, par les soins du président, à l'assemblée concernée et aux membres du Comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 (loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 — modifiée par les lois du 9 juillet 1982, du 5 mars 1984, du 16 juillet 1989 et du 16 juillet 1993).

— Adopté.

Art. 57. Des décisions

Vote (passe-marge)

1. Sauf assentiment unanime constaté par le Président, l'Assemblée exprime sa volonté par un vote (article 36, loi spéciale du 8 août 1980).

Sauf lorsque la Constitution ou la loi en dispose autrement, toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix (article 35, § 2 loi spéciale du 8 août 1980), la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

Assis et levé (passe-marge)

2. Sous réserve de ce qui est dit aux points 3 et suivants, le vote a lieu par assis et levé.

Ce vote n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent se répéter.

S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

Appel nominal et vote nominatif (passe-marge)

3. Le vote sur l'ensemble des décrets, de règlements, des résolutions et motions de méfiance visées à l'article 81 a lieu à haute voix sur appel nominal ou par un vote équivalent exprimé soit électroniquement soit par bulletins signés.

4. Il est procédé de même lorsque six membres au moins le demandent. Dans ce cas, le Président invite à voter en premier lieu ceux qui l'ont demandé; si l'un de ceux-ci ne vote pas à l'appel de son nom, le vote nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

5. Sous réserve de ce qui est dit au point 4, l'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

6. Le vote est pur et simple et s'exprime par oui ou par non.

Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue.

7. Avant la clôture du vote, le Président invite les membres présents dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée et qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.

8. Le Président a toujours le droit de recourir, en n'importe quelle matière, au vote à haute voix sur appel nominal, notamment en cas de doute sur la régularité des opérations de votes exprimés par un des autres modes.

9. Le Président donne connaissance du résultat du vote; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention (voir article 53.1.6.).

— Adopté.

Art. 58. Ordre de la mise aux voix (passe-marge)

1. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

2. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet est néanmoins requis.

3. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre les propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

— Adopté.

Art. 59. De la discipline

1. Le Président rappelle à l'ordre tout membre qui ne respecte pas le règlement ou qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le Président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le Président prononce l'exclusion temporaire des locaux de l'Assemblée. Il peut toutefois suspendre les effets de cette sanction à la suite des justifications apportées par le membre.

L'exclusion entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaitre dans les locaux de l'Assemblée.

Elle porte sur le restant de la séance au cours de laquelle elle est prononcée.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure, le Président fait part à l'Assemblée de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le Président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions à l'Assemblée.

8. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

9. Si l'Assemblée devient tumultueuse, le Président annonce qu'il va suspendre la séance. Si le trouble continue, il suspend la séance pendant une demi-heure ou plus. A l'issue de cette suspension, la séance est reprise de droit.

— Adopté.

TITRE III. — *De la discussion des projets de décret et de règlement et des propositions*

Chapitre I^{er}. — Des projets de décret et de règlement et des propositions

Art. 60. Projets déposés par le Collège (passe-marge)

1. Les projets de décret et de règlement adressés à l'Assemblée par le Collège ainsi que les exposés des motifs, les avis de la section de législation du Conseil d'Etat et l'avant-projet de décret sur lequel ils portent, les avis éventuels des commissions consultatives, sont imprimés et distribués aux membres de l'Assemblée.

Propositions déposées par les membres (passe-marge)

2. Chaque membre a le droit de déposer des propositions de décret, de règlement et de résolution. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres; les propositions sont adressées au Président de l'Assemblée.

3. Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au greffe, le Président considère que la proposition est nulle et non avenue.

Les développements doivent être succincts et se limiter aux points nécessaires à la compréhension de la teneur de la proposition.

4. Si le président est d'avis que la proposition peut être soumise à la prise en considération, elle est, avec ses développements, distribuée aux membres et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance à cette fin.

Dans le cas contraire, la proposition est transmise au Bureau élargi qui pourra décider que la proposition est distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance à cette fin.

Pour la prise en considération en séance plénière, le temps de parole est fixé conformément à l'article 53.1.2.

Envoi en commission (passe-marge)

5. Le Président de l'Assemblée détermine la ou les commission(s) compétente(s). Il peut toutefois consulter le Bureau élargi à ce sujet.

6. Les projets de décret et de règlement ou les propositions qui ressortissent aux attributions de deux ou plusieurs commissions permanentes sont renvoyés:

a) soit à une des commissions permanentes qui fera rapport à l'Assemblée, les autres commissions étant éventuellement consultées pour avis;

b) soit à une commission temporaire formée conformément à l'article 21;

c) soit à deux ou plusieurs commissions permanentes siégeant ensemble;

d) soit, après division décidée par le Président, à chacune des commissions compétentes qui clôture la discussion par un vote sur l'ensemble des dispositions qui leur sont soumises. Chaque commission fait rapport à l'Assemblée et un texte coordonné reprenant l'ensemble des dispositions du projet ou de la proposition adoptées par les différentes commissions est établi en vue de la discussion des articles en séance plénière. La discussion génér-

ale et le vote sur l'ensemble ont lieu uniquement en séance plénière.

7. Le Président informe l'Assemblée de l'envoi en commission des projets et propositions de décret, de règlement et de résolution.

— Adopté.

Art. 61. De la consultation du Conseil d'Etat (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 décembre 1973) (passe-marge).

1. Le Président de l'Assemblée peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur le texte des projets ou propositions de décret, ou d'amendements à ces projets ou propositions.

2. Le Président peut demander l'avis d'urgence, dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Lorsque la demande d'avis soulève une question relative aux compétences respectives de l'Etat, des Communautés, des Régions ou des Commissions communautaires, l'avis d'urgence peut être demandé et est alors donné dans un délai ne dépassant pas huit jours.

3. Sur les propositions de décret et sur les amendements à ces projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par écrit sous la signature d'un tiers au moins des membres de l'Assemblée (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 décembre 1973, article 2, § 2).

4. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat suspend le cours de la procédure en séance publique.

5. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la Commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat.

6. Lorsque, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, une proposition de décret ou un amendement excède la compétence de l'Assemblée et que le Président renvoie cette proposition ou cet amendement au Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, leur examen est suspendu.

La suspension se prolonge jusqu'au moment où le Comité de concertation, dans un avis motivé rendu selon la procédure du consensus, se sera prononcé en faveur de la compétence de l'Assemblée ou que le Collège aura déposé, sur le bureau de l'Assemblée, les amendements présentés par ce Comité mettant fin à l'excès de compétence (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 décembre 1973, article 3, §§ 3 et 4).

Toutefois, si le Comité de concertation ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante jours qui lui est imparti, si l'Assemblée est informée, avant l'expiration de ce délai, que le Comité ne peut se prononcer ou si le Collège ne dépose pas les amendements précisés dans les trois jours qui suivent l'avis du Comité, l'examen des dispositions mises en cause pourra être poursuivi.

7. Lorsque la section de législation du Conseil d'Etat est saisie par un membre du Collège, dans les cas prévus par la loi, les points 4 et 5 du présent article sont applicables.

8. Les avis du Conseil d'Etat et du Comité de concertation sont imprimés et distribués.

— Adopté.

Art. 62. Du recours en annulation et de l'intervention devant la Cour d'arbitrage (loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage) (passe-marge).

1. Si deux tiers au moins des membres composant l'Assemblée en font la demande (loi spéciale du 6 janvier 1989

sur la Cour d'arbitrage, article 2, 3°), le Président introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation, totale ou partielle d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Le Bureau élargi arrête les modalités d'introduction du recours.

2. L'existence des deux tiers est constatée:

1° soit par un vote nominatif en séance publique de l'Assemblée,

2° soit par le dépôt entre les mains du Président d'une liste signée. Dans ce dernier cas, le dépôt est communiqué en séance publique et les noms des signataires sont portés dans le procès-verbal et les comptes rendus des débats.

3. En cas d'urgence, la liste visée au point 2, 2°, peut être signée uniquement par des présidents des groupes politiques, qui représentent ensemble les deux tiers de l'Assemblée. La confirmation de cette demande par l'Assemblée se fait selon l'une des procédures prévues au point 2.

4. Les dispositions du présent article sont applicables à l'introduction tant d'une requête en suspension de la norme attaquée que d'un mémoire en intervention, sans préjudice de l'application de l'article 85 de la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage.

— Adopté.

Chapitre II. — De la discussion

Art. 63. En Assemblée et en commission (passe-marge)

1. La discussion des propositions et des projets de décret et de règlement comporte une discussion générale suivie d'une discussion des articles.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble de la proposition ou du projet.

3. A la suite de celle-ci, la discussion des articles s'ouvre nécessairement sur chaque article suivant son ordre et sur les amendements qui s'y rattachent (loi spéciale du 8 août 1980, article 38).

4. Tout membre a le droit de proposer un amendement et de requérir la division des articles et des amendements proposés. (loi spéciale du 8 août 1980, article 39).

— Adopté.

Art. 64. En Assemblée (passe-marge) (voir aussi article 53.1.3).

1. Sauf décision contraire de l'Assemblée, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

2. Si les conclusions de la commission tendent à ne pas adopter le projet ou la proposition, l'Assemblée se prononce sur ces conclusions après la discussion générale et ne procède à la discussion des articles que si elle ne se rallie pas à l'avis de la commission.

3. Après rapport, l'Assemblée peut à tout moment, en cours de discussion, décider de renvoyer en commission les articles d'un projet ou d'une proposition qui n'ont pas été définitivement adoptés en séance plénière.

— Adopté.

Chapitre III. — Des amendements

Art. 65. En Assemblée et en commission (passe-marge)

1. Par amendement, l'on entend toute proposition visant à modifier, remplacer ou supprimer une ou plusieurs dispositions d'une proposition ou d'un projet, ou à insérer des dispositions à un endroit à indiquer. Un amendement doit s'appliquer effectivement à l'objet de la proposition, du projet, du document parlementaire ou au texte qu'il vise expressément à modifier, compléter ou remplacer.

2. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels et leurs justifications sont formulés par écrit et adressés au Président de l'Assemblée ou remis au président de séance.

3. Une proposition d'amendement à un projet budgétaire doit par ailleurs être conforme aux dispositions de l'article 78.

4. Lorsque deux ou plusieurs amendements se rapportent à la même disposition, le plus général est examiné en premier. En cas d'équivalence, le plus radical est examiné en premier.

5. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

— Adopté.

Art. 66. En commission (passe-marge)

1. Chaque membre de l'Assemblée a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

En Assemblée (passe-marge) (voir aussi article 53.1.4).

2. Pour être mis en discussion, tout amendement doit être présenté par trois membres au moins et dix au plus. S'il est introduit après la clôture de la discussion générale, il doit être présenté par six membres au moins et dix au plus.

3. Si l'Assemblée décide qu'il y a lieu d'envoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel, la délibération peut être suspendue.

— Adopté.

Chapitre IV. — De la seconde lecture en séance plénière

Art. 67. En séance plénière (passe-marge)

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles rejetés, à la demande expresse d'un membre appuyé par cinq de ses collègues au moins en vue d'en permettre une seconde lecture, le vote sur l'ensemble a lieu lors d'une autre séance que celle au cours de laquelle les derniers articles du projet ou de la proposition ont été votés, sauf si le Président décide de suspendre la séance et de la reprendre après l'écoulement d'une heure.

2. La seconde lecture est de droit lorsque la demande émane d'un membre du Collège (loi spéciale du 8 août 1980, article 38).

3. Sauf si l'Assemblée en décide autrement, pareille demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

4. Sur proposition du président ou via une motion de procédure visée à l'article 54, l'Assemblée décide du renvoi éventuel en commission en vue de la seconde lecture.

5. L'Assemblée soumet à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés et les articles du projet ou de la proposition primitifs rejetés en première lecture, ainsi que les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet, de même que les amendements proposés par la Commission, tous les autres amendements étant irrecevables.

6. Si, au second vote, des amendements sont adoptés, l'Assemblée peut décider que le vote définitif sur l'ensemble sera ajourné à une séance ultérieure. Au cours de celle-ci, tous amendements sont interdits.

— Adopté.

Art. 68. Examen par la Commission suite à un renvoi par l'Assemblée (passe-marge)

1. La Commission examine exclusivement les amendements adoptés et les articles rejetés ainsi que, le cas échéant, les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet.

2. A la majorité des deux tiers des voix, la Commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles. Elle présente, si nécessaire, un rapport complémentaire à l'Assemblée.

— Adopté.

Art. 69. Renvoi en commission à la demande d'un membre du Collège (passe-marge)

1. Sauf si l'Assemblée en décide autrement, cette demande n'interrompt pas la discussion et le vote des articles suivants.

2. Sans débat, le vote en seconde lecture sur le ou les articles désignés et sur les amendements du Collège s'y rapportant, a lieu lors de la plus prochaine séance publique, sauf si le Président décide de suspendre la séance et de la reprendre après l'écoulement d'une heure.

3. Avant la seconde lecture, le texte des articles désignés par le membre du Collège votés en première lecture, est soumis à sa demande à l'examen de la Commission qui a été saisie du projet ou de la proposition.

La commission examine exclusivement les amendements adoptés et les articles rejetés ainsi que, le cas échéant, les nouveaux amendements qui seraient motivés par cette adoption ou ce rejet. Elle présente, si nécessaire, un rapport complémentaire à l'Assemblée.

— Adopté.

Chapitre V. — Des propositions de décret et de règlement et des amendements créant des droits

Art. 70. Aucune proposition de décret et de règlement, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles, de l'avis du Collège, les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté en séance publique qu'accompagné de l'indication au rapport des moyens d'y faire face.

— Adopté.

Chapitre VI. — De l'approbation des traités et accords internationaux

Art. 71. L'assentiment à tout traité ou accord international est donné sous forme de décret et selon la procédure d'adoption des décrets, en tenant compte notamment des conditions de présence et de majorité.

Dès sa distribution, le projet d'assentiment dispose d'une priorité, sauf décision contraire de l'Assemblée.

— Adopté.

TITRE IV. — De la procédure en matière budgétaire

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

Art. 72. 1. Les projets de budgets contiennent l'évaluation des recettes et des dépenses relatives à un exercice déterminé et l'autorisation donnée au Collège de percevoir ces recettes et d'effectuer ces dépenses.

2. Peuvent également y figurer des dispositions directement liées à une recette ou à une dépense inscrite au budget et dérogeant, uniquement pour l'exercice budgétaire considéré, aux règles sur la comptabilité publique.

Ces dérogations doivent être expressément motivées par l'urgence et par leur caractère indispensable à l'équilibre du budget.

3. Dès que le Collège aura arrêté ses options pour l'année budgétaire suivante, il en informera en premier lieu la commission du budget. Ensuite, un orateur mandaté de chaque groupe politique pourra prendre la parole pendant vingt minutes. La réunion sera close sans vote.

4. Les projets de budgets des recettes et des dépenses doivent être déposés et distribués aux membres au plus tard le 31 octobre précédant l'exercice budgétaire (article 9 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat).

Si ces projets ne sont pas déposés à la date prévue, la commission du budget se réunit deux semaines après l'expiration de ce délai, délibère sur la situation ainsi créée et en dresse un procès-verbal qui est transmis aux membres de l'Assemblée.

5. En l'absence de ce dépôt, le Collège doit fournir à l'Assemblée l'explication du retard.

— Adopté.

Art. 73. 1. Dès leur distribution, les budgets de la Commission communautaire française disposent d'une priorité sauf décision contraire de l'Assemblée.

2. Sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent Titre, l'examen des budgets est soumis aux règles de procédure prévues pour l'examen des projets de décret et de règlement.

— Adopté.

Chapitre II. — De la discussion en commission

A. Budgets

Art. 74. 1. Tout projet de décret ou de règlement budgétaire est porté devant la Commission qui a dans ses attributions l'examen du budget.

Les projets sont imprimés et expédiés aux membres de l'Assemblée au moins trois jours ouvrables avant la discussion générale en commission.

2. Cette commission procède sans désenclaver à l'examen du budget dont elle est saisie et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Avis des commissions permanentes (passe-marge)

3. Après que, dans cette commission, il ait été procédé à la présentation générale du budget et à l'examen des remarques éventuelles de la Cour des comptes, les projets de budget des dépenses sont envoyés pour avis aux commissions permanentes, chacune pour ce qui la concerne.

Note de politique (passe-marge)

4. Lors de cet examen, chacune des commissions concernées entend les explications du membre du Collège compétent pour les programmes budgétaires dont elle a à connaître. A cette occasion, le membre du Collège présente une note de politique exposant les objectifs, les orientations budgétaires, les moyens mis en œuvre et le calendrier d'exécution des mesures dont il est responsable.

Rapport des commissions permanentes (passe-marge)

5. Ces débats font l'objet d'un rapport que chacune des commissions transmet, avec les amendements déposés, à la Commission qui a l'examen du budget dans ses attributions, dans le respect du délai éventuellement fixé par celle-ci. Le rapporteur des commissions permanentes est présent à la commission du budget pour la présentation de l'avis.

Dispositions de nature normative (passe-marge)

6. Au cas où, dans le projet de décret ou de règlement budgétaire, des dispositions de nature normative sont proposées, ces dispositions sont disjointes et font l'objet d'un projet de décret ou de règlement distinct.

Amendements (passe-marge)

7. L'examen et le vote des amendements déposés sont réalisés devant la commission du budget qui remet ses conclusions à l'Assemblée.

— Adopté.

B. Rapport de la commission du budget

Art. 75. 1. Les rapports sur les projets budgétaires sont remis au Président de l'Assemblée au plus tard sept jours après le vote des budgets par la Commission.

2. Si les réponses à des questions posées au Collège ne sont pas parvenues dans le délai fixé pour la remise du rapport au Président de l'Assemblée, les questions seules sont annexées au rapport. Les réponses à ces questions sont publiées dans une annexe distribuée séparément. Si la discussion en séance plénière est commencée, il en est donné connaissance verbalement par le membre du Collège ou, si l'Assemblée le décide, elles sont publiées en annexe au compte rendu intégral.

— Adopté.

C. Dispositions spéciales relatives aux ajustements budgétaires

Art. 76. 1. Tout projet d'ajustement budgétaire est porté devant la commission qui a dans ses attributions l'examen du budget.

Les projets sont imprimés et expédiés aux membres de l'Assemblée au moins trois jours ouvrables avant la discussion générale en commission.

2. Cette commission procède sans désenclaver à l'examen du projet d'ajustement budgétaire dont elle est saisie et fait rapport à l'Assemblée dans les plus brefs délais.

Avis des commissions permanentes (passe-marge)

3. La commission du budget peut demander l'avis, dans le délai qu'elle fixe, d'une commission permanente sur les articles des projets de budgets des dépenses qu'elle désigne.

4. Les commissions permanentes peuvent, à leur demande adressée au Président de l'Assemblée, se saisir, pour avis, des articles de projets d'ajustement des budgets des dépenses relatifs à leurs compétences.

Le Président de l'Assemblée, après consultation du président de la commission qui a le budget dans ses attributions, fixe le délai dans lequel les avis doivent être communiqués à ladite commission.

— Adopté.

Chapitre III. — De la discussion publique

Art. 77. L'examen des projets de budget est inscrit par priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— Adopté.

Chapitre IV. — Dispositions spéciales

Art. 78. Augmentation de crédit (passe-marge)

Une proposition d'amendement à un projet budgétaire entraînant l'augmentation du crédit porté à cet article de ce budget n'est recevable qu'à condition de prévoir les moyens correspondants. Ceux-ci peuvent être, soit la création de ressources nouvelles, soit la réduction ou la suppression des crédits prévus à un ou plusieurs autres articles du même budget.

— Adopté.

TITRE V. — Des relations avec le Collège

Chapitre 1^{er}. — De la déclaration-programme et des communications au Collège

Art. 79.

1. Un débat public a lieu lors de la déclaration-programme que le Collège fait à l'occasion de sa mise en place, d'une modification de cette déclaration ou d'une communication à laquelle le Collège lie la confiance.

Un délai, fixé par le Bureau élargi, est respecté entre ces exposés et le débat public qui s'ensuit.

2. Le temps de parole est fixé conformément à l'article 53.1.11.

3. A l'issue d'une déclaration-programme ou d'une communication à laquelle le Collège lie la confiance, le Collège dépose une motion de confiance visée à l'article 80.

— Adopté.

Chapitre II. — De la question de confiance et de la motion de méfiance

Art. 80. De la question de confiance (loi spéciale du 8 août 1980, article 72) (passe-marge).

1. Lorsque la Commission communautaire française exerce le pouvoir délégué conformément à l'article 138 de la Constitution, le Collège peut, à tout moment, poser la question de confiance sous la forme d'une motion signée par le président du Collège et remise au Président de l'Assemblée.

La motion de confiance est une motion par laquelle l'Assemblée accorde inconditionnellement sa confiance au Collège ou confirme inconditionnellement sa confiance à l'égard du Collège.

2. Le Président donne connaissance de la motion aux membres de l'Assemblée dans les plus brefs délais.

3. La motion de confiance a priorité sur les autres motions à l'exception de la motion de méfiance.

4. Le vote sur la motion de confiance ne peut intervenir qu'après un délai de quarante-huit heures.

5. La motion n'est adoptée que si la majorité des membres de l'Assemblée y souscrit.

Si la confiance est refusée, le Collège est démissionnaire de plein droit.

— Adopté.

Art. 81. De la motion de méfiance à l'égard du Collège (passe-marge) ou d'un ou plusieurs de ses membres (loi spéciale du 12 janvier 1989, article 36, § 2).

1. L'Assemblée peut, à tout moment, lorsqu'elle exerce le pouvoir décretal conformément à l'article 138 de la Constitution, adopter une motion de méfiance à l'égard du Collège ou d'un ou plusieurs de ses membres.

2. Cette motion n'est recevable que:

a) si elle présente un successeur au Collège ou à un ou à plusieurs de ses membres selon le cas;

b) si elle est présentée par écrit et signée par la majorité des membres de l'Assemblée.

3. Le Président donne connaissance de la motion aux membres de l'Assemblée dans les plus brefs délais.

4. Elle doit être adoptée à la majorité des membres de l'Assemblée.

L'adoption de cette motion emporte la démission du Collège, du ou des membres contesté(s) ainsi que la désignation du nouveau Collège et/ou du ou des nouveau(x) membre(s).

— Adopté.

Chapitre III. — Des interpellations et motions pures et motivées

Art. 82. Introduction des interpellations (passe-marge)

1. Le membre qui se propose d'interpeller le Collège sur l'une des matières entrant dans les attributions de l'Assemblée fait connaître au Président l'objet de son interpellation par une déclaration écrite et signée, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

Pour pouvoir être développée au cours de la séance publique la plus rapprochée, la déclaration et la note jointe visées au premier alinéa doivent parvenir au Président au plus tard à 12 heures, la veille de la réunion du Bureau élargi chargé d'établir l'ordre du jour de la séance.

2. Une interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

Recevabilité (passe-marge)

3. Le Président, après avis du Bureau élargi, peut déclarer irrecevable une interpellation lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il peut aussi déclarer irrecevable une demande qui concerne le même objet qu'une interpellation développée lors de la précédente séance. Le Président peut décider, après avis conforme du Bureau élargi, qu'une interpellation doit être transformée en question.

4. Sauf décision contraire du Bureau élargi, il n'y a pas d'interpellation pendant les séances où il est débattu du budget.

Séances plénières (passe-marge)

5. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations le sont ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

6. Toute interpellation sera épuisée dans la séance où elle a été développée.

7. Le droit de prendre la parole comme auteur de l'interpellation est personnel.

Si l'interpellateur est absent au jour fixé pour son interpellation, celle-ci est considérée comme retirée.

Toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé par le président de groupe, l'auteur de l'interpellation peut être remplacé par ce dernier.

Commission plénière et commissions permanentes (passe-marge)

8. Le Bureau élargi peut convoquer les membres de l'Assemblée en commission plénière aux fins d'entendre les interpellations adressées au Collège.

Il peut également inscrire ces dernières à l'ordre du jour de l'une des commissions permanentes.

Dans ce cas, l'interpellation est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance dont la convocation suit le renvoi de l'interpellation devant celle-ci.

9. Les séances de commission plénière ou permanente visées au point 8 sont publiques.

Les règles énoncées pour les interpellations en séance publique s'appliquent également en commission plénière et en commission permanente lorsqu'elles entendent des interpellations.

Ne sont pas applicables à ces réunions les articles 48.1, 2, 3 et 5, et 57.

Temps de parole (passe-marge)

10. Les temps de parole sont fixés conformément à ce qui est prévu à l'article 53.1.8.

— Adopté.

Art. 83. Motion pure et simple — Motion motivée (passe-marge)

1. En conclusion d'une interpellation, tout membre peut déposer, avant la fin de la séance, un projet soit de motion pure et simple, soit de motion motivée.

La motion pure et simple est une motion qui vise uniquement à passer à l'ordre du jour.

La motion motivée est une motion de recommandation par laquelle l'Assemblée ne se prononce ni sur la confiance, ni sur la méfiance à l'égard du Collège ou d'un de ses membres.

Les motions sont remises:

— au Président de l'Assemblée plénière;

— ou au président de la commission où l'interpellation est développée.

Le projet de motion doit être remis par écrit au Président après la réponse du Collège.

Le Président en donne connaissance au cours de la même séance.

Le vote sur les projets de motion a lieu à la plus prochaine séance de l'Assemblée.

3. Des amendements peuvent être proposés jusqu'au moment du vote.

Priorité (passe-marge)

4. La motion pure et simple a la priorité de droit.

Si l'Assemblée est appelée à se prononcer sur plusieurs motions motivées, la priorité appartient à celle qui a été déposée la première, sauf décision contraire de l'Assemblée.

L'adoption de la motion mise aux voix par priorité entraîne la caducité des autres motions.

5. Toute motion adoptée est dans les huit jours portée à la connaissance du Président du Collège par le Président de l'Assemblée.

— Adopté.

Chapitre IV. — Des questions

a) Dispositions générales

Art. 84.

1. Tout membre de l'Assemblée peut poser une question orale, écrite ou une question d'actualité au Collège. Il en remet le texte signé au Président.

Irrecevabilité (passe-marge)

2. Le texte des questions au Collège doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question et être précédé d'un titre énonçant leur objet.

3. Le Président de l'Assemblée juge de la recevabilité de la question.

Sont irrecevables:

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une interpellation, d'un projet ou d'une proposition de décret ou de règlement qui sont à l'ordre du jour de la même séance publique;

f) les questions qui sont posées à la seule fin de répliquer à une réponse reçue et de polémiquer.

L'auteur de la question est averti de la décision du Président.

Le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française relatif à la publicité de l'administration est applicable aux questions.

4. Le Président détermine le(s) membre(s) du Collège concerné(s) par une question jugée recevable sur base de la répartition des compétences arrêtées entre eux.

5. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

— Adopté.

b) Questions et réponses écrites

Art. 85.

1. Le membre qui désire poser une question écrite au Collège, en remet le texte au Président. S'il la juge recevable, celui-ci la transmet au membre du Collège concerné.

2. La réponse à une question écrite est envoyée au Président au plus tard dans les trente jours de l'envoi au membre du Collège. Elle est transmise immédiatement à l'auteur de la question.

3. La question et la réponse sont insérées dans le Bulletin des *Questions et Réponses* publié de six en six semaines par l'Assemblée sauf décision motivée du Bureau élargi.

4. Si la réponse ne parvient pas au Président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée et est reproduite lors de la publication de la réponse.

L'auteur d'une question écrite dont la réponse n'est pas parvenue au Président dans le délai précisé obtient de droit, à sa demande, une réponse orale au début de la plus prochaine séance publique.

5. A la fin de chaque session de l'Assemblée, le Président fait dresser une liste des questions auxquelles le Collège n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

— Adopté.

c) Questions orales

Art. 86.

1. Le membre qui désire poser une question orale en fait connaître l'objet au Président, par une demande écrite formulant le contenu de la question et les principales considérations qu'il se propose de développer.

Recevabilité (passe-marge)

2. Si le Président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au membre du Collège concerné.

3. Pour pouvoir être développée au cours de la séance publique la plus rapprochée, la demande écrite visée au premier point du présent article doit parvenir au Président au plus tard à 12 heures, la veille de la réunion du Bureau élargi chargé d'établir l'ordre du jour de la séance.

4. Lorsque l'intérêt ou l'analyse de l'objet de la question orale le justifie, le Président peut décider, après avis conforme du Bureau élargi, de la transformer en interpellation.

5. Lorsqu'une question orale traite du même objet qu'une interpellation figurant au même ordre du jour, elle est jointe à cette interpellation et devient une interpellation jointe pour ne former qu'un seul débat.

6. Lorsqu'une question orale a été posée et que d'autres questions orales le sont ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne recevoir qu'une seule réponse.

7. Les questions orales sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction.

Si l'auteur de la question est absent au jour fixé pour son développement, elle est considérée comme retirée. Toutefois, en cas d'empêchement dûment motivé par le président du groupe, l'auteur de la question peut être remplacé par ce dernier.

La réplique ne peut comporter de question complémentaire.

Commission plénière et commission permanente (passe-marge)

8. Le Bureau élargi peut convoquer les membres de l'Assemblée en commission plénière aux fins d'entendre les questions orales adressées au Collège.

Il peut également inscrire ces dernières à l'ordre du jour de l'une des commissions permanentes.

Dans ce cas, les questions orales sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la séance dont la convocation suit le renvoi des questions orales devant celle-ci, à la suite des interpellations.

9. Les séances de commission plénière ou permanente visées au point 8 sont publiques.

Les règles énoncées pour les questions orales en séance publique s'appliquent également en commission plénière et en commission permanente lorsqu'elles entendent des questions orales.

Ne sont pas applicables à ces réunions les articles 48 et 57.

Temps de parole (passe-marge)

10. Les temps de parole sont fixés conformément à ce qui est prévu à l'article 53.1.9.

— Adopté.

d) Questions d'actualité

Art. 87.

1. a) Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question d'actualité à un membre du Collège, il doit la communiquer préalablement par écrit au Président qui juge de sa recevabilité.

b) Les questions d'actualité ne peuvent concerner que des affaires survenues entre la réunion du Bureau élargi qui a fixé l'ordre du jour de la séance et l'heure limite d'introduction visée au point 4.

Recevabilité (passe-marge)

c) Elles doivent présenter un caractère d'intérêt général incontestable et ne pas se rapporter à un sujet figurant déjà à l'ordre du jour.

Les questions doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève. Elles doivent en outre n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part du Collège.

2. Si le Président estime qu'il peut y être répondu, il transmet chaque question au membre du Collège.

3. Lorsqu'il déclare une question d'actualité irrecevable, le Président en informe le membre avant l'ouverture de la séance. Le membre peut demander, s'il conteste la décision du Président, que le Bureau élargi soit consulté et statue sur le champ.

L'intitulé des questions d'actualité avec le nom de leur auteur est distribué à tous les membres de l'Assemblée avant l'heure des questions d'actualité.

Dépôt (passe-marge)

4. Les questions d'actualité doivent être déposées au plus tard une demi-heure avant le début de la séance du matin.

5. A chaque séance publique, une période est réservée aux questions d'actualité au moment fixé par l'Assemblée sur proposition du Bureau élargi, au plus tôt à 11 heures 30 et en tout cas avant les votes. Elle ne peut dépasser une heure.

6. Lorsque le nombre des questions d'actualité permet au Président de supposer que l'heure réservée aux questions d'actualité ne suffira pas à entendre les questions et les réponses, il propose au Bureau élargi de les répartir équitablement entre les groupes.

7. Les questions d'actualité sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt. Toutefois, si le contenu de plusieurs questions le justifie, le Président peut décider que le Collège y répondra simultanément.

8. Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document.

9. Le temps de parole est fixé conformément à l'article 53.1.9.

La réplique ne peut comporter de question complémentaire.

10. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci, la question reçoit éventuellement une réponse écrite.

11. Questions et réponses sont publiées aux comptes rendus des débats.

Débat (passe-marge)

12. Un groupe politique peut demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu le jour même sur la réponse donnée par le Collège.

Le débat a lieu si l'Assemblée marque son accord et au moment décidé par elle, en tout cas à la suite de l'ordre du jour et après les votes.

Le temps de parole est fixé conformément à l'article 53.1.11.

En conclusion de ce débat, une motion peut être introduite conformément à l'article 83.

Toutefois, lorsque la demande en est faite à l'issue de questions d'actualité entendues en réunion publique de commission, elle est adressée au Président de l'Assemblée en vue de son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine séance plénière de l'Assemblée selon la procédure ordinaire.

— Adopté.

Chapitre V. — Note d'orientation de politique et communication du Collège en commission

Art. 88.

1. Tout membre du Collège peut introduire une note d'orientation de politique auprès du Président. La note a soit une portée générale et couvre l'ensemble de la sphère de compétence du membre du Collège concerné, soit une portée sectorielle et expose un aspect partiel de la politique de ce membre du Collège.

La note est imprimée et distribuée aux membres de l'Assemblée. Elle est portée à l'ordre du jour de la commission permanente concernée.

Sur proposition d'une commission permanente, le Bureau élargi peut requérir du Collège le dépôt de telles notes.

2. La commission permanente désigne un rapporteur.

Le rapport approuvé par la Commission est distribué à tous les membres de l'Assemblée.

3. En cas de communication d'un membre du Collège à la commission compétente, suivie d'un débat, les dispositions visées au point 2 sont également d'application.

— Adopté.

TITRE VI. — Des pétitions

Art. 89.

1. Les pétitions doivent être signées et adressées, par écrit au Président de l'Assemblée; seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence de l'Assemblée.

Toute pétition doit être revêtue de la signature du pétitionnaire et indiquer lisiblement ses nom et prénoms ainsi que sa résidence.

2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes (loi spéciale du 8 août 1980, article 41).

3. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

4. Le Bureau transmet ces requêtes à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ou de règlement auxquels la pétition se rapporte, ou à la commission qu'il désigne.

Le Président en informe l'Assemblée.

5. La commission saisie d'une pétition décide, suivant le cas, soit de l'envoyer à une autre commission de l'Assemblée, soit de proposer à l'Assemblée de renvoyer la pétition au Collège, soit de la déposer sur le Bureau de l'Assemblée en vue d'en débattre, soit de la classer sans suite.

6. L'Assemblée a le droit de renvoyer au Collège les pétitions qui lui sont adressées. Le Collège est tenu de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que l'Assemblée l'exige (loi spéciale du 8 août 1980, article 41).

7. Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres de l'Assemblée.

Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre de l'Assemblée peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise au Bureau élargi qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus du Bureau élargi, les décisions de la commission saisie d'une pétition sont définitives.

— Adopté.

TITRE VII. — *Dispositions diverses*

Chapitre 1^{er}. — Du greffier et du personnel de l'Assemblée

Art. 90. Personnel de l'Assemblée (passe-marge)

1. Le Bureau nomme et révoque les membres du personnel de l'Assemblée, le greffier excepté.

2. L'Assemblée charge le Bureau d'établir le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel (par analogie avec l'article 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 et en application de l'article 46, 2^e alinéa, de cette même loi).

— Adopté.

Art. 91. Greffier (passe-marge)

1. L'Assemblée nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres (loi spéciale du 8 août 1980, article 47).

2. Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau (voir article 4.3. du règlement).

3. Le greffier inscrit successivement les membres qui demandent la parole, dresse acte des délibérations de l'Assemblée et tient le procès-verbal des séances.

4. Il prend place au Bureau et au Bureau élargi et assiste le Président en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau et du Bureau élargi.

5. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée, du Bureau élargi et du Bureau. Il assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la

distribution des projets, propositions, rapports, amendements, ainsi que de tous autres documents dont la distribution est prévue par le règlement, l'expédition des projets adoptés, la correspondance, etc.

Sous sa surveillance, sont tenus à jour les répertoires et dossiers des affaires dont l'Assemblée est saisie, ainsi que la collection des décrets, règlements, résolutions adoptés.

Le greffier est assisté et remplacé en cas de maladie ou d'empêchement par un agent désigné à cette fin par le Bureau.

6. Il a la garde des archives de l'Assemblée.

7. Il tient procès-verbal des comités secrets, des réunions du Bureau et du Bureau élargi.

8. Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services de l'Assemblée et leur personnel.

— Adopté.

Chapitre II. — Du budget et du compte de l'Assemblée

Art. 92. Commission (passe-marge)

1. Une commission spéciale du budget et du compte de l'Assemblée est créée par l'Assemblée. Elle est composée du même nombre de membres que le Bureau de l'Assemblée, sauf décision contraire de celle-ci, en application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques. La commission élit son président en son sein.

Elle est chargée de l'examen du compte de l'Assemblée, ainsi que de celui du projet de budget de recettes et dépenses.

La qualité de membre du Bureau est incompatible avec celle de membre de cette commission. A la fin de leur mandat, les membres du Bureau ne peuvent y être nommés que l'année qui suit celle au cours de laquelle les comptes relatifs à leur gestion auront été vérifiés et apurés.

Le Président de l'Assemblée et le greffier sont invités à assister aux réunions de la commission avec voix consultative.

Compte (passe-marge)

2. Le Bureau arrête chaque année provisoirement le compte de l'exercice précédent. Il le soumet au contrôle externe de la Chambre francophone de la Cour des comptes.

Ce contrôle concerne la légalité et la régularité de toutes les dépenses et recettes. Il a lieu a posteriori, sur place. Dans l'exercice de son contrôle, la Cour a accès à toutes les pièces et à tous les documents concernant les décisions génératrices des recettes et des dépenses. Elle peut demander toutes les informations qu'elle juge utiles à son contrôle.

Des contrôles peuvent être organisés dans des domaines spécifiques. Ces contrôles sont portés à la connaissance préalable du Président de l'Assemblée.

A l'issue du contrôle annuel, la Cour établit un rapport qui est adressé au Président de l'Assemblée.

Le projet de compte et le rapport de la Cour des comptes sont transmis à la commission spéciale qui vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés. Elle fait un récolement général du patrimoine et du mobilier appartenant à l'Assemblée.

Le cas échéant, avant d'apurer les comptes, cette commission fait part au Bureau de ses remarques ou questions.

Les réponses du Bureau sont insérées dans le rapport de la commission qui apure définitivement les comptes.

Le rapport de la commission spéciale est distribué aux membres de l'Assemblée.

Budget (passe-marge)

3. Le Bureau établit un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice budgétaire suivant et le présente à la commission spéciale qui l'examine et fait rapport à l'Assemblée. Sauf décision contraire prise conformément à l'article 44, l'Assemblée vote le budget des recettes et des dépenses en séance publique.

— Adopté.

Chapitre III. — De la police de l'Assemblée et des tribunes

Art. 93. La police de l'Assemblée est exercée au nom de l'Assemblée par le Président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

— Adopté.

Art. 94. Aucune autre personne ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres de l'Assemblée, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée ou moyennant l'autorisation spéciale du Président.

— Adopté.

Art. 95. Transmission des débats (passe-marge)

La transmission des débats publics de l'Assemblée et des commissions siégeant en séance publique est toujours autorisée.

Les modalités sont fixées par le Bureau élargi.

Celui-ci peut, sur proposition du Président, fixer par convention les conditions dans lesquelles certains débats font l'objet d'une retransmission régulière par la voie de la radio et de la télévision.

— Adopté.

Art. 96. Public (passe-marge)

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à la porte des tribunes.

— Adopté.

Chapitre IV. — De la révision du règlement

Art. 97. 1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président de l'Assemblée; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission spéciale du règlement. Celle-ci est composée des membres du Bureau élargi.

— Adopté.

Chapitre V. — Interdictions

Art. 98. 1. Il est interdit de fumer (arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics)

au cours de toutes les réunions plénières, de commissions et de sous-commissions, ainsi qu'au cours des séances du Bureau et du Bureau élargi ainsi qu'au cours de toutes les réunions tenues dans les locaux dépendant de l'Assemblée.

2. L'utilisation d'appareils téléphoniques portables, pour la réception et la diffusion d'appels, est interdite au cours de toutes les séances plénières, réunions de commissions et sous-commissions ainsi qu'au cours des séances du Bureau et du Bureau élargi.

Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance par l'utilisation de ce type d'appareils.

— Adopté.

Chapitre VI. — Du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes

Art. 99. 1. Après chaque renouvellement de l'Assemblée, celle-ci nomme en son sein, pour la durée de la législature, un comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

2. Le comité a pour mission de donner des avis sur les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, soit à la demande du président ou d'une commission de l'Assemblée visée aux articles 15, 17, 21, 35 et 41 soit de sa propre initiative, dans les délais fixés par l'instance qui est saisie de la question à laquelle l'avis se rapporte.

3. Il est composé de huit membres qui sont désignés de la manière prévue à l'article 14. Les groupes politiques veilleront dans la répartition de leurs mandats au sein du comité d'avis à assurer une présence équilibrée d'hommes et de femmes.

4. Le comité nomme en son sein, pour la durée de la session, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. Le membre du comité empêché d'assister à une réunion peut se faire remplacer par un membre de son groupe. Il en informe le Président.

6. Pour le surplus et dans les limites des attributions que lui reconnaît la présente disposition, le comité organise ses travaux et délibère avec les adaptations nécessaires, conformément aux articles 15 à 33.

— Adopté.

Chapitre VII. — Des députations et adresses

Art. 100. Députation (passe-marge)

1. Les députations sont nommées par le Bureau qui détermine le nombre de ses membres. Ceux-ci sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

2. Sauf à être expressément remplacé par des vice-présidents, le Président en fait toujours partie et porte la parole. A défaut, l'article 9 est d'application.

— Adopté.

Art. 101. Adresses (passe-marge)

Les projets d'adresse sont rédigés par le Bureau.

Ces projets sont soumis à l'approbation de l'Assemblée: ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

— Adopté.

Chapitre VIII. — De l'emploi des langues

Art. 102. Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant de l'Assemblée. Les débats se tiennent en cette langue (loi spéciale du 8 août 1980, article 43).

Chapitre IX. — De la réunion des présidents

Art. 103. Le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, le Président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande constituent la réunion des Présidents.

— Adopté.

Chapitre X. — Dispositions transitoires

Art. 104. Jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée, par dérogation aux articles 15.2, 1^{er} alinéa, et 16.2, 1^{er} alinéa, les dispositions suivantes sont d'application:

a) Chaque commission permanente comprend seize membres qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

b) Chaque commission élit son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, trois vice-présidents.

— Adopté.

M. le Président. — Les votes sur les articles réservés, les amendements et l'ensemble de la proposition auront lieu à l'heure prévue.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT DES CHAMBRES D'HOTES ET A L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE DE LA DENOMINATION «CHAMBRE D'HOTES»

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Persoons, rapporteuse.

Mme Caroline Persoons. — Monsieur le Président, chers collègues, la commission de la Culture, du Tourisme et des Sports a examiné, au cours de deux réunions, le projet de décret relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination: «chambres d'hôtes».

Que contient ce décret? Son but est l'attribution d'un label de la Commission communautaire française aux chambres d'hôtes. Le Collège délivrera une autorisation, un agrément sur base de la réunion de certaines conditions fixées par le décret et qui seront précisées par arrêté. Ce décret prévoit également que le Collège pourra accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation visant la création et la modernisation des chambres d'hôtes. Les conditions minimales sont fixées dans le décret mais d'autres conditions pourront être prises par arrêté du Collège.

Il faut savoir que ce projet abroge le décret du 16 juin 1981 de la Communauté française organisant les gîtes ruraux, les gîtes

à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, qui, jusqu'à présent réglait cette matière.

Plusieurs membres se sont étonnés du fait que le décret de la Communauté française n'ait jamais été appliqué à Bruxelles et ont demandé pourquoi on élaborait un décret propre à la Commission communautaire française. Le ministre a précisé que ce nouveau décret était plus adapté aux réalités et spécificités bruxelloises et qu'il voulait susciter une dynamique nouvelle dans un secteur en pleine expansion.

Ce décret a pour but d'encadrer le phénomène des chambres d'hôtes et d'éviter les mauvaises surprises que certains touristes peuvent rencontrer.

Des questions ont également été posées à propos d'informations plus statistiques. Ainsi, le secteur des chambres d'hôtes est actuellement géré par deux organismes privés: Taxistop, qui regroupe 50 familles, et l'asbl Bed and Brussels qui regroupe 90 familles. Taxistop accueille 1 000 visiteurs par an et assure 5 000 nuitées, tandis que Bed and Brussels accueille 2 500 visiteurs et fournit 15 000 nuitées. Ce secteur reste modeste, de l'ordre de 17 millions, mais le Collège espère qu'il connaîtra une certaine expansion. L'impact économique de ce secteur n'est pas négligeable car les touristes faisant appel aux chambres d'hôtes y restent plus longtemps que ceux qui logent à l'hôtel.

Certains membres ont posé des questions sur les tarifs pratiqués dans les chambres d'hôtes et d'autres se sont étonnés de la très angliciste appellation *Bed and Brussels*. Le ministre a précisé qu'il s'agissait d'une asbl privée, dans laquelle le Collège ne pouvait s'immiscer en demandant une appellation plus francophone.

Les articles du projet ont été adoptés par 9 voix pour et une abstention.

Je quitte ici mon rôle de rapporteuse pour intervenir au nom du groupe PRL-FDF. Celui-ci apportera son appui à ce projet de décret. Il est en effet important que le secteur du tourisme dispose d'une réglementation claire en cette matière, même si certains regrettent que l'on ne se soit pas borné à appliquer le décret de la Communauté française afin de conserver une législation commune avec la Région wallonne.

Il nous reste à espérer que la promotion touristique s'effectuera en collaboration avec la Région wallonne et que le secteur des chambres d'hôtes se développera de façon dynamique et volontaire dans toute la Région bruxelloise. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Monsieur le Président, je tiens à formuler quelques réflexions sur cette proposition de décret. Il me semble toujours intéressant de chercher à donner une base légale aux initiatives qui sont prises, de façon à les sécuriser et à les conforter. L'adoption d'un décret sur les chambres d'hôtes sera donc tout à fait bénéfique pour ceux qui veulent développer des initiatives de ce type dans notre Région.

Il convient toutefois d'éviter toute distorsion entre certaines données très matérielles, comme le montant des primes, et les exigences très théoriques du décret, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire aux membres du Collège ou à leurs collaborateurs, exigences trop théoriques et extrêmement fumeuses de certains articles du décret.

Cela étant, il est important de mesurer l'enjeu. Nous ne sommes pas ici à l'aube d'une révolution copernicienne par rapport à un enjeu concernant actuellement 140 familles bruxelloises. Dans l'exposé des motifs, le membre du Collège a souligné que son objectif, dans un premier temps, était de passer à 200 familles et d'arriver à une date non précisée — il n'a pas dit s'il serait encore ici à ce moment-là mais nous le souhaitons — à

2 000 familles. Ces précisions ont pour but de relativiser les enjeux: il s'agit de 140 ou 200 familles en regard de 500 000 logements à Bruxelles. Certes, tous les logements ne sont pas nécessairement adaptables et un logement n'abrite pas toujours une famille.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Et le logement social?

M. Michel Lemaire. — Rien n'exclut que l'on puisse créer des chambres d'hôtes dans les logements sociaux. Je ne suis pas sûr que cela se fera à l'avenue de Versailles. Je ne vois pas où serait l'interdiction, monsieur Cornelissen. Mais le membre du Collège va nous éclairer. Cela pourrait peut-être amener des complications par rapport à la détermination du loyer.

Je suis prêt à vous suivre car vous semblez émettre des doutes.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Le bail prévoit l'interdiction de louer des chambres.

M. Michel Lemaire. — Cela dépend, c'est une question intéressante. Il serait peut-être possible non pas à l'avenue de Versailles mais à Kapelleveld, de faire des chambres d'hôtes dans des endroits merveilleux ...

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Mais connaissant la législation et la réglementation en matière de logements sociaux, cela paraît difficilement envisageable.

M. Michel Lemaire. — Il est vrai qu'il serait très intéressant au nom de la connaissance du tourisme et de la culture bruxelloises de voir dans quelle mesure ces endroits merveilleux se prêteraient à l'usage des chambres d'hôtes.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Il faut tenir compte du cadre légal, monsieur Lemaire.

M. Michel Lemaire. — Le ministre va alors confirmer vos propos sur le cadre légal. Mais il n'est pas interdit d'innover, me semble-t-il, dans le respect de la législation bien entendu, monsieur Cornelissen.

Quelle que soit l'évolution que l'on est en droit d'espérer sur le succès de cette initiative, il convient de souligner qu'actuellement on peut estimer à 1/10^e ou 1/20^e d'un pour cent le nombre de personnes intéressées.

On me dit que, dans la situation actuelle, des associations, principalement deux que Mme Persoons a citées, sont demandeurs d'une organisation plus légale. On peut les comprendre mais on aurait pu espérer que cette organisation légale soit mieux définie et encadrée. Nous avons émis quelques considérations mais de façon très modérée, sereine et conviviale, notamment sur le nombre de chambres. Il a été décidé de limiter l'exploitation des chambres d'hôtes à un maximum de trois par titulaire de biens immobiliers. Le membre du Collège estimait, en effet, qu'au-delà de trois chambres, l'exploitation deviendrait quasi professionnelle.

Avec quatre chambres, selon lui, on quitte l'amateurisme. J'estime qu'il y a une contradiction à partir du moment où l'on demande, d'une part, de ne pas quitter l'amateurisme, d'autre part, de tout mettre en œuvre pour aider les hôtes dans la recherche d'informations touristiques. Non seulement cette définition me paraît très floue et appelle des précisions, mais manifestement, on attend un certain nombre de qualifications de la part de ces hôtes.

En ce qui concerne la question des trois ou des quatre chambres, je ne dispose pas non plus de statistiques très précises. Cependant, il y a des milliers d'habitations à Bruxelles qui comptent trois chambres voire quatre. Dès lors, je ne vois pas

pourquoi ces propriétaires ne pourraient pas bénéficier de dispositions leur permettant d'exploiter quatre chambres plutôt que trois. La limite fixée me paraît quelque peu absurde.

Un problème se pose également, comme je l'ai dit tout à l'heure, en ce qui concerne les conditions à remplir pour obtenir l'agrément. Il est prévu d'aider les hôtes dans leur recherche d'informations touristiques. Mais comment va-t-on vérifier ce critère? Comment va-t-on décréter que Tartempion met tout en œuvre pour être en adéquation avec les exigences du décret? Que se passera-t-il si tel n'est pas le cas? Quelle sera la durée de l'agrément? Cette question, me semble-t-il, n'a pas été évoquée. En tout cas, je n'en ai pas trouvé trace dans le texte. Quoi qu'il en soit, monsieur Gosuin, je ne vous cache pas que la formule « tout mettre en œuvre » me pose problème.

Puisque nous avons évoqué Tartempion, parlons également de Van Piperzeel. Je voudrais en effet regretter le manque de concertation entre communautés. M. Gosuin nous a dit qu'il n'imposerait pas de condition linguistique pour l'octroi de l'agrément et qu'il ne procéderait pas à des enquêtes de « sous-nationalité ». Cela me paraît positif. Il n'empêche: il eut été intéressant de se concerter davantage et pourquoi pas, d'envisager l'appellation « chambre d'hôtes » dans les deux langues, mettant par là en relief le sexe linguistique.

M. Serge de Patoul. — Quelles deux langues? Le français et l'espagnol?

M. Michel Lemaire. — Monsieur Gosuin, je n'aurais pas voulu voir, dans cette façon de faire, un risque de recensement, mais cela aurait pu être intéressant d'utiliser les deux langues.

Un problème se pose également en ce qui concerne la prime. Celle-ci devra être d'au moins 20 000 francs. Lors de la conversation que nous avons eue, les auteurs du projet ont précisé que cette prime serait au maximum de 50 000 francs, sans excéder 50 % du montant des travaux. Le problème qui se pose à cet égard est double: d'abord, on ne dit pas si la prime pourra être renouvelée, ni quand. En effet, les chambres d'hôtes se défraîchissent avec le temps. Dès lors je voudrais savoir si des dispositions sont prévues pour des personnes qui, par exemple, seraient très dynamiques, car il y a une possibilité de mise à disposition pendant quatre mois; étant donné que les frais permettent un certain nombre d'améliorations techniques, certaines pistes pourraient peut-être être explorées en ce sens, à moins que l'on ne considère, comme cela a déjà été le cas, que de telles questions seront réglées dans les modalités d'application.

La seconde problématique concerne le bénéficiaire qui sollicite légalement le maximum possible par chambre — je rappelle que pour des aménagements, principalement de type sanitaire, il est possible d'obtenir trois fois 50 000 francs, pour trois fois 100 000 francs de travaux prouvés — et qui décide de ne plus s'inscrire comme exploitant d'une chambre d'hôte.

Effectivement, le texte initial ne spécifie aucune échéance minimale quant à l'occupation des chambres. D'après la conversation que nous avons eue, il a été précisé que la personne qui bénéficiait des aides devait s'engager à exploiter les chambres d'hôte pendant trois ans. Si le seuil avait été fixé à un an, cela aurait été catastrophique car, à la limite, quelqu'un aurait pu bénéficier d'une prime de 150 000 francs et exploiter des chambres d'hôte pendant quatre mois, puis arrêter de le faire. Ainsi, il pourrait, par exemple, faire procéder à trois installations sanitaires aux frais de notre Commission. C'était une des grandes faiblesses de la rédaction de ce décret.

Il n'en demeure pas moins qu'un délai de trois ans est encore insuffisant si l'on fait le compte des possibilités d'exploitation. Selon les chiffres de votre exposé introductif, un problème subsiste quant à l'utilisation abusive des maigres moyens que vous allez consentir.

Par ailleurs, les prix des nuitées sont laissées à la discrétion de l'exploitant de la chambre d'hôte. Actuellement, ils varient de

900 à 3 000 francs, en fonction de la qualité des services offerts. Une vérification peut évidemment intervenir.

Cette notion est extraordinairement subjective. Qu'est-ce que la qualité des services offerts, justifiant une variation de prix de 100 à 350 % ? Cette liberté me pose quelques problèmes à partir du moment où l'on veut codifier.

Ma dernière remarque aura trait aux amendes. Régulièrement, en matière de législation permettant l'octroi de subsides, il est stipulé que celui qui ne respecte pas la règle peut être puni d'une amende ou d'une taxe quelconque qui peut d'ailleurs être assez élevée. Le problème que j'évoque est celui du remboursement des aides consenties. A l'instar de propositions que nous avons soumises pour d'autres sujets, pourquoi ne pas envisager le remboursement des avantages acquis en cas de déloyauté de la personne concernée par ce décret ? Cela devrait être clairement indiqué et permettrait de renflouer nos caisses.

Voilà donc quelques considérations émises dans un but constructif mais en tout cas, cette proposition de décret ne suscite pas l'enthousiasme au sein de notre groupe.

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyn Huytebroeck. — Monsieur le Président, je n'interviendrai pas très longuement sur ce décret. Il ne porte pas sur un budget très élevé et ne représente finalement que l'officialisation d'un système qui existe déjà, je veux parler des chambres d'hôtes. En effet, il apparaît qu'une asbl *Bed and Brussels* organise déjà aujourd'hui ce système courant dans bon nombre de villes et de pays, qu'il s'agisse des gîtes ruraux ou de ce qu'on appelle de façon très plaisante les « gîtes du passant » au Canada.

Il s'agit plus ici d'une reconnaissance et d'un agrément que d'une véritable initiative touristique mise en place par décret.

Si mon groupe approuve le présent décret parce qu'il permettra une formule touristique séduisante pour une certaine catégorie de touristes, je me permets de faire quelques remarques.

Il est apparu pendant la discussion du décret que de nombreux points seront réglés par arrêtés, et notamment en ce qui concerne les primes accordées à l'aménagement de chambres d'hôtes ou les remboursements des primes par celui qui les demande s'il ne remplit pas tous les critères. Nous aurions préféré retrouver ces précisions dans le corps même du décret.

Comme je l'ai signalé en commission, il serait bon de prévoir un certain nombre de chambres d'hôtes accessibles aux personnes à mobilité réduite. Cette formule individuelle conviendrait particulièrement bien à ce public. De même, il serait bon de retrouver dans le guide publié à cet effet les chambres accessibles, en les indiquant par exemple par un sigle.

Enfin, il nous semble très important que cette initiative puisse avoir un véritable impact régional, même si le tourisme est une compétence principalement régie par la Commission. Il semble que la région, via le TIB, doit être associée à ce projet qui doit bien évidemment dépasser la seule communauté francophone de Bruxelles. Nous nous réjouissons dès lors qu'il n'y ait pas de critère de langue pour pouvoir ouvrir ou fréquenter une chambre d'hôte. Nous espérons également qu'une bonne collaboration pourra être menée, tant avec le secteur « relations extérieures » de la région qu'avec les deux autres régions et la Communauté flamande. De même, il nous semble qu'une collaboration doit également être envisagée avec les auberges de jeunesse installées sur notre territoire. Voilà un public certainement intéressé par la formule.

Mon groupe votera donc ce décret.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, dans l'histoire du tourisme, l'hébergement chez l'habitant n'est pas une notion nouvelle. Cependant, jusqu'à ces dernières années, il se concrétisait davantage dans les zones rurales où des particuliers aménageaient leur résidence afin d'offrir un accueil personnalisé dans un environnement de qualité, calme et agréable.

Depuis quelque temps, ce type d'hébergement s'est déployé dans les centres urbains et nous constatons à Bruxelles, sous notre impulsion d'ailleurs et avec les moyens de la Commission communautaire française, une évolution de la demande touristique en cette matière. Il procède du souhait d'un certain nombre de touristes de goûter une nouvelle façon de voyager, à travers une meilleure appréciation de l'art de vivre des habitants de la ville et des contacts qu'ils peuvent développer avec ceux-ci.

Cette nouvelle formule d'hébergement, l'hébergement chez l'habitant, permet de découvrir une ville autrement et facilite les échanges culturels.

Elle permet aux Bruxellois d'offrir une image chaleureuse de la capitale, faite de convivialité et d'hospitalité dans une formule de logement à portée de toutes les bourses. L'hébergement en chambre d'hôte permet à ce dernier de disposer de sa propre chambre avec toute la garantie d'un confort moderne, tout en prenant son petit déjeuner en compagnie de la famille d'accueil.

De plus, en offrant des formules de séjour diversifiées et peu coûteuses, il nous sera possible de retenir ou d'attirer dans notre région un plus grand nombre de touristes et de répondre ainsi mieux à la problématique du développement de séjour comprenant plusieurs nuitées. La vocation touristique de Bruxelles et sa position par rapport à d'autres grandes villes européennes ne peuvent que s'en trouver renforcées.

Nous nous proposons donc de promouvoir et de diversifier au travers de cette réglementation une nouvelle formule qui a déjà fait ses preuves notamment en France, en Angleterre et plus près de chez nous en Région wallonne, le logement chez l'habitant ou « chambre d'hôtes ».

Cette réglementation a pour but d'encadrer le phénomène des chambres d'hôtes par un agrément qui garantisse au touriste un certain standard de confort, représentant un label de qualité. Les exigences formulées à cette occasion, sont compensées par la possibilité offerte aux prestataires d'obtenir sous certaines conditions des primes d'investissements; relatifs à la création ou à la modernisation des chambres mises à la disposition des touristes.

Ce projet de décret abrogera le décret de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Je signale, par ailleurs, qu'une procédure similaire afférente à la rédaction d'un décret est menée en Région wallonne sous l'appellation « tourisme de terroir ».

L'intéressant travail effectué en commission a permis de soulever quelques interrogations quant aux applications concrètes de ce projet de décret.

Toutefois, un certain nombre de questions n'ont pu trouver de réponse dans le texte. Il convient, en effet, de garder un caractère ouvert et structurant au projet. La plupart des remarques devraient donc trouver une réponse au sein même des arrêtés d'application qui seront finalisés ultérieurement, comme du reste pour tous les décrets-cadres. Ces arrêtés fixeront, d'une part, la procédure d'octroi, de suspension et de retrait de l'agrément ainsi que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les habitations contenant des chambres d'hôtes et, d'autre part, les données relatives aux primes accordées en vue de la création et de la modernisation de chambres d'hôtes.

S'il est vrai que le décret ne prévoit pas d'obligation de remboursement, je précise à l'intention de l'intervenant que

cette obligation découle directement des lois sur la comptabilité de l'Etat et ne doit donc pas être spécifiée dans le décret, puisque toute prime doit être remboursée lorsque les conditions ne sont plus remplies.

Sur les conditions à remplir quant à la qualité de l'habitation, certains se sont étonnés de la limite fixée à trois chambres devant être réservées exclusivement aux touristes, et ce par habitation.

Je rappelle la philosophie du décret dont l'objectif n'est pas de concurrencer le secteur hôtelier mais bien d'offrir au touriste un autre type d'accueil, plus convivial et surtout plus familial. Au-delà de trois chambres, on risque de quitter cette approche pour entrer de plein pied dans un quasi-professionnalisme. En outre, sur la centaine de chambres d'hôtes existantes à ce jour, la majorité se compose d'habitations ne dépassant pas deux chambres.

En ce qui concerne les futures primes, je tiens, dès à présent, à préciser qu'il est prévu que les primes octroyées seront de l'ordre de 20 000 à 50 000 francs et ne pourront excéder 50 % du coût des travaux.

Je signale également que celles-ci ne seront octroyées qu'une seule fois par période de dix années, même s'il y a un changement de propriétaire. Par ailleurs, le bénéficiaire de la prime sera tenu de souscrire un engagement formel quant au maintien de l'affectation de la chambre d'hôtes aménagée pendant une période de trois années.

Un système classique de remboursement de la prime sera également prévu lorsqu'il y aura un changement d'affectation des locaux transformés sans autorisation, ou lorsqu'il y aura un renon à l'agrément en qualité de « chambre d'hôtes », conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat.

Il est clair que l'application de ce décret aura des répercussions pour la Commission communautaire française, tant en termes de ressources humaines que financières. Je signale que le service tourisme de la Commission communautaire française a déjà, à ce jour, été renforcé d'un agent qui sera chargé, entre autres, du suivi et des contrôles réguliers quant à l'application de cette nouvelle réglementation.

En outre, un vade-mecum de l'hébergement chez l'habitant est en phase de réalisation pour informer, aider et conseiller les familles potentielles des opportunités dans ce secteur. Les contraintes réglementaires, les conditions requises, l'analyse des situations fiscales et comptables y figureront bien évidemment en bonne place.

Enfin, je peux déjà annoncer qu'un budget de 1,5 million sera consacré au budget tourisme de l'ACCF pour permettre l'application de l'arrêté-prime, dès le premier ajustement 1999.

La reconnaissance des chambres d'hôtes permettra, en outre, de mieux intégrer les prestataires de services dans l'ensemble du secteur touristique, en leur offrant, outre le label de qualité, un accès plus aisé à l'obtention d'informations touristiques de nature à améliorer leur vocation de convivialité à l'égard des touristes hôtes. Cette intégration se matérialisera au travers de partenariats importants entre les associations de réservations de chambres d'hôtes, les familles d'accueil et les organismes officiels de tourisme: le TIB et l'OPT.

J'insiste sur la nécessité d'insuffler une dynamique nouvelle, de donner un esprit au réseau qui sera mis en place. Des campagnes d'information seront organisées, notamment à l'échelle communale, à l'attention du public bruxellois.

Dans cette perspective, l'objectif est de passer de 140 familles d'accueil aujourd'hui, soit 20 000 nuitées en 1998, à 200 familles d'accueil en juin 1999, c'est-à-dire probablement 30 000 nuitées. Vous apercevez l'impact et les retombées économiques pour l'ensemble du secteur, notamment Horeca, en Région bruxelloise. Rassurez-vous, monsieur Lemaire, nous verrons tous les deux très rapidement cet objectif atteint car l'engouement est grand et les demandes sont nombreuses. Les

visites organisées dans les dix-neuf communes sont en train de mobiliser les énergies nécessaires.

L'enjeu économique est loin d'être négligeable ! Le touriste loge en moyenne 1,8 nuit en chambre d'hôtel, mais 6 nuits en chambre d'hôte. Cette formule permet de fixer davantage le touriste, ce qui est important pour nos infrastructures culturelles, nos musées, nos théâtres et pour tous les services annexes gravitant autour de l'accueil du touriste.

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, en conclusion, je tiens à remercier les membres de la commission Culture, Sport et Tourisme pour leur implication et leur participation aux discussions sur ce projet de texte. Je remercie également tous ceux qui apporteront leur confiance à ce décret. En effet, même si certains l'estiment anodin, il deviendra très important. Je vous fixe rendez-vous dans dix ans: il sera devenu un *must* en Région bruxelloise.

M. Michel Lemaire. — Vous avez parlé d'une durée de trois ans.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — J'ai répondu sur ce problème.

M. Michel Lemaire. — Vous avez répondu à quelques questions qu'on vous a posées en améliorant très sensiblement le projet, ce qui n'était pas difficile à réaliser. Cependant, il reste un problème: les limites de la subside.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — C'est ce que vous, vous estimez, mais vous n'êtes pas très nombreux dans ce cas.

M. Michel Lemaire. — Je me réjouis de la promotion du tourisme, même à un degré estimé peu performant.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — De dix ans ! Il doit exercer cette exploitation pendant trois ans.

M. Michel Lemaire. — Pour que les choses soient claires, quelqu'un obtient un subside pendant trois ans et il doit l'affecter à des chambres d'hôtes pendant trois ans.

Après trois ans, il peut donc arrêter cette exploitation...

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Oui.

M. Michel Lemaire. — En tenant compte des renseignements que vous avez donnés dans l'exposé des motifs, une exploitation d'un an représente actuellement 70 000 francs. Sur trois ans, il restera donc, me semble-t-il, un sentiment d'injustice.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Comment ?

M. Michel Lemaire. — A cause de l'écart entre le montant de la prime et la rentabilité. Je trouve que vous auriez dû faire en sorte de porter ce délai de trois ans à cinq ans d'obligation de ces chambres d'hôtes par rapport à l'avantage consenti.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — C'est un subside de 20 000 francs...

M. Michel Lemaire. — Vous avez dit qu'il pouvait monter jusqu'à 50 000 francs !

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — J'ai dit de 20 000 à 50 000 francs. Donc le montant peut être de 20 000 francs.

M. Michel Lemaire. — Mais il peut être aussi de 50 000 francs !

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Il ne faut pas pousser le bouchon : nous savons qu'il faut garder une souplesse dans ce secteur. Si vous créez des contraintes trop importantes, il ne se développera pas. Notre souhait est, avec quelques aides publiques, de créer un réel réseau parallèle d'accueil et de multiplier par dix les nuitées. Nous en sommes à 20 000 nuitées; je vous fixe rendez-vous dans un avenir proche: le nombre sera de l'ordre de 100, 150 à 200 000 nuitées. Prenez en parallèle l'impact porté sur le secteur culturel et sur le secteur Horeca: il s'agira de 200 000 touristes, 200 000 nuitées c'est important.

M. Michel Lemaire. — Monsieur Gosuin, je me réjouis de l'évolution du tourisme. C'est la faiblesse de votre encadrement légal que nous mettons en cause et non l'évolution du tourisme.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Vous êtes les seuls à penser cela. Nous verrons à l'expérience. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté en commission.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, est dénommée «chambre d'hôtes» une ou plusieurs chambres meublées faisant partie de la résidence principale du demandeur disposant, au maximum, de trois chambres destinées à être louées avec petit déjeuner inclus à des fins touristiques pour une durée d'une ou plusieurs nuitées.

— Adopté.

Art. 3. Nul ne peut faire usage de la dénomination «chambre d'hôtes» sans y avoir été autorisé par le Collège.

— Adopté.

Art. 4. L'autorisation visée à l'article 3 est délivrée par le Collège en même temps que l'agrément en qualité de chambre d'hôtes.

L'agrément en qualité de chambre d'hôtes n'est octroyé par le Collège que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1^o conditions à remplir par le demandeur:

a) être de bonne conduite, vie et mœurs;

b) conclure un contrat écrit pour chaque occupation;

c) être titulaire d'une assurance «responsabilité civile-exploitation»;

d) établir à l'avance un prix net de toute majoration, calculé et réclamé à la nuitée;

e) réserver aux hôtes un accueil de qualité, mettre tout en œuvre pour faciliter leur séjour et les aider dans leurs recherches d'information touristique.

2^o conditions liées à la qualité de l'habitation:

a) comporter de une chambre minimum à trois chambres maximum, réservées exclusivement aux hôtes;

b) être disponible pour recevoir des hôtes au moins quatre mois par an;

c) être dans un état de bon entretien général;

d) satisfaire à des prescriptions techniques arrêtées par le Collège.

— Adopté.

Art. 5. L'autorisation et l'agrément visés aux articles 2 et 4 pourront être suspendus, refusés ou retirés:

1^o si les conditions déterminées en vertu de l'article 4 ne sont pas ou ne sont plus observées;

2^o si le demandeur, ou le titulaire de l'autorisation, a été condamné en Belgique ou à l'étranger, par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour une infraction qualifiée au livre II, titre VII, chapitres V, VI et VII, titre VIII, chapitres I, IV et VI et titre IX, chapitres I et II du Code pénal, sauf si la condamnation a été conditionnelle et si l'intéressé n'a pas perdu le bénéfice du sursis.

— Adopté.

Art. 6. Dans les limites des crédits inscrits au budget, le Collège peut accorder une prime pour des travaux d'équipement ou de transformation visant la création ou la modernisation de chambres d'hôtes au sens des articles 2 et 4 du présent décret. Cette prime ne peut excéder 50 % du coût des travaux.

La prime ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

1^o le demandeur ne peut être que le propriétaire de l'habitation concernée et ne peut être une société commerciale;

2^o les travaux doivent exclusivement servir à la transformation, à l'équipement, à l'aménagement et à la modernisation de la «chambre d'hôtes»;

3^o les travaux doivent être entamés dans l'année de la demande et terminés au plus tard avant la fin de l'année suivante;

4^o le coût des travaux ne peut être inférieur à 20 000 francs par «chambre d'hôtes»;

5^o la demande doit être introduite au moins 30 jours avant le début des travaux;

6^o le demandeur doit être titulaire de l'autorisation de faire usage de la dénomination «chambre d'hôtes» ou s'engager par écrit à solliciter, s'il ne l'a pas déjà obtenue, la demande d'autorisation devant être alors introduite au plus tard à l'achèvement des travaux.

La prime ne peut être accordée pour l'acquisition même partielle d'un immeuble.

Si le demandeur a déjà obtenu une prime pour le même objet, aucune prime ne sera accordée.

— Adopté.

Art. 7. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 100 à 3 000 francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura fait usage, sans autorisation de la dénomination visée à l'article 2.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, y compris du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

— Adopté.

Art. 8. Sans préjudice de la compétence attribuée aux officiers de police judiciaire, au personnel du corps de la gendarmerie, aux fonctionnaires et agents de la police locale, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par le Collège sont chargés

de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions au présent décret. Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis à l'officier du ministère public compétent et une copie en est adressée au propriétaire du logement, à l'auteur de l'infraction s'il n'est pas propriétaire de l'habitation, ainsi qu'au Collège dans les quinze jours ouvrables de la constatation des infractions.

— Adopté.

Art. 9. Les personnes désignées à l'article 8 peuvent procéder aux contrôles jugés utiles et nécessaires à l'égard de toute personne qui utilise la dénomination « chambre d'hôtes ».

A cette fin, elles sont habilitées à exiger la production de tous les documents requis et à procéder sur place à toutes les investigations nécessaires à la mission de contrôle.

— Adopté.

Art. 10. Le décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes cesse d'être applicable en ce qui concerne les chambres d'hôtes.

— Adopté.

Art. 11. Le Collège arrête la date d'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

M. le Président. — Nous voterons sur l'ensemble du projet de décret à l'heure prévue.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE A GESTION SEPARÉE METTANT EN ŒUVRE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPEES

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Carthé, rapporteuse.

Mme Michèle Carthé. — Je m'en réfère à mon rapport écrit, monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers Collègues, au nom du groupe PSC, je voudrais souligner combien nous pensons que le projet « technique » que le Collège nous présente aujourd'hui pour la gestion de la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées nous semble une mauvaise solution à un vrai problème. Même si j'ai été amené, par souci de la vérité, à dire en commission que la question de la régularité des subventions pour les institutions relevant du secteur des personnes handicapées s'était considérablement améliorée ces dernières années, il est certain que la question qui semble être à la base de votre projet, qui consiste à assurer une administration plus efficace, plus rapide et permettant une liquidation plus régulière des subventions, mérite d'être examinée avec soin. Encore faut-il y trouver une bonne réponse!

Je suis frappé — j'aurais l'occasion d'y revenir encore —, d'abord par le fait que notre Assemblée a adopté, il y a plus de vingt mois, un décret qui portait spécifiquement sur cette problématique de la régularité des subventions accordées aux institutions et services relevant de l'ensemble des compétences de la Commission communautaire française et que ce décret, à ce jour, n'est pas appliqué à défaut d'avoir connu quelque arrêté d'application que ce soit.

Je suis frappé par le fait — vous vous en souviendrez sûrement, monsieur le ministre —, qu'en juillet 1996 vous nous avez demandé de voter dans l'urgence un décret portant dissolution du paracommunautaire que nous avions créé pour ce qui concerne la gestion de la politique des personnes handicapées, héritée du fonds Maron — tout ce qui concerne les entreprises de travail adapté — et qu'aujourd'hui ce décret n'est toujours pas appliqué! Vous nous en proposez même d'une certaine façon la modification par ce nouveau décret portant sur le service à gestion séparée. A en croire un certain nombre d'éléments qui ont été fournis pour justifier cette nouvelle idée, des problèmes nouveaux pourraient être générés par l'application de cette législation et c'est cela qui justifierait, plus que tout autre chose, la création de ce fameux service à gestion séparée.

Mais, monsieur le ministre, nous n'avons rien dit d'autre lorsque vous nous avez présenté ce projet de dissolution du paracommunautaire. Nous avions souligné qu'il risquait d'entraîner une modification de l'organisation des services, susceptible d'amener à une désorganisation du secteur. Nous vous avions demandé d'envisager, plutôt que de rapatrier l'ensemble à l'administration, une solution de type pararéglional B associant l'ensemble des représentants du secteur, comme cela a été réalisé en Wallonie à l'initiative d'un de vos collègues de parti. A l'époque, vous nous aviez dit que tout cela n'était pas nécessaire, que l'on pouvait se contenter sans difficulté de confier à l'administration centrale le soin de gérer l'ensemble du secteur.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen du budget et dans notre débat en Commission, si nous marquons notre opposition avec la formule proposée, c'est notamment parce que cela va aboutir à un contrôle moins optimal, à moins de transparence et à une moindre spécialisation des crédits. Sur ce point, même si nous nous réjouissons d'avoir vu disparaître l'article 4 de votre projet à la suite des critiques que nous émettions, il faut sans doute bien garder en mémoire votre texte initial car je vous fais confiance quant à la volonté de mettre en œuvre, sans doute plus discrètement, l'objectif qui était le vôtre initialement, de confusion des crédits de l'ensemble du secteur.

Comprenons-nous bien, si, comme de très nombreux acteurs du secteur, nous pouvons vous rejoindre dans votre volonté de mener une politique plus globale dans l'approche du handicap, nous ne pouvons pas ne pas entendre les craintes émises par les responsables des différentes institutions et services concernés qui cherchent, c'est bien leur droit, à être rassurés sur l'affectation des moyens budgétaires à chacun des types d'institutions concernées.

Pour revenir un instant à votre objectif de gestion plus rapide des crédits, je voudrais encore souligner le fait que nous avions suggéré une rencontre en commission avec la Cour des Comptes pour s'assurer que la formule choisie a son agrément. J'espère sur ce point, monsieur le ministre, que vous avez pris toutes vos garanties car, comme j'ai eu l'occasion de le dire en commission, je n'ai toujours pas trouvé dans la liste annexée au rapport, un exemple de service à gestion séparée auquel une loi ou un décret aurait confié le soin de procéder à la redistribution de subventions à des tiers pour le compte d'une entité administrative. Pas un seul service ne fait ce genre de chose si ce n'est dans le domaine de l'infrastructure et en direction d'autres autorités publiques. Voyez la liste remise en annexe!

J'aurais aussi aimé connaître, par exemple, l'avis de la Cour des comptes sur votre technique de recettes affectées directement à votre service de gestion séparée, qui, à ma connaissance,

va à l'encontre de l'obligation de recettes globales qui s'applique à notre Commission communautaire française.

Pour terminer, je ferai encore deux observations. Vous me direz que vous les avez déjà entendues en commission. C'est sans doute vrai, mais je pense que nous n'avons reçu aucune réponse satisfaisante ni à l'une ni à l'autre, et surtout, bon nombre de collègues n'ont pas entendu les débats qui ont eu lieu en commission à ce sujet.

Quant à l'étendue de la mission confiée au service à gestion séparée, je pense très sincèrement que la manière dont est rédigé l'article 2 du projet qui nous est soumis n'est pas adéquate. Dans cet article, on indique que l'on va déterminer dans un décret à venir les missions qui sont confiées au service à gestion séparée dans « le cadre de l'aide aux personnes handicapées ».

Cela laisse sous-entendre, et je pense que c'est ce que le Conseil d'Etat avait lui-même compris de votre avant-projet, que l'administration de la Commission communautaire française gardera une compétence générale en matière de politique des personnes handicapées mais déléguera à un service à gestion séparée certaines tâches en la matière. Si je vous ai bien entendu en commission, telle n'est nullement votre intention. On comprend dès lors assez mal pourquoi vous n'avez pas été beaucoup plus clair dans le libellé de l'article 2 en faisant référence, non pas à des missions qui seraient déterminées dans un décret à venir, mais à la compétence qui est déterminée dans le décret adopté à majorité spéciale déléguant l'exercice de certaines compétences à la Commission communautaire française dans le domaine de la politique d'aide aux personnes handicapées, la compétence même de la Commission communautaire française, toute cette compétence, éventuellement à l'exception des subventions dans le domaine de l'infrastructure.

A cet égard, je m'interroge, et je souhaite sur ce point avoir une réponse claire, sur la question de savoir concrètement si le service à gestion séparée est par exemple compétent pour l'examen de toutes les demandes d'agrément qui seraient introduites auprès de la Commission communautaire française en application de l'un ou l'autre décret relatif à la politique des personnes handicapées.

Ma question est très précise et j'espère recevoir une réponse précise également, demain les demandes introduites en vue d'un agrément comme entreprise de travail adapté doivent-elles être adressées au service à gestion séparée ou à la Commission communautaire française?

Deuxième question: quelle est l'urgence de voter un décret dont l'opérationnalité à dater du 1^{er} janvier 1999 est très loin d'être acquise puisque nous ne disposons toujours pas aujourd'hui du projet de décret qui permettra d'en définir les missions?

Ce projet de décret est déposé, pas encore imprimé, il a été communiqué aux présidents de groupe, mais nous n'avons pas encore commencé à l'examiner.

En commission, on nous a dit que cela n'était pas vraiment un problème puisque le décret entrerait bien en vigueur le 1^{er} janvier 1999 mais que cette entrée en vigueur serait exclusivement utilisée pour préparer les arrêtés d'application de ce décret qui deviendrait effectivement opérationnel à dater de l'entrée en vigueur du décret que nous attendons. Cela figure expressément dans le commentaire de l'article 2 du rapport. C'est la seule interprétation possible du texte dans la forme sous laquelle il est présenté.

Cette méthode est critiquable, je crois l'avoir souligné assez, sur le plan de la forme. Elle est surtout totalement inopérante quant à l'assurance que les subventions à libérer dès le début de l'année 1999 le seront effectivement et rapidement auprès des personnes et des institutions qui y ont droit.

C'est un objectif qui nous est commun. Il est évident que nous souhaitons que les subventions soient payées réguliè-

ment. Dans un avenir immédiat, il ne faut donc pas que ce nouveau « bidule » entraîne des retards dans la liquidation des subventions, monsieur le ministre. Pensez-y en période électorale. Ce serait quand même dommage surtout pour vous.

Monsieur le ministre, vous le savez, je suis têtu mais de meilleure volonté que vous ne le pensez. J'ai déposé 2 amendements qui devraient vous permettre de trouver une solution aux problèmes que je viens d'expliquer.

Si c'est pour voter un texte, autant qu'il soit opérationnel, ainsi on évitera un *gap* au début de l'année 1999. Je voudrais, avant de les expliquer et de les défendre, vous relire l'avis de la Cour des comptes sur le budget 1999 de la Commission communautaire française. Rappelons d'abord que la Cour des comptes n'avait pas reçu en communication le projet de budget du service à gestion séparée au moment où elle a remis son avis. Je ne sais si depuis, cette pièce lui a été communiquée d'une quelconque façon. Mais que dit la Cour des comptes sur la base des informations dont elle dispose? Elle dit, d'une part, que si l'on entend distribuer les crédits via le service à gestion séparée pour l'ensemble des secteurs relevant de la politique des personnes handicapées, il conviendrait d'élargir le dispositif prévu dans le « manteau du budget » permettant au fonds communautaire — le parastatal qui existait précédemment — de réaliser les premières opérations budgétaires non seulement pour les secteurs dont le paracomunautaire s'occupait précédemment mais également pour les secteurs qui relevaient de l'administration centrale.

D'autre part, la Cour des comptes indique que ce nouveau dispositif ne pourra être pleinement opérationnel que lorsque les arrêtés d'exécution auront été pris par le Collège.

Alors, face à ce problème, je vous offre, monsieur le ministre, trois solutions:

1^o La plus simple, celle sans doute que vous rejetterez le plus facilement: suspendre l'examen de ce texte et attendre le vote de votre projet-cadre;

2^o Amender l'article 2 pour faire référence, en attendant votre projet-cadre, aux législations actuellement en vigueur dans le secteur;

3^o Modifier l'article 4 qui permettrait de retarder l'entrée en vigueur de votre décret jusqu'au moment où le Collège sera en mesure de sanctionner le projet — cadre.

Monsieur le ministre, je vous demande de réfléchir à ces trois solutions qui sont relativement simples. Deux amendements sont déposés. Le plus raisonnable serait de suspendre l'examen de ce texte jusqu'au moment où celui qui traite de la politique du secteur viendra en discussion dans cette Assemblée.

Je souhaite que, quelle que soit la solution apportée à ce problème — j'espère que vous en retiendrez au moins une —, notre Assemblée ne soit pas prise en otage pour un examen ultra rapide d'un texte manifestement très important.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, j'ai eu l'avantage de recevoir le texte qui est en cours d'impression. Ce projet-cadre contient 78 articles. Il est exclu que nous les examinions entre les fêtes. Personnellement je suis disponible la semaine prochaine mais il est peu probable qu'on convoque une commission à ce moment-là. Il est hors de question que cela se fasse au pas de charge, en huit jours de temps, début janvier. Incontestablement, ce projet-cadre exige un examen approfondi, éventuellement des auditions. Je ne souhaite donc pas que nous mettions en œuvre un mécanisme qui nous prenne en otages, qui nous oblige à voter rapidement ce texte, sinon, les subventions à ce secteur seraient bloquées. Bien entendu, face à de pareils arguments, nous finirions par céder et à l'examiner très rapidement alors qu'il nous semble qu'un travail de qualité doit être réalisé sur ce problème important qu'est la restructuration du secteur des personnes handicapées relevant de la Commission communautaire française. (*Applaudissements sur les bancs PSC-ECOLO.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet qui sera soumis tout à l'heure au vote de l'Assemblée représente la dernière étape de la dissolution du Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. Pour rappel, cette dissolution fut votée en juillet 1996, à la hussarde, ce qui nous a valu à l'époque d'être privés de la faculté d'auditionner et de prendre avis sur un dossier pourtant éminemment important.

Après l'incompréhensible urgence, il ne s'est plus rien passé pendant plus de deux ans et, aujourd'hui, l'application de la décision d'alors revient à l'actualité, entraînant de facto la dissolution du Fonds et la création d'un service à gestion séparée.

Comme le ministre nous l'a dit, un travail d'étude et de comparaison a été mené: diverses voies ont été examinées et le système du service à gestion séparée a été choisi. Cette solution entraîne une série de réflexions, la première étant de savoir si toutes les voies ont réellement été envisagées et ce, avec le même souci d'impartialité.

Deuxièmement, il apparaît que ce système a été mis sur pied pour permettre d'effectuer des reports de crédits et de faire des réserves de trésorerie. Si les reports de crédits sont intéressants, n'aurait-on pu trouver une autre solution car, si on appliquait cette logique plus en avant, tous les fonds pourraient devenir des services à gestion séparée?

La dissolution du Fonds entraîne de nombreuses questions essentielles et prioritaires, tant pour le service que pour les usagers. Tout d'abord, en ce qui concerne le Fonds, comment gérer ce dernier? Quel avenir peut-on assurer à ses agents? Il règne un certain flou en la matière. Cette situation aurait pu être évitée si la Cour des comptes avait eu l'occasion de rendre un avis.

La note annexe que vous nous avez remise en commission, monsieur le ministre, nous précise que la séparation de la gestion d'un service de celle des services administratifs généraux est utile pour soustraire ce service au visa préalable de la Cour des comptes, par exemple, et à la règle de l'annalité et aussi pour lui attribuer des règles budgétaires et de fonctionnement particulières; mais, de nombreuses règles fixées par arrêté prévoient le contrôle par la Cour des comptes, fixeront les dépenses dans les limites des recettes et des crédits, l'utilisation immédiate des ressources disponibles de l'année précédente. On peut dès lors s'interroger sur le choix du système de service à gestion séparée si tant de règles doivent être ultérieurement prises par arrêté. Ce système risque de priver les parlementaires du pouvoir de contrôle qui est le leur, car tout ce qui est instauré par arrêté échappe en quelque sorte au contrôle de l'Assemblée.

Pour vous, monsieur le ministre, l'argument massue serait le fait que l'organisation comptable d'un tel service permettrait le paiement des subventions dans des délais plus courts. Mais vous oubliez sans doute que, en avril 1997, nous avons voté à l'unanimité un décret relatif à la liquidation régulière des subsides prévoyant le respect des délais réglementaires de paiement. Je pense que M. Grimberghs reviendra sur ce point tout à l'heure. Mais vous n'avez jamais pris les arrêtés d'exécution du décret que je viens d'évoquer, arrêtés qui vous auraient bien servi aujourd'hui.

Pire encore, monsieur Picqué, dans la note complémentaire que vous nous remettez en annexe 2, vous stipulez que «l'administration a convenu que son fonctionnement habituel ne répondait pas aux critères de subventionnement continu et au paiement rapide des sommes dues dans le cadre de l'aide individuelle». Quel aveu d'impuissance! Et pourquoi dès lors ne pas faire en sorte, par exemple en appliquant le décret sur la liquidation des subsides, que le service public fonctionne mieux?

Toujours en ce qui concerne la formule de service à gestion séparée, vous ne nous avez donné aucun exemple correspondant exactement au cas présent, c'est-à-dire à un fonds qui distribue des subventions à des personnes.

Autre réticence par rapport à un service à gestion séparée: nous craignons les éventuelles répercussions pour le service concerné. Ne risque-t-on pas de connaître une période de transition chahutée, ce que nous ne souhaitons pas? La mise en place du service entraîne des modalités d'application et de contrôle différentes tant au niveau des budgets que des comptes. Quelles précautions le Collège a-t-il prises pour que nos institutions et a fortiori les usagers ne rencontrent aucune difficulté durant la transition? Les travaux en commission n'ont pas éclairé cette zone d'ombre.

J'en viens au fameux article 2 qui, à lui seul, justifie nos réticences. Le service à gestion séparée devra assurer les missions définies dans le décret de la Commission relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, décret duquel nous avons reçu une copie hier, que tout le secteur évoque et dont vous avez déjà vanté les avantages dans la presse. Cela devient une habitude au sein de ce Collège d'exposer à la presse le contenu des décrets avant même que les parlementaires aient le texte sur la table. Et en général, après l'exposé à la presse, c'est à un débat mené à la hussarde qu'on a droit en commission. Nous ne pouvons plus travailler dans ces conditions, sans compter qu'une fois sur deux votre majorité n'a même pas le quorum ni pour les débats ni même pour les votes.

Vous comprendrez bien que, depuis hier, je n'ai pas eu le temps de lire le nouveau décret sur la table, j'ai pourtant eu le temps de voir que le Conseil d'Etat avait remis un avis sur un avant-projet de décret mais que nous ne l'avons pas, je vous le signale déjà; vous pourrez ainsi le préparer pour notre prochaine commission.

Des amendements sont donc déposés sur cet article 2 pour éviter qu'il ne fasse référence à un décret non encore adopté; et nous les soutiendrons.

Quant au personnel, là encore les réponses ne sont pas très claires. Nous n'avons actuellement pas d'organigramme puisqu'il est en discussion avec les délégations syndicales. On entend que six directeurs d'administration seront nommés dans cet organigramme, dont un pour le service à gestion séparée et que pour ces six postes vacants, il y aura désignation politique sur la base des critères du statut. Cela veut dire quoi? Un système de mandats limités dans le temps? Les six seront-ils composés des trois personnes actuellement en place et de trois autres en plus? Une mobilité des fonctionnaires qui permet d'ouvrir les postes à des fonctionnaires d'autres administrations, mais qu'en est-il alors de la double mobilité? Les fonctionnaires de la Commission pourront-ils également postuler dans d'autres administrations?

Quel sera le rang de ces directeurs d'administration? Le statut des fonctionnaires du Fonds actuel est-il le même que celui des fonctionnaires de la Commission? Sinon comment l'harmonisation sera-t-elle opérée?

M. Lemaire avait déjà en partie abordé cette question lors d'une interpellation et nous en reparlerons certainement avec le ministre Tomas.

Vous comprendrez que, étant donné les soubresauts vécus par l'administration de la Commission ces dernières années, nous soyons plus que vigilants par rapport aux décisions qui doivent se prendre aujourd'hui quant à l'organigramme de la Commission.

En conclusion, ce projet nous paraît démeriter dans la mesure où il laisse de nombreuses zones d'ombre, plusieurs questions sans réponses et surtout que les justifications par rapport à la création d'un service à gestion séparée ne nous ont pas rassurés quant au bon fonctionnement de la future structure dès le 1^{er} janvier 1999.

Notre vote dépendra de l'accueil que vous réserverez à nos amendements.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, comme je l'ai dit en commission, ce décret met un point final au processus de dissolution du fonds entrepris en 1996 déjà. Le vœu qui avait été exprimé par l'Assemblée — et nous en avons parlé en commission — était de veiller à l'efficacité de l'administration en termes de liquidation des subventions, principalement en ce qui concerne les aides individuelles.

Une étude comparative a été menée qui a permis d'analyser les différentes solutions possibles, en collaboration avec l'Inspection des finances et la Cour des comptes. Il est ressorti de cette réflexion que le service à gestion séparée offrirait le maximum de garantie de rapidité et d'efficacité pour toutes les subventions afférentes à cette politique. Il faut savoir que cette politique entraîne pas moins de 5 000 opérations de subventionnement par an, très variées par ailleurs: certaines interventions portent sur quelques centaines de francs tandis que les subventions de fonctionnement d'un IMP s'élèvent à plusieurs centaines de millions.

Il est vrai que la réforme ne trouvera sa pleine expression que quand nous aurons discuté du projet de décret organisant la matière, le fameux décret qui a été évoqué. Ce projet de décret sera mis à l'ordre du jour de la commission en janvier. La date m'a été communiquée ce matin.

M. Denis Grimberghs. — Vous avez de la chance, vous! Nous, on ne l'a pas.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Vous comprendrez peut-être que l'on ait avisé le ministre avant de vous en parler! A quelques heures près... C'est le privilège de la fonction. Quoi qu'il en soit, la date est fixée et vous en serez avisés tout à l'heure ou lundi. Il ne s'agit pas d'un bidule ou d'un «machin» — je trouve ces termes irritants — mais de doter les services concernés d'un mode plus efficace de liquidation des subsides. Je crois que le service peut répondre à toutes les exigences de transparence, aussi bien en ce qui concerne le mode de fonctionnement qu'en matière d'utilisation de l'argent public. Tout cela est garanti par la loi. Le budget est annexé au budget général, comme vous avez pu le constater cette année. Des contrôles sont prévus au niveau de l'Inspection des finances et de la Cour des comptes. Le service étant un service administratif, il est entièrement placé sous l'autorité directe de la direction générale de l'administration et, partant, du Collège.

Je sais que certains se sont opposés à la volonté de dissoudre le Fonds bruxellois. Toutefois, un an et demi après la décision, il convient de la concrétiser en accordant au service qui va en hériter tous les moyens nécessaires pour fonctionner efficacement. Le décret n'a pas d'autre but. Je vous demande par conséquent de l'adopter.

M. Grimberghs s'est par ailleurs interrogé sur le point de savoir qui allait analyser les demandes d'agrément. Je ne comprends pas cette question dans la mesure où le service n'a pas de personnalité juridique: c'est l'administration. Je ne dis pas qu'il ne sera pas amené à traiter les dossiers sur le plan administratif, mais il n'a pas compétence pour analyser les demandes et c'est donc à la Commission, comme dans d'autres cas, que les agréments seront analysés.

Enfin, j'attire l'attention de Mme Huytebroeck sur le fait qu'il existe une loi fédérale régissant l'organisation des services à gestion séparée. Elle répartit d'ailleurs ce qui peut relever du décret et ce qui peut relever des arrêtés.

Toutefois, je suis sensible aux arguments qui ont été avancés. C'est la raison pour laquelle, dans le souci de dissiper peut-être les zones d'ombre et les interrogations, j'accepterai votre amendement à l'article 2. Dans l'hypothèse où cet amendement

à l'article 2 serait accepté, il n'y aurait évidemment plus beaucoup de sens à adopter l'amendement à l'article 4. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, nous avons parfois l'impression de servir à quelque chose, n'en déplaise à M. De Coster... c'est une bonne chose pour cette Assemblée. Je me réjouis donc du fait que M. Picqué retienne une des trois solutions proposées, à savoir l'amendement à l'article 2. Il va de soi que, dans ce cas de figure, l'amendement à l'article 4 n'a plus de raison d'être. Cependant, je rappelle que mon groupe a déposé ces amendements à titre subsidiaire mais qu'il continue à penser qu'il s'agit d'une mauvaise solution que nous essayons néanmoins d'aménager quelque peu. M. Picqué semble convaincu qu'il s'agit d'une solution administrative ordinaire. Dès lors, il se demande sans doute pourquoi Grimberghs s'excite contre une solution aussi «simple»!... Pourquoi toutes nos administrations ne seraient-elles pas truffées de services à gestion séparée?

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Je n'y suis pas opposé.

M. Denis Grimberghs. — Je sais que vous y êtes favorable mais ne le dites pas trop fort car vous pourriez susciter des réactions négatives au sein de votre propre groupe!

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Vous vous rendez compte dans les travaux subsidiés que cette formule a le mérite de l'efficacité.

M. Denis Grimberghs. — Je vous invite à relire la liste des services à gestion séparée figurant à la page 8 de l'annexe 1 que vous nous avez transmise. Je suppose que ce listing a été élaboré sur la base d'informations provenant du ministère de la Fonction publique...

Vous nous dites que le service à gestion séparée, c'est l'administration et vous demandez pourquoi je pose la question de savoir à qui il faut s'adresser. Le SPR n'est pas le ministère de la Fonction publique, c'est un service autonome. Les gens écrivent au SPR... Si vous voulez, je peux aller jusqu'au bout de la liste. Quand les gens écrivent pour réserver une salle au Service national des congrès, ils n'écrivent pas, manifestement, à M. Ylief. Vous devez deviner pourquoi j'en parle. Je peux continuer: l'Office de promotion des voies navigables...

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Le SPR voit son statut confirmé et consacré par une loi nationale et une loi fédérale pour l'exécution d'un certain nombre de tâches définies dans une autre loi.

M. Denis Grimberghs. — Je suis d'accord, mais les gens s'adressent bien au SPR! Vous me dites: «Les gens ne vont pas s'adresser au service à gestion séparée mais à la Commission communautaire française, et c'est la même chose, ce n'est jamais qu'un petit morceau de l'administration.» Je vous dis non. Je peux continuer la liste. Il est évident qu'un service à gestion séparée a pour vocation d'avoir une identité propre, même si c'est vrai qu'il n'a pas de personnalité juridique. L'administration, non plus, n'a pas de personnalité juridique distincte. Pourtant, les gens doivent rentrer leurs formulaires à l'administration de la Commission communautaire française. Ce n'est donc pas une question si idiote que cela de demander à qui il faut s'adresser et avec qui on doit dialoguer, par exemple, en ce qui concerne la procédure d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Si j'ai soulevé ce problème-là, c'est parce qu'on parle beaucoup de transversalité. Le ministre de la Fonction publique de la

Commission communautaire française défend la transversalité de l'inspection. Il dit: «Le Corps d'inspection ne doit pas fonctionner service par service». En tout cas, c'est ce que j'avais cru comprendre dans ses interventions. On aura donc une inspection transversale et un corps d'inspection qui ne sera donc pas, j'imagine, inscrit dans le service à gestion séparée. Les gens qui, pour l'administration de la Commission communautaire française, procéderont à l'inspection qualitative ou comptable — ce n'est pas encore clair —, le feront directement à l'égard d'institutions qui sont agréées ou qui demandent leur agrément, sans passer par le service à gestion séparée. Ce n'est donc pas une question purement théorique. Par cet exemple, je veux montrer qu'il est utile de préciser aux gens concernés à qui ils doivent s'adresser.

Mon groupe, compte tenu de la bonne volonté du Collège qui a proposé l'adoption d'un des amendements que nous avons déposés, va modifier le vote qu'il avait envisagé. Il s'abstiendra.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

Examen et vote des articles

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret sur la base du texte adopté par la Commission.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

— Adopté.

Art. 2. Un service à gestion séparée est constitué au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française. Les missions de ce service sont, dans le cadre de l'aide aux personnes handicapées, d'assurer les missions définies dans le décret de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, à l'exception des subventions octroyées en matière d'infrastructure aux centres de jour et aux centres d'hébergement.

M. le Président. — À cet article 2, MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Huytebroeck ont déposé l'amendement n° 1 suivant:

«À l'article 2, la deuxième phrase est remplacée par:

«Ce service est chargé d'assurer les missions de la Commission communautaire française en matière d'aide aux personnes handicapées en application du décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des subventions octroyées en matière d'infrastructure.»

La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelynne Huytebroeck. — Je n'interviendrai pas longuement. M. Grimberghs a expliqué cet amendement à l'article 2. Dans la mesure où il n'est plus fait référence à un décret que nous n'avons pas encore examiné et où le Collège accepte cet amendement, mon groupe s'abstiendra également.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 aura lieu tout à l'heure.

Art. 3. Le service à gestion séparée est dénommé: «Service bruxellois francophone des personnes handicapées».

— Adopté.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

M. le Président. — À cet article 4, MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Huytebroeck ont déposé l'amendement n° 2 suivant:

«À l'article 4, modifier le texte de l'article par:

«Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présente décret.»

Cet amendement ayant été retiré, l'article 4 est adopté.

Nous voterons à l'heure prévue sur l'article et l'amendement réservés et sur l'ensemble du projet de décret.

ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC ET LES ASSEMBLEES REGIONALES ET COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LES FRANCOPHONES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES — RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE COMITE MIXTE EN SA QUINZIEME SESSION — QUEBEC, OCTOBRE 1998

Discussion

M. le Président. — Conformément aux statuts de l'entente que l'Assemblée a adoptée (le 24 avril 1998) entre l'Assemblée nationale du Québec et les Assemblées régionales et communautaires représentant les Francophones de Wallonie et de Bruxelles, il revient à notre Assemblée de marquer aujourd'hui, son assentiment sur les six résolutions adoptées par le Comité mixte, en sa quinzième session.

La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ces résolutions valent leur pesant d'hypocrisie et de duplicité.

En effet, on ose déclarer que la mission d'un parlementaire est de s'informer et d'assumer les responsabilités que l'élection lui confère, alors que l'on sait que le droit constitutionnel d'information est refusé à la seule opposition existant encore dans cette assemblée et qu'étant censurée avant d'être interdite de parole et interdite de présence, elle ne peut assumer les responsabilités que l'élection lui confère.

Résolution n° 1: il n'est pas indispensable d'adopter une résolution pour tisser des liens entre Bruxelles et des députés bulgares pratiquant la langue française. On trouve des francophones dans tous les pays du monde. Il n'est pas question que ces contacts deviennent une nouvelle charge pour le contribuable bruxellois.

Résolution n° 3: Les auteurs de celle-ci parlent de démocratisation alors qu'ici règne la dictature.

Résolution n° 5: Ici l'Assemblée se mêle de ce qui ne la regarde pas. Elle n'a pas vocation de s'occuper de recherche scientifique ou de favoriser la publication en langue française de résultats de celle-ci.

Résolution n° 6: L'Assemblée se mêle également de ce qui ne la regarde pas. C'est au citoyen Jospin de financer ce genre de projets.

Pourquoi ces résolutions? Pour permettre de beaux voyages en compagnie de bobonne ou de bobonne faisant fonction aux frais du contribuable bruxellois et la création de multiples organismes destinés à caser des camarades méritants.

M. le Président. — Je vous invite à ne pas dire des choses inexactes, sinon je vous retirerai la parole. Nous supportons tous

vosre langage démagogique, mais je vous prie de rester dans les limites de la correction. Nous vous supportons, mais restez au moins correct !

M. Thierry de Looz-Corswarem. — La correction doit être partagée, monsieur le Président.

Cela n'empêchera pas le Front national d'aimer et de défendre la belle langue française qui, à Bruxelles, est en passe de devenir un idiome de seconde zone.

M. le Président. — Si j'ai bien compris, votre formation, puisque vous n'avez pas la qualité de groupe reconnu, ou du moins ce qu'il en reste — deux membres sur six au début de la législature — n'est pas d'accord sur ces résolutions.

J'en rappelle les termes.

Résolution n° 1: Centre francophone de documentation interparlementaire de Sofia

— Considérant que la création du Centre francophone de documentation interparlementaire dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de Belgique lui a permis d'exprimer sa sympathie à l'égard de députés bulgares pratiquant la langue française et sa volonté de coopérer avec eux,

— Considérant que l'accord signé à Sofia le 8 avril 1994 arrive à expiration le 30 novembre 1998,

— Décide de ne pas renouveler, dans ses termes originaux ledit accord, et charge les Présidents de l'Assemblée nationale du Québec et du Parlement de la Communauté française d'inviter la partie bulgare à exprimer clairement sa volonté et conséquemment à lui, faire des propositions visant à une coopération interparlementaire, associant à sa mise en œuvre les parlementaires pratiquant le français.

Le Comité mixte se réjouit d'avoir pu démontrer sa capacité à agir en commun dans un pays tiers.

Résolution n° 2:

— Considérant, à l'analyse des situations telles que l'élection des commissions scolaires au Québec ou les Conseils de participation au sein des hautes écoles en Communauté française de Belgique, que la participation des citoyens à la prise de décision politique ne suscite pas toujours l'adhésion,

— Considérant que, dans une démocratie représentative, la mission du parlementaire est à la fois de s'informer et d'informer, d'assumer les responsabilités que l'élection lui confère et ne confère qu'à lui et, en fin de compte, de délibérer en connaissance de cause,

— Décide de soumettre à examen du Comité mixte les moyens utilisés de part et d'autre pour permettre aux parlementaires de remplir leur mission d'information en vue de proposer, le cas échéant, les améliorations de l'information préalable à la délibération parlementaire.

Résolution n° 3:

— Confirmant la volonté du Comité mixte d'être présent sur la scène de la coopération interparlementaire francophone,

— Considérant l'importance et la nécessité pour nos parlements de soutenir le processus de démocratisation,

Le comité mixte invite les Présidents d'assemblées à proposer d'entreprendre avec de nouvelles démocraties de la Francophonie une collaboration interparlementaire, sur la base de dossiers bien documentés et de projets communs précis.

Résolution n° 4:

— Considérant que certains des accords signés entre les gouvernements du Québec et de la Communauté française l'ont été à l'instigation du Comité mixte créé en 1979,

— Ayant entendu le ministre des Relations internationales et le ministre responsable de la Francophonie au Québec,

Le Comité mixte décide de faire le bilan des différents accords afin de proposer aux gouvernements soit de nouvelles pistes de coopération, soit des modifications éventuelles, notamment en matière de formation et de jeunesse.

Résolution n° 5:

— Considérant les convergences dans le domaine de la Recherche scientifique, Le Comité mixte décide de demander aux gouvernements concernés:

— de prendre les mesures en vue de favoriser la publication en langue française des résultats de la recherche dans les entités concernées;

— et de prendre les mesures afin de prolonger le site Internet Wallonie-Bruxelles/Québec en s'en servant comme outil d'échanges et de présentation des différentes universités, des projets de recherche et des équipes de chercheurs.

Résolution n° 6:

— Considérant l'intérêt à disposer d'une banque de données accessibles aux partenaires du Comité mixte,

Le Comité mixte salue l'existence d'un site Internet regroupant les élus s'exprimant en langue française et souhaite son extension à un forum de discussion regroupant les parlementaires de langue française.

Nous voterons tout à l'heure sur l'ensemble de ces résolutions.

INTERPELLATION

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Grimberghs à M. Hasquin, président du Collège.

INTERPELLATION DE M. DENIS GRIMBERGHS A M. HERVE HASQUIN, PRESIDENT DU COLLEGE CHARGE DU BUDGET, RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET DU 17 AVRIL 1997 RELATIF A LA LIQUIDATION DES SUBVENTIONS ORGANIQUES

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour développer son interpellation.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, le décret précité a été adopté par notre Assemblée le 28 mars 1997, à l'unanimité des groupes démocratiques. Ce texte est le fruit de deux propositions parlementaires, déposées l'une par plusieurs membres de l'opposition démocratique, l'autre par un membre de la majorité. Le travail en commission a permis de rapprocher les points de vue, de sorte qu'un consensus a pu se dégager sur un texte commun.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler l'esprit qui est à la base de ce texte. En effet, ainsi que j'avais déjà eu l'occasion de le souligner le 28 mars 1997, ce n'est pas tant une question de procédure qu'une question de principe fondamental qui est ainsi visée.

En effet, il s'agit de la sorte de rendre clairement évident le fait que les subventions octroyées par un pouvoir public, en l'occurrence ici la Commission, ne sont pas des « dons » distribués en fonction de critères plus ou moins objectifs, mais la rémunération d'un ou de service(s) confié(s) à des organismes agréés dans le cadre d'une législation organique.

J'avais du reste bien précisé également qu'il ne s'agissait pas de la sorte d'entraîner de nouvelles charges, mais de veiller à ce que tout simplement la Commission gère les moyens dont elle dispose de manière efficace, dans le respect des législations ou autres dispositions, et ce afin d'éviter précisément des charges d'intérêts qui, trop souvent, reposent à ce jour sur les associations.

Je m'en voudrais d'ailleurs de ne pas citer M. Cornelissen qui, se présentant comme le porte-parole du groupe PRL-FDF, indiquait à ce propos sa satisfaction du fait « que la liquidation régulière des subventions évitera des retards préjudiciables aux associations qui bénéficient des subsides et doivent trop souvent payer des intérêts sur les prêts que les banques leur ont consentis ». Ou encore Mme Carthé qui, au nom du groupe socialiste, indiquait qu'« il importe que ces associations qui rencontrent un besoin réel de la population ne soient pas menacées par une situation financière précaire, alors que cette situation financière est souvent dépendante des subventions qui leur sont octroyées par les pouvoirs publics ».

En adoptant ce décret, notre Assemblée finalisait enfin les Accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin sur ce point puisque ce texte est en quelque sorte l'aboutissement pour nos compétences du décret de la Communauté française du 19 juillet 1993, dont j'avais eu le plaisir et l'honneur d'être le promoteur.

Le PSC n'était pas pour autant convaincu que tous les problèmes faisant obstacle à une transparence et à une équité dans la distribution des subventions au secteur associatif étaient pour autant résolus. C'est la raison pour laquelle j'annonçais le dépôt d'une proposition de décret plus général portant sur l'organisation des relations entre la vie associative et des pouvoirs publics dans le cadre de nos compétences. Cette proposition a été déposée depuis lors, mais elle attend toujours d'être mise à l'ordre du jour de nos travaux parlementaires.

Néanmoins, le vote du décret du 17 avril 1997 fut un pas important, d'autant qu'il n'est pas si courant qu'une proposition de décret, qui plus est émanant en bonne part de l'opposition, fasse ainsi l'objet d'une approbation unanime.

Si je m'en réfère aux déclarations des groupes, l'intention était bel et bien de rendre applicable ce texte dans les meilleurs délais. J'en veux pour preuve, notamment, à nouveau les déclarations de M. Cornelissen au nom du groupe PRL-FDF: « Le président du Collège » — c'est vous, monsieur Hasquin — a déclaré qu'il veillerait à la rapide application de ce décret. C'est pourquoi le groupe PRL-FDF le votera avec enthousiasme. » Ainsi que la réponse de M. Tomas au nom du Collège: « Je rappelle la déclaration en commission qui tend à dire que l'administration de la Commission doit appliquer sans tarder les dispositions de ce décret. »

Or, il appartient au Collège, pour rendre effectivement applicable le décret, de prendre des mesures d'exécution.

Je les cite brièvement:

— Article 3: « A moins que le décret par ou en vertu duquel elle est octroyée n'en dispose autrement, toute subvention visée (par le présent décret) est liquidée, aux conditions et selon les modalités fixées par le Collège... »

— Article 4, paragraphe 2: « Le Collège fixe par arrêté la partie de la subvention payée sous forme d'avance, sans que cette partie puisse être inférieure à la moitié du montant total de la subvention »

— Article 4, paragraphe 3: « Le Collège fixe par arrêté la date de liquidation des avances »

Ajoutons que l'article 8 précisait que l'entrée en vigueur du décret était à fixer par le Collège, mais que celle-ci aurait lieu au plus tard le 1^{er} juillet 1997. Le législateur que nous sommes me paraît avoir ainsi donné un signal au Collège sur le délai maximal au-delà duquel ce texte devrait être d'application pleine et entière.

Je ne veux pas accuser le Collège de négligence, encore moins de volonté délibérée de ne pas mettre en application un texte qu'il n'aurait appuyé qu'à contrecœur et sans conviction. Pourtant, à l'heure où l'on nous annonce brusquement une cohorte de textes législatifs dans un certain désordre que l'on pourrait qualifier gentiment de « frémissement pré-électoral », la moindre des choses est de mettre en application les textes approuvés par notre Assemblée, qui plus est à l'unanimité.

Aujourd'hui, à ma connaissance, seuls quatre textes émanant de notre Assemblée répondent aux principes contenus dans le décret dont nous débattons: d'une part, trois décrets approuvés sous la précédente législature, avant même donc l'adoption du présent décret, à savoir celui concernant la santé mentale, celui portant sur les services actifs en matière de toxicomanies et celui relatif aux centres de planning familial; d'autre part, un quatrième, voté plus récemment, relatif aux centres d'action sociale globale, qui règle, lui aussi, les questions particulières relatives à ce secteur en termes de liquidation des subventions. Cependant, les nouveaux projets déposés par le Collège font l'impasse sur cette question; à preuve, pour ne citer que le dernier en date, celui relatif aux centres de coordination de soins et services à domicile et aux services de soins palliatifs.

Je souhaite donc que le Collège m'éclaire sur les dispositions éventuellement déjà prises pour rendre pleinement applicable le décret, celles qui seraient en voie d'être prises ou, plus probablement, celles encore à prendre. Dans ce dernier cas, il serait par ailleurs intéressant de disposer d'un calendrier de mise en œuvre, compte tenu des prochaines échéances de fin de législature.

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur le Président, je voudrais répondre à une tempête artificielle dans un verre d'eau.

Le 28 mars 1997, l'Assemblée adoptait le décret relatif à la liquidation des subventions organiques. Son entrée en vigueur était fixée, dans le texte, au 1^{er} juillet 1997 au plus tard. Le décret est donc effectivement entré en vigueur à cette date.

Le souhait des membres de cette Assemblée en adoptant ce texte était de garantir aux associations bénéficiant de subventions organiques une liquidation régulière de celles-ci. Ainsi, l'inscription d'un délai de liquidation des subventions dans les décrets prévoyant l'octroi de subventions organiques, ou à défaut dans les arrêtés d'application, devenait une obligation. Cette règle venait confirmer la pratique quasi-usuelle dans ces matières.

Le décret introduisait également un seuil minimum pour la partie de la subvention perçue sous forme d'avance ainsi qu'un délai de paiement des subventions à titre de solde. Il était enfin prévu le paiement d'intérêt de retard, dans la mesure où ce retard est imputable à la Commission communautaire française, à condition, bien évidemment, que le bénéficiaire de la subvention ait accompli toutes les formalités requises et que le contenu du dossier soit reconnu conforme et complet.

Concernant l'application de ce décret par les services du Collège, il importe avant tout de rappeler que celui-ci s'applique exclusivement aux subventions organiques, à savoir celles qui sont attribuées en fonction de normes législatives. Bon nombre de subventions accordées par la Commission communautaire française ne sont donc pas concernées par ce texte.

Pour ce qui est des subventions organiques, les décrets qui en règlent l'octroi imposent fréquemment des délais et des conditions de liquidation. Le décret dont il est question dans cette interpellation ayant un caractère supplétif, il ne trouve pas à s'appliquer dans ces cas précis.

Par ailleurs, les arrêtés de subventions adoptés par le Collège comportent la date à laquelle la subvention doit être liquidée. Ils

contiennent également, le cas échéant, le principe du paiement par tranches.

Globalement, les dispositions du décret du 17 avril 1997 sont donc respectées et appliquées. Je n'ai d'ailleurs pas, à ce jour, connaissance de manquement à ces règles, que ce soit en ce qui concerne la date de paiement des avances ou celle des soldes.

De plus, pour les subventions qui ne sont pas visées par le décret, le Collège s'inspire largement des principes contenus dans celui-ci.

Toutefois, je tiens à rappeler que, conformément aux dispositions du décret, les associations subventionnées sont tenues de rentrer auprès de l'administration un dossier complet, et j'insiste à nouveau sur ce terme. Tout retard apporté à la liquidation de la subvention résultant de la transmission de pièces justificatives incomplètes ou non conformes ne peut, bien évidemment, être imputé aux services du Collège.

Or, ce cas de figure est loin d'être une exception et bien souvent les services de l'administration sont incapables de finaliser un dossier faute d'éléments transmis par les associations subsidiées.

Enfin, je vous rappelle un autre élément qui parfois ralentit, à raison, la liquidation de la subvention: le passage à la Cour des comptes. Il est évident que seules les dépenses visées par la Cour peuvent être valablement payées. Bien entendu, la Cour n'est pas tenue par les dispositions du décret et ses services peuvent demander des explications complémentaires, voire refuser le visa.

En conclusion, je peux dire que le décret relatif à la liquidation des subventions organiques est appliqué correctement par les services du Collège. J'insiste néanmoins sur le fait que, si l'administration est tenue au strict respect des normes adoptées par l'Assemblée, la liquidation complète d'une subvention ne pourra jamais se faire sur base d'un dossier incomplet ou non conforme à la législation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, il n'y a pas de tempête artificielle dans un verre d'eau. Je vous interroge sur l'application d'un décret, a fortiori parce qu'on nous a expliqué qu'il fallait voter aujourd'hui un service à gestion séparée, parce que l'administration était incapable de payer dans les délais les subventions qu'elle devait à certaines associations dans le secteur des personnes handicapées. Tout cela est très compliqué. Nous allons donc créer un service séparé afin de permettre aux bénéficiaires d'être payés dans les délais. Dès lors, je me demande où en est l'application du décret du 17 avril 1997. Selon vous, aucun problème ne se pose. J'en prends bonne note mais, que je sache, vous n'auriez pas pris tellement d'actes en la matière.

Toutefois, je m'inquiète à propos de deux restrictions que vous avez formulées. Premièrement, vous semblez dire que ce décret, s'appliquant effectivement aux liquidations des subventions organiques, il s'agit exclusivement des subventions pour lesquelles il existe une base décréte.

Ce n'est pas tout à fait exact car une série de subventions organiques sont distribuées sur la base d'arrêtés réglementaires.

Par ailleurs, un certain nombre de décrets n'ont pas été adoptés au sein de cette Assemblée mais nous en avons hérité. Ils constituent inévitablement des règles organiques au sens de ce décret-ci. Par conséquent, une série de décrets n'ont pas prévu de règles particulières. Pour ceux-ci, il importe que les règles générales soient d'application. Vous nous dites que c'est le cas; j'en prends bonne note également. Ce sont les arrêtés de subsides qui fixent les délais. Mais en l'absence de règles particulières, pour chacun des secteurs, en début d'année, un calendrier de

délais de paiements devrait être fixé nous permettant ainsi de déterminer s'il y a un retard ou non. Au stade actuel, on peut affirmer qu'il y a des intérêts de retard, puisqu'on ignore le moment auquel la subvention doit être payée.

Deuxièmement, vous dites que le dossier n'est présumé complet qu'en l'absence d'erreurs émanant de l'administration. Dans le cas contraire, il y a évidemment problème. Mais si l'erreur émane de l'association, dans ce cas, les délais n'entrent pas en ligne de compte.

Certes, monsieur le ministre, cela ne m'effraie pas. D'ailleurs, j'ai toujours prôné eu égard aux initiatives que vous vouliez prendre en matière de contrôle des associations, des règles claires, à respecter par tous tant par l'administration que par le demandeur.

Je vous rappelle la disposition du décret en son article 5: «Le dossier est présumé complet à la date à laquelle il a été envoyé à l'administration, pour autant que celle-ci n'ait pas réagi dans le délai de 20 jours qui suit son dépôt.»

Il est vrai que l'administration peut décider que ce dossier ne peut pas être traité parce qu'il est incomplet, mais elle dispose d'un délai pour le faire savoir.

Je pense que nous avons trouvé une formule équilibrée. Ne prétendons pas que le décret n'est pas applicable si les gens ne rentrent pas des dossiers complets. Il est applicable puisqu'un délai a été prévu en deans lequel l'administration doit signaler les irrégularités qui auraient été commises. Par conséquent, même si l'administration signale des irrégularités, elle applique le décret qui prévoit cette éventualité. Dès lors, je ne demande qu'une chose, c'est que l'on applique cette disposition. Finalement, je suis rassuré par votre réponse et je procéderai aux vérifications qui s'imposent.

M. le Président. — L'incident est clos.

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION D'ACTUALITE DE MME MAGDELEINE WILLAME-BOONEN A M. HERVÉ HASQUIN, PRESIDENT DU COLLEGE, CONCERNANT SA BROCHURE «L'ECOLE FACE A L'IMMIGRATION»

M. le Président. — La parole est à Mme Willame pour poser sa question.

Mme Magdeleine Willame. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, ayant enseigné dans une école bruxelloise pendant un certain nombre d'années, et comme membre du Parlement de la Communauté française, je garde un intérêt particulier pour la problématique scolaire. Aussi ai-je lu avec beaucoup d'attention votre brochure intitulée «L'école face à l'immigration: chances égales pour tous les enfants» que vous venez d'éditer.

Pouvez-vous me préciser à combien d'exemplaires a été éditée cette brochure, à qui elle a été distribuée, combien cette édition a coûté et par qui ont été supportés les frais d'édition?

Si c'est votre parti qui en a supporté les frais — ce que j'ai de bonnes raisons de penser compte tenu du large développement qui est fait de la pensée libérale (pages 7, 8, 9, 13) — pourquoi alors, cette brochure affiche-t-elle sur sa couverture le sigle de la Commission?

Cela laisse en effet supposer que c'est l'ensemble de l'Assemblée qui s'adresse aux lecteurs de la brochure.

Si c'est la Commission — puisque le sigle de la Commission s'y trouve — pourquoi y avoir tant développé la pensée libérale ?

Si c'est la Commission, avez-vous conformément à l'article 4bis § 2, de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales déposé préalablement à sa diffusion, auprès de la Commission de contrôle, une note de synthèse reprenant le contenu et les motifs de la communication, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées ? L'avis de cette Commission a-t-il été positif ?

M. le Président. — La parole test à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur le Président, ma réponse sera d'une rapidité et d'une simplicité extrêmes.

1. La brochure n'a pas été subsidiée par la Commission. Cela élimine déjà toute une série de vos questions.

2. Je vous rappelle que le sigle de la Commission n'est pas un sigle protégé. En tant que parlementaire et ministre appartenant à l'Assemblée, j'ai donc le droit, comme tout un chacun, d'utiliser ce sigle. C'est ce que j'ai fait.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — C'est un cadeau de Kabila !

Mme Magdeleine Willame. — En clair, c'est donc le PRL qui a financé cette brochure...

M. Denis Grimberghs. — La conférence de presse a eu lieu rue de Naples ?

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Elle n'a pas eu lieu rue de Naples !

Mme Magdeleine Willame. — ... qui distribue la brochure à partir du 21-23 boulevard du Régent. Je ne suis pas sûre qu'il s'agisse bien du siège du PRL.

Si telle est votre réponse à ma question, je ferai ma campagne électorale sous le sigle du Sénat ! (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

QUESTION D'ACTUALITE DE M. FRANÇOIS ROELANTS DU VIVIER A M. HERVÉ HASQUIN, PRÉSIDENT DU COLLEGE, CONCERNANT L'ABSENCE DU SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE AU SEIN DE L'ESPACE WALLONIE-BRUXELLES INAUGURE CE 15 DECEMBRE

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour poser sa question.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, monsieur le président du Collège, je me suis rendu, ce 15 décembre, à l'inauguration de l'Espace international Wallonie-Bruxelles, devant lequel flottaient fièrement l'oriflamme de la Commission communautaire française ainsi que les drapeaux de la Communauté française et de la Région wallonne.

Au cours de la réception, j'ai appris avec étonnement que le service des relations internationales de la Commission était le seul service francophone s'occupant de relations internationales à ne pas être présent dans cet immeuble dont l'ambition est pour-

tant de réunir tous ceux qui participent de près ou de loin à l'action internationale des francophones, au sein de la Région wallonne ou de la Commission.

Au cours d'une de mes conversations pendant cette réception, un des participants m'a appris qu'il avait été prévu que ce service s'installe dans ces locaux mais que cela ne s'était pas fait. Je me demande pourquoi et c'est l'objet de ma question. Que s'est-il passé, monsieur le président du Collège ?

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, président du Collège.

M. Hervé Hasquin, président du Collège. — Monsieur Roelants, la situation que vous venez de décrire est conforme à l'accord pris entre la Commission et le CGRI. Le service des Relations internationales de la Commission dirigé par Mme Sottiaux est hébergé au boulevard de Waterloo dans le cadre de la répartition des tâches entre la Commission et la Communauté française: le CGRI a en charge toute la politique des relations internationales, et donc les relations avec les Etats ou régions avec lesquels la Commission souhaite établir des liens ou des accords de coopération. L'aspect diplomatique est géré par le CGRI tandis que, conformément aux accords, le service des Relations internationales est, lui, chargé du contenu des dossiers «matière». A ce titre, il a estimé préférable de maintenir sa présence physique à la Commission, boulevard de Waterloo, où il est installé actuellement.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour une question complémentaire.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président du Collège, vous faites état des conclusions du service. Ne pensez-vous pas que, sur le plan politique, il eût été judicieux de donner un signe vers l'extérieur, en réunissant tous les intéressés dans le même bâtiment ?

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin, Président du Collège.

M. Hervé Hasquin, Président du Collège. — Si cette solution pouvait me convenir, elle n'était pas partagée par l'ensemble des membres du Collège.

M. le Président. — Chers collègues, la séance est suspendue jusqu'à 12 heures 30, heure prévue pour les votes.

— *La séance est suspendue à 12 h 25.*

— *Elle est reprise à 12 h 30.*

M. le Président. — La séance est reprise.

VOTES NOMINATIFS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur les projets et propositions dont l'examen est terminé.

PROPOSITION DE DECRET ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DECRET DU 16 DECEMBRE 1994 FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

57 ont voté oui.

3 ont voté non.

En conséquence, la proposition de décret est adoptée.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy et Lemmens.

PROPOSITION DE NOUVEAU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

Votes réservés sur les articles et amendements réservés

M. le Président. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés de la proposition du nouveau règlement.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 49.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

42 ont voté non.

17 ont voté oui.

1 s'est abstenu.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 49 adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, de Patoul, Désir, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen.

S'est abstenue :

M. Demaret.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 2 à l'article 53.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

43 ont voté non.

17 ont voté oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 53 est adopté.

Ont voté non :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Mmes Nagy, Raspoet, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble de la proposition du nouveau règlement.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

48 ont voté oui.

9 ont voté non.

3 se sont abstenus.

En conséquence, le nouveau règlement est adopté.

Ont voté oui :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Lemaire, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Fripiat, Galand, Mmes Huytebroeck et Nagy.

Se sont abstenus :

MM. Cools, Lemmens et Michel.

M. le Président. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître le motif de leur abstention.

La parole est à M. Michel.

M. Claude Michel. — Monsieur le Président, je souhaite justifier mon abstention en trois minutes, en vertu du nouveau Règlement.

Si je m'abstiens, c'est parce que l'article 49 qui vise à combattre l'absentéisme, reprend intégralement les dispositions du Conseil régional. Or, à l'usage ces règles ont démontré récemment d'incontestables faiblesses.

J'ai toujours été partisan d'un lien entre l'assiduité aux réunions du Conseil, de la Commission et les indemnités. Nous devons constater que ce lien n'est absolument pas sanctionné par cette disposition. En revanche, je trouve parfaitement justifié un autre système comme celui des jetons de présence, par exemple, qui, dans les conseils communaux atteint cet objectif.

Ainsi un député présent à 94 pour cent des séances de votes peut-il être pénalisé quand il manque une séance comme celle de lundi dernier, où 34 votes avaient lieu, même s'il assiste à toutes les autres? A l'opposé, un conseiller qui manque à huit séances ne sera pas pénalisé parce que lors de ces séances il y a eu le nombre de votes nécessaires.

Le système est donc très mauvais: l'objectif ne sera pas atteint de cette façon.

Je ne voudrais pas voter une deuxième fois ce que j'ai malheureusement voté une première fois.

Par ailleurs, je voudrais vivement encourager votre Bureau à fixer très rapidement les modalités d'exécution annoncées à l'article 49. Il n'en a pas été ainsi au Conseil régional de Bruxelles. Les décisions du Bureau à cet égard ont été communiquées aux membres du Parlement le 9 mars 1998 alors que le Règlement a été voté le 14 juillet 1997. Cette rétroactivité est inadmissible de même que cette discrimination qui ne serait pas admise par le Conseil d'Etat.

Quelle discrimination? Dans la décision de mars 1998, il a été constaté qu'on avait oublié d'installer un livre des signatures à l'intention des députés suppléants appelés à siéger. Par conséquent, il a été décidé qu'ils ont été réputés présents à toutes les séances précédentes, ce qui n'était pas le cas de ceux qui étaient appelés à voter. Cette discrimination, à mon sens, ferait les choux gras du Conseil d'Etat. D'ailleurs, ce Règlement ne devrait être appliqué qu'à partir de mars 1998, moment où, sur le Bureau de l'Assemblée, a figuré le cahier d'absences et de présences destiné aux députés suppléants. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le Président. — Monsieur Michel, vous avez surtout parlé du Conseil régional, mais le Bureau de cette assemblée vous a entendu.

La parole est à M. Lemmens.

M. Juan Lemmens. — Monsieur le Président, je voudrais simplement soutenir ce qu'a dit M. Michel, tout en ajoutant l'une ou l'autre chose.

La première est, bien évidemment, que l'on tient compte de la présence lors des votes. Or, vous savez très bien qu'il serait plus intéressant pour les travaux de notre Assemblée que les parlementaires régionaux soient plus assidus lors du déroulement des travaux. (*Protestations sur certains bancs.*) En ce qui me concerne, je plaide coupable pour l'absentéisme de ces derniers mois. Mais vous savez très bien, monsieur le Président, qu'en tant que membre élu sur une liste du Front national, je ne peux pas exprimer un vote au même titre que les autres parlementaires. Ce droit m'est refusé car je fais partie d'une formation politique non reconnue par cette Assemblée. Je ne peux même pas participer aux travaux en commission, ni même au Bureau.

En début de session parlementaire, j'ai participé à certaines commissions, notamment à celle sur la problématique de la

pauvreté. Il est évident que, du fait de ce règlement, je ne peux pas participer de manière plus efficace.

Deuxième chose:..

M. le Président. — Monsieur Lemmens, je crois que vous avez eu suffisamment le temps de justifier votre abstention.

Ou peut-être avez-vous un deuxième motif d'abstention?

M. Juan Lemmens. — En effet, monsieur le Président.

Un autre motif d'abstention est le fait que ce Règlement empiète sur certaines compétences, notamment de la loi électorale. A ce titre, le Conseil d'Etat serait probablement amené à en annuler certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'impact d'un sigle lors du dépôt des listes électorales. C'est également pour cela que je me suis abstenu.

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Marc Cools. — Monsieur le Président, je me suis abstenu pour deux raisons.

La première est, en grande partie, liée à ce que vient de dire M. Michel. Je suis en effet partisan d'une liaison du travail parlementaire à l'indemnité, et de l'instauration de sanctions financières. Je crois d'ailleurs ne pas être concerné, étant très régulièrement présent, tant en commission qu'en séance plénière. Mais je pense que le mécanisme retenu n'est pas le meilleur. Il aurait mieux valu prendre en compte le nombre de séances plutôt que le nombre de votes, pour les raisons évoquées précédemment.

Deuxième raison de mon abstention: je regrette que l'on n'ait pas diminué le nombre des commissions. Le Règlement ouvre la possibilité au Bureau et au Président de le faire, mais je pense sincèrement que le nombre de commissions qui existent au sein de notre Assemblée aujourd'hui est trop important. On aurait dû regrouper ce nombre pour avoir un meilleur travail parlementaire.

M. le Président. — La proposition de règlement est donc adoptée. Je précise que l'adoption de ce nouveau règlement abroge l'ancien. Le nouveau règlement sera donc de pleine application à partir de la prochaine séance.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'AGREMENT DES CHAMBRES D'HOTES ET A L'AUTORISATION DE FAIRE USAGE DE LA DENOMINATION «CHAMBRE D'HOTES»

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

49 ont voté oui.

11 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui:

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart,

Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, MM. Galand, Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Grimberghs, Harmel, Lemaire, Lemmens, Mme Raspoet, M. Veldekens et Mme Willame-Boonen.

**PROJET DE DECRET RELATIF A LA CREATION
D'UN SERVICE A GESTION SEPARÉE METTANT
EN ŒUVRE LA POLITIQUE D'INTEGRATION SO-
CIALE ET PROFESSIONNELLE DES PERSONNES
HANDICAPEES**

*Votes réservés sur l'article
et l'amendement réservés*

M. le Président. — Nous passons au vote sur l'article et l'amendement réservés du projet de décret.

Nous passons au vote nominatif sur l'amendement n° 1 à l'article 2, accepté par le Gouvernement.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

57 ont voté oui.

3 se sont abstenus.

En conséquence, l'amendement est adopté.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy et Lemmens.

M. le Président. — Nous passons au vote nominatif sur l'article 2 tel qu'amendé.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

57 ont voté oui.

3 se sont abstenus.

En conséquence, l'article 2 amendé est adopté.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de

Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Se sont abstenus :

MM. de Looz-Corswarem, Eloy et Lemmens.

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret amendé.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

43 ont voté oui.

17 se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Collège.

Ont voté oui :

M. André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, M. Gosuin, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hasquin, Hecq, Hotyat, Leduc, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage et M. van Weddingen.

Se sont abstenus :

MM. Adriaens, Debry, de Looz-Corswarem, Drouart, Eloy, Mme Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Grimberghs, Harmel, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Lemmens, Mme Nagy, MM. Raspoet, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

**ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE DU
QUEBEC ET LES ASSEMBLEES REGIONALES ET
COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LES FRAN-
COPHONES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES —
RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE COMITE
MIXTE EN SA QUINZIEME SESSION — QUEBEC,
OCTOBRE 1998**

Vote nominatif sur l'ensemble

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote nominatif sur l'ensemble des résolutions de l'Entente.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

58 ont voté oui.

2 ont voté non.

En conséquence, les résolutions de l'Entente sont adoptées.

Ont voté oui :

MM. Adriaens, André, Mmes Bouarfa, Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d' Ardoye, de Lobkowicz, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, Nagy, M. Ouezekhti, Mme Payfa, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens et Mme Willame-Boonen.

Ont voté non :

MM. de Looz-Corswarem et Eloy.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Je vous souhaite à toutes et à tous un joyeux Noël, d'agréables fêtes et une bonne et heureuse année 1999.

Prochaine séance, vraisemblablement le 15 janvier 1999.

— *La séance est levée à 12 h 50.*

Membres présents à la séance :

MM. Adriaens, André, Mme Bouarfa, M. Bultot, Mmes Caron, Carthé, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Cools, Cornelissen, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, De Grave, de Jonghe d' Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Désir, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, M. Eloy, Mmes Foucart, Fraiteur, MM. Fripiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hasquin, Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Leduc, Lemaire, Lemmens, Mme Lemesre, M. Michel, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ouezekhti, Mme Nagy, M. Parmentier, Mmes Payfa, Persoons, MM. Picqué, Pivin, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, Mme Schepmans, M. Smits, Mme Stengers, MM. Thielemans, Tomas, van Eyll, Mme Vanpévenage, MM. van Weddingen, Veldekens, Mme Willame-Boonen et M. Zenner.

ANNEXE 1

REUNIONS DES COMMISSIONS

Mardi 1^{er} décembre 1998

Commission de la Santé

Proposition de décret sur l'agrément et le subventionnement des associations développant des activités relatives aux soins palliatifs, déposée par Mme Fraiteur et M. Harmel.

Proposition de décret modifiant le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, déposée par M. Grimberghs et consorts.

Projet de décret organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

Présents:

M. Decourty (président), Mmes De Permentier, Dupuis, Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Hecq, Parmentier (supplée Mme Foucart), Mme Payfa, M. Romdhani, Mmes Schepmans, Stengers, Vanpévenage.

Absents:

MM. Adriaens, De Decker, Mmes Foucart (supplée), Molenberg (excusée).

Vendredi 4 décembre 1998

Commission spéciale du Règlement

Proposition de nouveau règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Présents:

MM. Clerfayt, Daïf, De Coster, de Patoul, Grimberghs, Hotyat (président), Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Smits.

Excusés:

MM. de Lobkowitz, Désir, Galand.

Commission de la Culture, du Tourisme et des Sports

Projet de décret relatif à l'agrément des chambres d'hôtes et à l'autorisation de faire usage de la dénomination «chambre d'hôtes».

Présents:

MM. Bultot, Cornelissen, Désir (président), Drouart, Hecq (supplée Mme De Permentier), Mme Huytebroeck, M. Lemaire, Mme Lemesre, M. Parmentier, Mmes Persoons, Schepmans, M. van Eyll.

Absents:

Mme De Permentier (supplée), MM. Decourty, Demannez, Molenberg (supplée), M. Ouezekhti, Mme Willame.

Lundi 7 décembre 1998

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Présents:

Mme Carthé, MM. Daïf (supplée Mme Bouarfa), Grimberghs (supplée M. Demaret), Hecq, Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Mouzon, M. Smits.

Absents:

Mme Bouarfa (supplée), MM. de Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Demaret (supplée), Mme Fraiteur, M. Galand, Mmes Molenberg (excusée), Payfa, M. Roelants du Vivier (excusé).

Mardi 8 décembre 1998

Commission de la Formation, de l'Enseignement et du Transport scolaire

Audition — Présentation et bilan d'activités du projet européen «Ecole de la deuxième chance».

Suivi et évaluation des actions suscitées par le livre blanc «Enseigner et apprendre. Vers la société cognitive» de la Communauté européenne.

Présents:

MM. Cornelissen, de Patoul (président), Drouart, Grimberghs, Mmes Guillaume-Vanderroost, Huytebroeck, Persoons, MM. Smits, van Eyll.

Absents:

MM. Daïf, Leduc, Mme Lemesre, M. Michel (excusé), Mme Stengers, MM. Thielemans (excusé), Veldekens (excusé).

Mercredi 9 décembre 1998

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Présents:

Mmes Bouarfa, Carthé, MM. De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Grimberghs (supplée M. Demaret), Hecq, Hotyat (président), Mmes Huytebroeck, Mouzon, MM. Roelants du Vivier, Smits.

Absents:

M. Demaret (supplée), Mme Fraiteur, M. Galand, Mmes Molenberg (excusée), Payfa (excusée).

Vendredi 11 décembre 1998

Commission spéciale du Règlement

Proposition de nouveau règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Présents:

MM. De Coster, de Lobkowicz, de Patoul, Désir, Galand, Hotyat (président), Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Smits.

Excusés:

MM. Clerfayt, Daïf, Grimberghs.

Lundi 14 décembre 1998

Commission des Affaires sociales
et des Compétences résiduelles

Projet de décret relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Présents:

Mmes Bouarfa, Carthé, MM. De Coster (remplace Mme Mouzon), De Grave, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, Grimberghs (supplée M. Demaret), Hotyat (président), Smits, van Eyll (supplée Mme Payfa).

Absents:

M. Demaret (supplée), Mme Fraiteur, MM. Galand, Hecq, Mmes Huytebroeck, Molenberg (excusée), Mouzon (remplacée), Payfa (supplée), M. Roelants du Vivier.

Mardi 15 décembre 1998

Commission de la Santé

Proposition de décret sur l'agrément et le subventionnement des associations développant des activités relatives aux soins palliatifs, déposée par Mme Fraiteur et M. Harmel.

Proposition de décret modifiant le décret du 19 juin 1989 organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile, déposée par M. Grimberghs et consorts.

Projet de décret organisant l'agrément et le subventionnement des centres de coordination de soins et services à domicile et des services de soins palliatifs et continués.

Présents:

MM. Adriaens, Decourty (président), Mmes Dupuis, Foucart, Fraiteur, MM. Galand, Harmel, Mme Payfa, M. Romdhani, Mme Schepmans.

Absents:

M. De Decker, Mme De Permentier (excusée), M. Hecq, Mmes Molenberg (excusée), Stengers, Vanpévenage.

ANNEXE 2

ETAT D'ARRIERE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS PERMANENTES

— Propositions en suspens (article 22, alinéa 5, du nouveau Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française).

Commission de la Santé

— Proposition de résolution visant à s'opposer à la communautarisation des politiques des soins de santé et des allocations familiales, déposée par Mme Caroline Persoons et M. Jacques De Coster [36 (1996-1997) n° 1].

Rapporteuse: Mme Andrée Guillaume-Vanderroost.

Examen en commission les 10 et 17 juin 1997.

— Proposition de résolution relative à la promotion des droits des patients en Europe, déposée par Mmes Isabelle Molenberg et Françoise Schepmans [59 (1997-1998) n° 1].

Rapporteuse: Mme Corinne De Parmentier.

Examen en commission les 13 mars et 12 mai 1998.

Commission de la Formation professionnelle, de l'Enseignement et du Transport scolaire

— Proposition de décret modifiant le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, déposée par MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs [28 (1995-1996) n° 1].

Rapporteur: M. Mohamed Daïf.

Examen en commission le 10 février 1998.

Commission du Budget, de l'Administration et des Relations extérieures

— Proposition de résolution relative à la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationa-

les, déposée par Mme Caroline Persoons et consorts [33 (1996-1997) n° 1].

Examen en commission le 9 juillet 1997.

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduelles

— Proposition de décret relatif à l'agrément et à la subside des centres de jour pour personnes âgées, déposée par M. Michel Lemaire [11 (1995-1996) n° 1].

Rapporteuse: Mme Evelyne Huytebroeck.

Examen en commission le 5 février 1996.

— Proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes, déposée par MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs [54 (1997-1998) n° 1].

Rapporteuse: Mme Béatrice Fraiteur.

Examen en commission le 30 mars 1998.

— Proposition de décret établissant les principes généraux des relations entre l'autorité publique et le secteur associatif, déposée par M. Denis Grimberghs [56 (1997-1998) n° 1].

Pas d'examen en commission.

— Proposition de résolution visant à accorder une aide aux associations reconnues par la Commission communautaire française, dans le cadre d'investissements contribuant directement à la mise en conformité aux normes de l'Union européenne relative à l'euro, déposée par M. Dominique Harmel, Mme Béatrice Fraiteur, MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs [65 (1997-1998) n° 1].

Pas d'examen en commission.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée :

- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 4, § 2, du décret de la Communauté flamande du 5 avril 1995 modifiant le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, portant sur l'organisation d'une formation spécifique en médecine générale et sur d'autres dispositions relatives aux universités;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 46 et 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 1^o, de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 juin 1994, lu conjointement avec l'article 2 de la même loi, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour :
 - annule, dans les articles 5, alinéa 1^{er}, 6^o, et 6, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, modifiés par la loi du 18 juillet 1997, les mots «une des fonctions militaires ou»;
 - annule, dans les mêmes dispositions, les mots «ni avoir exercé [...] une des fonctions publiques figurant sur une liste arrêtée par la Roi», en tant que ces termes comprennent les fonctions militaires;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 7, alinéa 5, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, inséré par l'arrêté royal modificatif n° 205 du 29 août 1983, confirmé par l'article 9, 1^o, de la loi du 6 décembre 1984, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 3 décembre 1998 par lequel la Cour annule à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services internes de gardiennage, remplacé par l'article 2, 1^o, de la loi du 18 juillet 1997, les termes «, autrement que dans le lien d'un contrat de travail», ainsi que le dernier alinéa;
- l'arrêt du 9 décembre 1998 par lequel la Cour annule :
 - à l'article 59, 1^o, du Code des droits de succession, tel qu'il a été remplacé par l'article 19 du décret du 20 décembre 1996, les mots «de la Région flamande», en tant qu'ils se rapportent aux établissements d'utilité publique;
 - à l'article 60bis, § 5, alinéa 5, et § 7, du même Code, tel qu'il a été remplacé par l'article 21 du décret du 20 décembre 1996 et modifié par l'article 27 du décret du 8 juillet 1997, les mots «augmenté des intérêts légaux»;
- l'arrêt du 9 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2, 28^o, du décret de la Communauté flamande

du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande ne viole pas l'article 24, § 5, de la Constitution;

- l'arrêt du 9 décembre 1998 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 22 des décrets de la Communauté flamande relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, tel qu'il a été remplacé par l'article 4 du décret de la Communauté flamande du 29 avril 1997 relatif à la transformation de la BRTN en une société anonyme de droit public;
- l'arrêt du 9 décembre 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 32bis du Code des impôts sur les revenus 1964 (actuellement l'article 34, § 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992) viole l'article 10 de la Constitution;
- les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration, introduits par le Conseil des ministres et autres, moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation des articles 3 et 5 du décret de la Région flamande du 9 juin 1988 contenant des dispositions modifiant le Code des impôts sur les revenus, pour ce qui concerne le précompte immobilier, introduit par C. Peeters et K. Janssens, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- le recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'égard des minorités ethnoculturelles, introduit par K. Möller et autres, moyens pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- les questions préjudicielles posées par le tribunal de police de Charleroi et par le tribunal de police de Verviers (en cause de H. Demollin contre le Fonds commun de garantie automobile) sur le point de savoir si l'article 80 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Nivelles (en cause de P. Lienard contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 51, § 1^{er}, 3^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Liège (en cause de I. Docquier contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés — ONAFTS) sur le point de savoir si l'article 42bis, alinéa 4, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le tribunal de police d'Arlon (en cause du ministère public contre Th. Wuidart) sur le point de savoir si l'article 67bis de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel qu'il a été inséré par l'article 10 de la loi du 4 août 1996, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

